

Centre d'action laïque

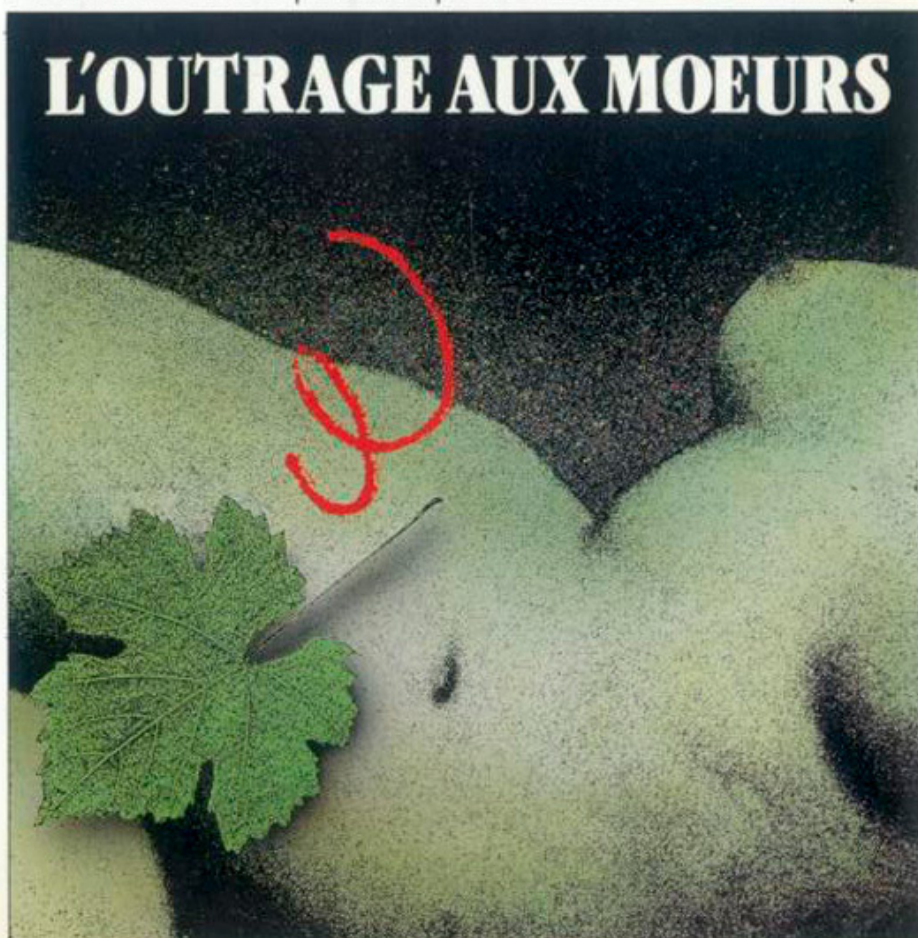
laïcité

LA PENSEE ET LES HOMMES



Publication de philosophie et de morale laïques

L'OUTRAGE AUX MOEURS



Editions de l'Université de Bruxelles

Laïcité

La Pensée et les Hommes,

publication de philosophie et de morale laïque, fait paraître trois dossiers par an, dans la collection « laïcité ».

Comité de rédaction et de programmation :

Roger CHIF, Paul DANBLON, Georges GORIÉLY, Guy HAARSCHER, Hervé HASQUIN, Annie KESTELYN, Nicole ROSEL, Robert STEENHOUT, Georges SYLIN, Marthe VAN DE MEULEBROEKE, Georges VAN HOUT et Jacques LEMAIRE, Rédacteur en chef

La correspondance destinée à la rédaction de **La Pensée et les Hommes** sera adressée à

M. Jacques LEMAIRE, Cp 175
Université libre de Bruxelles
50, avenue Franklin Roosevelt - 1050 BRUXELLES

Toute demande de renseignement concernant l'abonnement est à faire parvenir à

Anne BARTIER
Éditions de l'Université de Bruxelles
Avenue Paul Héger, 26 – 1050 Bruxelles

Le montant de l'abonnement pour l'exercice 1985-1986 s'élève à 500 FB, à verser au numéro de compte 000-0047663-36.

Les volumes de la série peuvent être acquis séparément aux Éditions de l'Université de Bruxelles.

Centre d'Action laïque

Laïcité

LA PENSÉE
ET LES HOMMES

30^e année, n° 6

**L'outrage
aux mœurs**

Dossier édité par Jacques LEMAIRE

Éditions de l'Université de Bruxelles

Avant-propos

Jacques LEMAIRE
Rédacteur en chef de la publication
La Pensée et les Hommes

Diverses affaires judiciaires retentissantes nous ont montré, dans un passé récent, que la notion d'*outrage aux bonnes mœurs*, à laquelle se réfère pourtant la loi dans de très nombreux pays démocratiques, constitue un concept flou, susceptible de multiples interprétations. La campagne du ministère français de l'Intérieur contre la diffusion de certain matériel pornographique (qui a soulevé un tollé de protestations dans l'opinion) comme les attendus (très controversés) du jugement prononcé par un tribunal bruxellois à l'encontre de prévenus homosexuels ont souligné, ces temps derniers, non seulement les ambiguïtés du concept de *bonnes mœurs*, mais aussi l'ambivalence des positions que nos contemporains adoptent, en toute bonne foi, vis-à-vis des différentes formes d'expression de la sexualité.

Rendons-nous à cette évidence : le corps humain fait encore peur aujourd'hui, comme inspirent de la crainte les manifestations du désir sexuel. Au nom de la préservation de la « morale publique » ou de la « protection de l'enfance », les pouvoirs judiciaires entament des poursuites... Et leur zèle légitime s'attaquent aux formes nouvelles de divulgation de ce que, depuis Sigmund Freud, nous sommes accoutumés à appeler la *libido* : les vidéocassettes pornographiques, le *Minitel rose*, la prostitution des travestis, etc.

Aussi, puisque ce sujet revêt une certaine actualité, nous avons choisi de l'aborder, en toute franchise. Mus par le souci de nous interroger dans une perspective morale – et non pas moralisante ou moralisatrice –, nous vous proposons un dossier éclectique, où des considérations sérieuses, voire sévères, côtoient des propos plus souriants.

Nous n'avons pas eu l'ambition d'étudier la notion de *bonnes mœurs* dans toutes les époques, ni d'analyser certaines transgressions dans toutes les disciplines artistiques. Plusieurs grosses thèses universitaires ne suffiraient à épuiser un sujet aussi vaste.

Nous avons voulu jeter des éclairages. Entre l'examen scientifique de la notion juridique de *bonnes mœurs* par Nicole Lahaye-Bekaert et les « conclusions » du sociologue Claude Javeau, nos collaborateurs ont tracé quelques pistes de réflexion, que nos lecteurs pourront poursuivre, s'ils le désirent, dans d'autres ouvrages, plus spécialisés. À la suite d'Arlette Farge, nous entrons dans le monde populaire parisien du XV^e siècle et dans ses scandales sexuels. Le XIX^e siècle et sa morale bourgeoise sont illustrés par Jacques Marx à propos d'une analyse de *L'Éducation sentimentale* de Flaubert. Le XX^e siècle est abordé sous plusieurs angles : par Adolphe Nysenholc pour l'art cinématographique, par Jean-Claude Broché pour la presse, par Guy Toebosch pour la vie et la civilisation américaines. L'histoire de l'art et l'esthétique ont, au regard du thème des *bonnes mœurs*, bien des choses à nous apprendre : France Borel a rappelé le destin amusant de certaines pièces du costume féminin et Jean-Claude Bologne, dont *L'Histoire et la pudeur* (parue en 1986) est dans toutes les mémoires, analyse avec finesse l'évolution de l'interdiction de la nudité en art, en plaidant pour la liberté du créateur ou de l'artiste.

L'ensemble de ces contributions soulignent avec évidence un fait ; en matière de définition de l'*outrage aux mœurs*, le droit est toujours en retard sur la morale, qui l'est elle-même sur un certain consensus social. Aussi nous interdirons-nous de proférer, sur un pareil sujet, conseils ou recommandations. De la plus extrême licence à la plus stricte réserve, toutes les convictions me paraissent, personnellement, sensées et dignes de respect, dès lors que les valeurs de dignité humaine et de respect d'autrui, qui fondent notre morale laïque, sont sauvegardées. Et dès lors que le bonheur et l'épanouissement des uns ne contrarient pas le bonheur et l'épanouissement des autres.

Bruxelles, le 27 décembre 1987.

L'outrage aux mœurs : mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit

Nicole LAHAYE-BEKAERT,
Secrétaire générale du *Centre national de Criminologie*

1. La Deuxième guerre mondiale a entraîné des répercussions particulièrement fâcheuses dans le domaine de la criminalité. L'agression à outrance, le mépris des valeurs les plus traditionnelles dans les rapports élémentaires de l'être humain, la déloyauté de ceux qui détiennent l'autorité, ont altéré la notion du bien ou du mal à un point tel que la seconde moitié du XX^e siècle se profile dans l'angoisse et dans l'irrespect des valeurs idéologiques les plus fondamentales.

Ceux qui avaient poursuivi pendant la guerre un idéal de destruction du nazisme et de ses atrocités n'ont rencontré, à la fin des hostilités, que des formules vides de tout impératif catégorique dont se sont emparées sans vergogne les doctrines politiques les plus violentes et apparemment les moins bien informées. Contrairement à toute attente, le droit pénal, cette technique juridique à laquelle il appartient d'incriminer les comportements périlleux pour l'équilibre social, est discrédité et surtout remis en question. Dans une optique qu'on ne cherche plus à justifier, on dépénalise pour mieux écarter l'application d'une législation gênante ou même oubliée¹ ; on crée, modifie ou supprime des textes en vertu de slogans rebelles à toute analyse ; on découvre que des autorités constituées² devraient être rappelées aux obligations de leurs charges, parce qu'elles demeurent en défaut de les accomplir, parfois par négligence sans doute, mais très souvent aussi, par abstention volontaire³.

¹ Voir sur la question : Robert HENRION, « Les lois oubliées », dans *Journal des Tribunaux*, 18-25 avril 1987, pp. 261-264, spécialement 264.

² Voir la non-application de l'article 29 du *Code d'instruction criminelle*.

³ Dans l'étude de Robert HENRION, citée à la note ci-dessus, l'auteur renvoie à une proposition de loi sur la responsabilité pénale des ministres, déposée sous le n° 266 – année 1985-1986, art. 3, 2°. Voir p. 264, note 18 de l'étude précitée.

2. En mars 1972, j'ai participé à un *Congrès international de criminologie*, organisé par l'École des Sciences criminelles Léon Cornil et par l'Institut de Sociologie (tous deux rattachés à l'Université libre de Bruxelles), consacré aux Frontières de la répression. Dans une certaine mesure, le sujet prêtait à équivoque ; il pouvait aussi bien suggérer aux participants une *limitation* de la répression en vigueur pour quatre thèmes de délit qui semblaient avoir acquis un développement inquiétant depuis quelques décennies (les *mœurs*, la *drogue*, les *infractions économiques*, les *imprudences punissables*) qu'une *extension* de cette répression, justifiée, *expressis verbis*, par leur *importance statistique récente*.

Le *Centre national de Criminologie* disposait alors d'une documentation doctrinale, judiciaire et législative importante que le ministre de la Justice A. Vranckx l'avait chargé de recueillir. Très préoccupé depuis quelques années par les graves et nombreuses divergences qui apparaissaient dans les décisions des cours et tribunaux relatives à l'un de ces thèmes, les *infractions contre les mœurs*, le ministre avait décidé de porter devant l'opinion publique, les problèmes que posaient à son administration les incertitudes dont il était assailli et l'iniquité résultant d'une application désordonnée des lois punissant l'outrage aux mœurs. Le 27 février 1970, il publiait le texte d'une conférence intitulée *Les bonnes mœurs* et le *Code pénal* dans laquelle il mettait en relief le caractère insolite et paradoxal de la situation dans laquelle se trouvait alors un ministre de la Justice.

Tenu de veiller à ce que la loi s'applique également (article 6 al. 2 de la *Constitution*) et sans discrimination (article 6 bis de la *Constitution*) à tous les Belges, le même ministre devait s'abstenir de formuler à l'égard du pouvoir judiciaire des injonctions qui ne soient pas formellement prévues par une loi. En principe, même l'article 274 du *Code d'instruction criminelle* lui accorde uniquement ce droit, en matière pénale, lorsqu'il s'agit d'actes qui tendent à procéder à des enquêtes ou à exercer des poursuites, mais non lorsqu'il s'agit d'interdire ou d'entraver l'action pénale⁴.

3. Les recherches entreprises à l'époque par le *Centre national de Criminologie* avaient déjà mis en évidence que le thème des *mœurs* se

⁴ On lira avec intérêt à cet égard la mercuriale prononcée le 15 septembre 1935 par M. le procureur général HAYOT DE TERMICOURT, à l'audience de rentrée de la Cour d'Appel de Bruxelles, intitulée : *Propos sur le ministère public*. Depuis cette époque, à ma connaissance, aucune décision judiciaire n'a dérogré à cette conception de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action pénale.

*L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit*

détachait très nettement des trois autres thèmes du colloque de 1972⁵. La terminologie des « incriminations » s'accorde mal aux exigences d'une expression de la pensée qui peut entraîner l'application d'une peine. Soumis à la règle *Nullum crimen sine lege*, le droit pénal ne peut s'exprimer ni s'exercer qu'à propos de faits déterminés avec clarté et précision par un pouvoir législatif qui représente à la perfection les exigences de la sécurité collective dans les rapports sociaux. C'est le *contenu de l'infraction* qui *ne peut être confus*, variable, imprécis, mal adapté et ce contenu le sera fatalement si la *terminologie*, le *vocabulaire* ou la *syntaxe* le sont !

Le plus souvent ces imperfections sont accidentelles. Mais en observant le cheminement contemporain du droit de punir, on s'aperçoit bientôt que le régime légal des infractions contre les mœurs est un ensemble d'*expédients rebelles à toute détermination*. Les mœurs sexuelles et la pudeur ne sont uniformes ni dans le temps ni dans l'espace⁶ ; leur qualification comporte parfois plusieurs noms⁷ ; elles apparaissent comme des éléments de protection ou de sécurité pour des valeurs abstraites religieuses, morales ou philosophiques⁸ ; elles s'intègrent dans la structure et dans l'autodéfense de la société⁹ ; elles garantissent aux hommes un minimum de compatibilité entre eux et de confiance dans l'exercice de la liberté psychique ; elles conditionnent l'information et l'expression ou la réception de la pensée¹⁰.

4. Cette haute voltige terminologique s'explique par le souci du législateur et des juges de dissimuler l'expression de leur pensée sous une forme « pudibonde » qui, à l'origine, pouvait paraître de bon aloi !¹¹ Le législateur belge de 1867 s'est encore écarté davantage du *Code pénal* français de 1810 ; il a donné aux aspects de la vie sexuelle qui tomberont sous le coup de la nouvelle législation relative aux « bonnes mœurs », une portée plus imprécise encore, en polarisant sur trois concepts, les évocations de la vie sexuelle qu'il a cru devoir réprimer et a favorisé ainsi leur extension vers une pénalisation plus grave ou plus laxiste. Cette faculté restrictive et extensive intégrée dans la *pudeur*, les *mœurs*, l'*outrage* ou l'*attentat*, a permis aux juges et aux juristes de procéder, à partir des mêmes mots ou

⁵ Nicole LAHAYE, « L'outrage aux mœurs, infraction à contenu variable », dans Ch. PERELMAN et R. VANDER ELST, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp. 55 et 56.

⁶ Nicole LAHAYE, *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Bruylant, 1980, n^{os} 7 à 56.

⁷ *Ibid.*, n^{os} 67 à 92.

⁸ *Ibid.*, n^{os} 97 à 111.

⁹ *Ibid.*, n^{os} 112 à 129.

¹⁰ *Ibid.*, n^{os} 130 à 134.

¹¹ *Ibid.*, n^{os} 67 à 86.

noms, à des réajustements progressifs dont il est de bon ton aujourd'hui d'affirmer que grâce au recours à des techniques de recherche sociologique et criminologique, ils ont été des facteurs de progrès du droit dans la vie sexuelle.

Il est curieux même que certains de ces facteurs se signalent par un renversement des conceptions traditionnelles. C'est le cas, par exemple, pour la *liberté psychique*, justification originaire du droit de réprimer les délits sexuels, qui se transforme progressivement en *motif marquant de dépénalisation*¹², à telle enseigne que s'écartant de la répression d'infractions contre l'ordre social (outrage aux mœurs, attentat à la pudeur, viol, etc.) elle se profile vers des délits qui ne se rapportent qu'indirectement à la vie sexuelle (avortement, prostitution, enlèvement d'enfant, corruption de la jeunesse, etc.). À noter cependant que pour le viol, c'est la *surpénalisation* qui est exigée par les revendications doctrinales ou collectives modernes.

5. Il n'est donc pas sans intérêt de mettre en relation les conceptions sexuelles générales de notre temps avec celles qui ont inspiré la vie sociale, juridique, judiciaire et pénale au cours du XIX^e et du XX^e siècle. Pour y parvenir, il faut parcourir le trajet suivi par les trois concepts dont les juristes ont fait usage et application à l'origine. Ce trajet est tortueux et complexe, car la plupart des infractions dont le contenu a été énoncé, modifié, adapté ou abrogé, s'expriment malaisément du fait qu'elles se rapportent à la vie sexuelle et qu'il aurait fallu, pour éviter de *braver l'honnêteté*, les rédiger en latin !

Partant des trois concepts sur lesquels les lois pénales de la Révolution et de l'Empire, ainsi que le *Code pénal belge* de 1867 (articles 383 à 386 bis) ont axé la répression de la délinquance sexuelle, on analysera maintenant ce que sont devenus progressivement la pudeur, les mœurs et les actes outrageants ou attentatoires.

À noter cependant que la répression pénale les a recouverts, soit isolément soit simultanément, sans que d'ailleurs on puisse toujours être assuré que le législateur, la doctrine et les juges aient, tant en France qu'en Belgique, traduit exactement les exigences de la volonté collective.

¹² *Ibid.*, n^{os} 101 et 130 à 135.

6. A. La pudeur

Le *Code pénal français* de 1810, ancêtre de notre *Code pénal* de 1867, parle d'outrage public à la *pudeur* (art. 330), ce qui est susceptible de créer la confusion – déjà fréquente dans l'esprit du public non averti – avec un délit bien distinct cependant, qui est l'attentat à la pudeur.

Notre article 385 punit « ... celui qui aura outragé les mœurs par des actions qui blessent la *pudeur*... »

Au niveau donc de notre seul *Code pénal belge* successivement à deux conceptions différentes de la pudeur :

- a) d'abord, la pudeur *publique* ou *objective* des articles 383 et 385 relatifs à l'outrage aux mœurs (« actions qui blessent la pudeur ») ;
- b) ensuite, la pudeur *privée* ou *corporelle*, c'est-à-dire celle des articles 372 à 374 du *Code pénal* relatifs à l'attentat à la pudeur.

Dans ce cas-ci, et contrairement à la pudeur collective visée dans l'outrage aux mœurs, il s'agit d'une atteinte matérielle et directe sur la personne physique, avec l'intention de satisfaire la passion sexuelle. Il faut donc, pour constituer l'attentat à la pudeur :

- une victime (non consentante),
- un acte qui atteint cette victime,
- en un endroit du corps, qui est *impliqué dans l'acte sexuel*.

Dès lors, la personne qui consent – sauf si elle n'est *pas légalement capable de consentir* – n'est jamais victime, ce qui, dans l'état actuel de notre législation, est totalement différent qu'en matière d'outrage aux mœurs.

On peut conclure de ceci que les pudeurs de l'attentat et de l'outrage sont :

- les mêmes quant à la *nature de ce qui est réprimé* (l'acte sexuel) ;
- différentes quant à la *valeur protégée* puisque la pudeur *publique*, c'est l'*intégrité morale* ou psychique d'un groupe d'individus, tandis que la pudeur *privée* concerne l'*intégrité physique* d'un seul individu.

On constate ainsi que la notion de pudeur est, dans la loi comme dans l'opinion publique, une notion *ambiguë, confuse et variable*.

7. B. Passons à l'examen de la seconde notion impliquée dans ces infractions : les mœurs

Les mœurs, dans la *conception générale* au sens large, peuvent s'entendre comme un ensemble de *rituels sociaux*, auxquels nous participons d'ailleurs

spontanément, sans toujours nous interroger sur leur portée, leur bien-fondé, leur conformité à notre idéal de vie, par exemple l'horaire de travail, celui des repas, les loisirs, l'éducation, etc. Ces mœurs servent de techniques de régulation de tous les comportements sociaux. Certaines de ces techniques sont fixées par des lois (par exemple, les lois relatives au mariage, aux obligations familiales, scolaires, hygiéniques, etc.) ; et il est évident que ces lois traduisent, à une époque donnée, la structure socioculturelle d'un pays. C'est pourquoi elles doivent reposer sur un consensus suffisamment large.

Dans une *conception plus restreinte des mœurs*, se situe ce que nous appelons les « bonnes mœurs » et c'est ce qu'a voulu protéger le législateur, au moyen des articles 383 à 386 bis de notre *Code pénal*. Dans leur acception juridique, les bonnes mœurs représentent l'*attitude de l'être humain* à l'égard de l'*acte de génération* et de la psychologie de la vie sexuelle.

Il est très caractéristique en cette matière, qu'à l'*inverse* de ce qui apparaît dans la plupart des faits incriminés par nos lois pénales (par ex. le vol, le meurtre, l'incendie volontaire, etc.), les comportements de la vie sexuelle que les lois pénales répriment sont, à peu de choses près, les mêmes que ceux dont on encourage l'accomplissement à l'*ombre de la vie privée* ! (cf. règlement sanitaire, octroi d'allocations familiales, etc.).

Cette antinomie résulte essentiellement de la publicité que certains individus donnent aux actes qui gravitent autour de l'instinct de conservation de la race. Les bonnes mœurs sont et deviennent, en tout état de cause, une notion *confuse, variable, ambiguë et fluctuante*.

Voyons ce qu'en disait déjà un illustre magistrat et essayiste du XVI^e siècle, Michel Eyquem de Montaigne :

« ...pourquoi les hommes méprisent-ils l'acte sexuel ? Le vouent-ils au mépris public ? Le blâment-ils ? S'offusquent-ils à sa vue ? Le couvrent-ils de honte ? »¹³

L'histoire des religions nées au Proche-Orient fournit l'explication : c'est l'effet du mythe du péché originel, impliqué dans l'éducation religieuse, politique, civile, morale ...

La prise de conscience de l'existence d'une pudeur collective est beaucoup plus complexe et malaisée. Cet aspect des mœurs ne s'inculque pas à vrai dire, il se pratique ; il ne s'affirme pas comme une règle de

¹³ Montaigne, *Essais*, Livre III, ch. V, Sur quelques vers de Virgile.

*L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit*

vie absolue, mais comme une émotion parfois imprévisible et toujours oscillante entre les pôles changeants de l'espace et du temps.

Rigaux et Trousse, dans leur *Traité des crimes et délits du Code pénal*, considèrent cette forme de pudeur comme une « sensibilité spéciale du genre humain qui, suivant les peuples et suivant les habitudes d'une époque, pousse à une naturelle réserve par rapport aux pensées et attitudes qui évoquent, même d'une façon allusive, l'acte sexuel, le mystère de la génération et la vie des sens »¹⁴.

Dès lors, pour ces auteurs, est une agression contre les mœurs, l'acte qui franchit le seuil de l'émotivité du groupe social parce qu'il sort de « la réserve généralement reçue, provoque l'indignation collective et la réprobation publique ».

Le seuil de cette émotivité est malaisément décelable et en tout cas toujours fluctuant. Le législateur ne s'est pas aventuré dans l'adoption d'une doctrine ou dans l'élaboration d'un système de défense collective et de protection individuelle. Il a presque toujours délaissé au pouvoir judiciaire le soin de déterminer la limite des exigences collectives et a créé ainsi un véritable état d'*anomie*, qui permet au juge de donner à la loi un contenu variable dangereux pour la sécurité juridique.

Pourtant le législateur aurait pu être plus précis, car de nombreux auteurs parmi lesquels des juristes éminents comme Planiol et Ripert, des sociologues, comme Haesaert, ont vivement souhaité une définition de l'outrage aux mœurs, parce qu'ils craignaient qu'à la faveur de cet état d'anomie, le juge s'érige en « censeur des passions humaines ».

L'inquiétude n'apparaît pas seulement chez les juristes ou les sociologues du droit, mais elle s'est également implantée dans l'opinion publique qui, depuis plusieurs décennies déjà, s'émue de cette insécurité créée et maintenue par la loi en Belgique, mais aussi dans d'autres pays. Ainsi, au Canada et aux États-Unis notamment, les gouvernements ont créé des commissions chargées d'examiner les limites et les adaptations possibles de l'incrimination d'outrage aux mœurs.

Malheureusement, les rares essais de définition qui ont été proposés n'écartent pas les obstacles que l'on veut éviter. À part l'évocation de la sexualité (en termes d'ailleurs assez généraux), presque tous les auteurs se réfèrent à de *nouvelles notions confuses* et ne font, il faut bien l'avouer, que déplacer le problème.

¹⁴ RIGAUX et TROUSSE, *Crimes et délits du code pénal*, Tome V, p. 417.

Voici quelques-uns des essais :

HAESAERT : « Nous pensons toucher la vérité de plus près, en considérant comme obscène toute évocation de la sexualité susceptible de provoquer l'indignation, en l'espèce sentiment complexe mêlé de répugnance et de colère »¹⁵

VOLCHER : « ...est un acte de nature sexuelle, accompli dans certaines conditions de publicité (réelle ou possible) et de nature à offenser la pudeur. » L'auteur croit utile d'ajouter : « la notion même de pudeur est bien difficile à définir. »¹⁶

MESSINE : « Seraient contraires aux mœurs, les représentations incitant à des activités sexuelles dont il serait scientifiquement prouvé qu'elles nuisent à leurs auteurs et les représentations sexuelles qui suscitent une réprobation collective, se manifestant publiquement ou au travers des enquêtes et sondages. »¹⁷

En Belgique, un seul auteur J.P. Hasaert¹⁸ a tenté de disséquer le contenu de l'infraction. D'après lui, ce contenu peut être ramené à :

« – révocation, la description, l'exhibition ou la divulgation des pulsions physiologiques qui aboutissent à l'acte de reproduction, des parties du corps humain où se localisent ces pulsions, du plaisir érotique dont s'accompagne l'acte et enfin de l'acte lui-même ! ;

– la publicité qui accompagne ces faits. »

Il ajoute que « le seul point de contact entre tous les faits incriminés sous le chapitre VII du *Code pénal*, est qu'ils touchent par quelque côté à la sexualité ».

Je me dois, pour terminer ce tour d'horizon de la notion de mœurs et de son contenu, d'ajouter une remarque relative à une extension abusive de l'outrage aux mœurs, faite cette fois par le législateur lui-même, qui évoque l'outrage aux mœurs dans les articles 379-380 du *Code pénal* relatifs à la corruption et à la prostitution des mineurs, alors qu'il ne concerne pas ces infractions.

¹⁵ Voir *op. cit.*, note 18.

¹⁶ Voir RDP, 1964-65, pp. 861 et 862.

¹⁷ Voir RDP, 1972-73, pp. 186 et suiv.

¹⁸ Jean-Paul HAESAERT, *Étiologie de la répression des outrages publics aux bonnes mœurs*, Bruxelles, l'Églantine, 1931, p. 19 ; sur ce sujet, comparer la conception actuelle développée dans le récent ouvrage de Michel VAN DE KERCHOVE, *Le droit sans peines*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires St Louis, 1987.

L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit

Il en était de même d'ailleurs des alinéas 5 et 6 de l'article 383, qui traitaient de la publicité donnée aux procédés anticonceptionnels. Mais ici, le problème ne se pose plus, puisque ces alinéas ont été abrogés il y a plusieurs années déjà.

8. C. La troisième notion contenue dans l'infraction qui nous occupe est celle de l'acte outrageant ou attentatoire pour les mœurs et la pudeur (l'« outrage » et l'« attentat »).

Ce terme doit caractériser la nature du *comportement punissable*. Or, c'est un des termes les plus vagues du langage et du droit. Il est, semble-t-il, plus précis dans la traduction néerlandaise de notre *Code pénal* où on l'exprime par *schennis* ou *strijdig* (art. 383 et 385 – en violation – contraire à).

- a) Au sens propre, l'outrage signifie clairement affront, insulte, injure, offense et nous le retrouvons d'ailleurs, dans ce sens, dans notre loi pénale, notamment aux articles 144 et 145, ainsi qu'aux articles 275 à 277, qui répriment les offenses faites à un membre du Gouvernement ou à un membre du Parlement.
- b) À côté de ce sens, il existe de nombreux sens dérivés et qui sont tous des *atteintes malfaisantes de toutes natures* : venger, proférer des outrages, faire subir « les derniers outrages » (viol), etc.
Dans le sens de dommage, il y a aussi « pour réparer des ans, l'irréparable outrage... », les dégradations dues aux « outrages du temps », etc.
- c) Enfin, par extension, le sens du mot outrage est celui d'*acte contraire à une règle*. C'est le sens des articles 383 à 386 bis du *Code pénal*. Le *Robert* cite d'ailleurs ce sens juridique à propos de l'outrage aux mœurs.

En vérité, le vocable « contraire aux mœurs » nous amène à constater qu'il s'agit d'actes qui sont censés contrevénir à une règle qui, en l'occurrence, *n'existe pas*, puisque le législateur ne décrit pas en quoi ces actes sont outrageants !

Il apparaît ainsi que les trois concepts qui forment les pierres angulaires de la répression des infractions sexuelles, la « pudeur », les « mœurs » et l'« outrage », sont des notions ambiguës, à contenu variable, de nature à provoquer de regrettables confusions aussi bien dans la loi belge que française. Elles sont à l'origine de l'extraordinaire inadéquation terminologique que

j'ai relevée et critiquée dans le cas de l'outrage aux mœurs¹⁹. Dans la loi, dans la doctrine et dans la jurisprudence, on se trouve en présence d'un foisonnement de termes plus variés encore, mais aussi imprécis les uns que les autres, qui aboutissent généralement à remplacer ou à expliciter une notion confuse par une autre notion tout aussi confuse : cela va de « contraire à la bienséance », à débauche, dévergondage, immoralité, érotisme, indécence, lascivité, lubricité, pornographie, luxure, obscénité, etc. !

À la suite de cette analyse terminologique, je suis d'ailleurs arrivée à la conclusion que le terme *obscénité* pouvait le mieux répondre aux exigences de la clarté et j'ai, dès lors, opté pour l'utilisation de ce terme, de préférence à d'autres expressions similaires. Même si le contenu de l'obscénité se définit malaisément, on l'utilise très fréquemment dans le langage pratique où il a fini par acquérir un sens qui entraîne l'adhésion la plus large.

D'ailleurs, ce terme figurait déjà dans la loi du 19 juillet 1791 (article 8 du titre II) qui créa l'outrage aux mœurs dans la législation française. En Belgique, le terme « obscène » a été repris dans des lois ultérieures et on le trouve dans les travaux parlementaires de la loi du 29 janvier 1906. Pour le législateur, le contenu de l'outrage aux mœurs, c'est presque toujours la manifestation de ce qui est « obscène ». Le juge utilise très fréquemment cette expression alors qu'elle figure assez rarement dans le texte même des incriminations.

9. Au départ donc, le droit pénal d'origine française se lance, au cours des XIX^e et XX^e siècles, dans une inflation pénale où le système répressif en vigueur fait figure de panacée. Le seul moyen par lequel le législateur espère garantir l'obéissance aux prescrits souvent contraignants de nouveaux codes sociaux, économiques et moraux est l'infliction des peines telles qu'elles ont été conçues par le code des délits et des peines de la période révolutionnaire, par le *Code pénal* du 12 février 1810 en France et par le *Code pénal* du 8 juin 1867 en Belgique.

C'est aux principes de ces législations que nos législations pénales particulières font appel pour réprimer l'ensemble des *infractions sexuelles*. Ce système punitif atteindra son apogée le 8 avril 1965 avec l'article 87 de la loi de cette date qui insère dans le *Code pénal* un article 372 bis punissant, pour la première fois en Belgique, une forme d'*homosexualité*.

¹⁹ Nicole LAHAYE, *op. cit.*, note 6, Bruxelles, Bruylant, 1980, n^{os} 67 à 92.

*L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit*

C'est dans ce cadre aussi qu'il faut analyser les faits d'outrage aux mœurs qui ont contribué à orienter le législateur vers un aménagement ou une restructuration de ce droit de punir suivant une conception nouvelle de la liberté sexuelle très diversifiée et différemment justifiée pour la plupart des infractions. Il suffit de recueillir les motivations de ceux qui préconisent la dépénalisation ou la surpénalisation (partielles ou totales) de diverses infractions sexuelles, pour s'apercevoir de l'impossibilité de les fondre dans un même moule.

Est-ce pour des raisons identiques que notre législateur a supprimé le caractère punissable de l'homosexualité (article 372 bis du *Code pénal*), de la publicité anticonceptionnelle (art. 383 al. 7, 8 et 9 du *Code pénal*) et de l'adultère (art. 387 et 390 du *Code pénal*) ?

Comparez, dans la presse et les travaux juridiques, les débats, les projets et les décisions judiciaires auxquels donnent lieu, depuis près de trois décennies, les problèmes de l'avortement, ceux de la représentation publique des actes de la vie sexuelle, ceux de la quasi-impunité du viol ! On y retrouve peu d'unité doctrinale ou scientifique.

10. L'évolution des esprits et des opinions, celle de l'adéquation du droit aux mentalités sont censées emprunter le même itinéraire, parce qu'elles reposent sur les trois mêmes concepts de pudeur, de mœurs et d'outrage. Néanmoins et d'entrée de jeu, il faut constater qu'il est impossible de cerner les contours du droit, autant dans la loi que dans la doctrine et dans la jurisprudence. Peut-on d'ailleurs parler d'évolution ? Le terme « fluctuation » me semble plus adéquat dans la mesure où il met en évidence les divergences qui apparaissent aussi bien dans l'espace que dans le temps.

Plus encore que pour les autres infractions sexuelles, le contenu de l'outrage aux mœurs est variable, dans la plus large acception du terme. Il l'était avant la législation révolutionnaire²⁰ au siècle passé, comme en témoignent les décisions divergentes des cours et tribunaux dans les grands procès littéraires, et de nos jours dans un monde qualifié pourtant de *libéré*, voire de *laxiste*. Si ce qu'on qualifie communément d'*affaires de mœurs* ne constitue plus la pâture des quotidiens – les agressions et la violence en ont pris le regrettable relais – elles suscitent encore bien des débats dans un climat dépourvu souvent de sérénité. La tâche du juge

²⁰ Voir *op. cit.* note 6, n° 41 à 47.

appelé à se prononcer dans ces causes me paraît plus malaisée que jamais. En l'absence de définition de l'infraction d'outrage aux mœurs, le risque est grand de voir les magistrats se référer, non pas au concept éventuel de *collectivité* outragée, mais à ses propres convictions philosophiques, morales et éthiques, voire même religieuses. L'examen de la motivation des décisions rendues par nos juges dans les dernières décennies, est éclairante à cet égard... Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 28 juin 1970 a retenu particulièrement mon attention²¹, à la fois parce qu'il dégage une conception nouvelle de l'immunité artistique ou scientifique et parce qu'il considère qu'un juge contemporain est tenu de passer ses décisions au crible de réalités sociales et criminologiques qui n'effleuraient pas la pensée des juges au siècle dernier. *Mais* l'argumentation développée dans ce jugement pour indiquer la portée socioculturelle du rôle du juge dans l'appréciation du mobile honorable en matière de mœurs, est des plus contestables ! Elle s'articule en effet autour de deux axiomes :

1. Le film (en l'espèce : *Le miracle de l'amour*) ne heurte pas la *morale religieuse* (pp. 264-267 du jugement reproduit, note 405) ;
2. Le film « démystifie les tabous sexuels, il montre le caractère sain et normal de l'acte sexuel *et ce* en mettant *uniquement* en scène des *couples mariés* » (pp. 259-262, 264, note 405).

On croirait lire plutôt un jugement de début du siècle... ou de la fin du siècle dernier : on se rappellera que dans l'affaire Flaubert (*Madame Bovary*), le ministère public basait uniquement son action sur l'outrage à la morale religieuse !

Quant au mobile honorable découlant du « cadre de l'union conjugale », ce jugement avait certes perdu de vue que l'incrimination de l'outrage aux mœurs réprime une *criminalité de conséquence*, qui se réalise donc indépendamment de l'état civil des personnes concernées !

11. Au cours des dernières décennies, les juges belges ont eu, à de nombreuses reprises, à se prononcer sur le caractère obscène de représentations cinématographiques. Ce temps est aujourd'hui révolu et le coup d'arrêt semble avoir été marqué en 1976 par la saisie du « célèbre » film japonais de Nagisa Oshima : *L'empire des sens*²².

²¹ *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1970-1971, pp. 254 et suiv.

²² À noter qu'en février dernier, le festival du film d'amour de Mons, à programmé cette œuvre en « séance privée ».

*L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit*

La condamnation de quatre prévenus en 1977²³ se situait dans la ligne des décisions qui frappaient d'interdit tout ce qui, dans le cinéma, présentait le *mouvement de l'érotisme de la vie*.

Quelques années plus tard, on va retrouver le désarroi et l'insécurité juridique, lorsque les parquets, selon qu'ils seront à l'est ou à l'ouest de notre côte belge, poursuivront, ou non, l'exhibition des seins nus sur nos plages...

Je crois pouvoir dire encore, comme je l'écrivais en 1980²⁴, que même la *détermination traditionnelle des lieux publics* paraît devoir se heurter à des doctrines dont on peut contester certains aspects juridiques, mais qui de plus en plus, trouvent appui dans les faits.

Ces dernières années, comme celle de l'outrage aux mœurs dans les films, la vague de l'outrage aux mœurs sur les plages a reflué pour disparaître...

12. D'autres scandales ont vu le jour et d'autres procès sont nés qui trouvent leur source dans des techniques nouvelles. En 1985, le tribunal correctionnel d'Anvers condamnait quatre loueurs de vidéocassettes présentant des spectacles d'horreur, qui invoquaient l'impunité parce que, selon eux, l'article 383 du *Code pénal* ne réprime que la diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs. C'est la première fois que l'assimilation de scènes brutales, sanglantes et sadiques, à des atteintes aux bonnes mœurs, était faite par la jurisprudence. Dans ce cas, la *prévention de la violence* sous-tendait manifestement la motivation du jugement²⁵.

L'informatique et toutes les formes nouvelles de délinquance, que sa mise en application fait et fera naître probablement dans l'avenir, ont désormais une incidence sur l'extension des délits de mœurs. En France, le scandale du *Minitel rose* éclate dès 1986. Les minitels installés chez les particuliers par les PTT offrent des services de messageries électroniques dont le succès va croissant. Mais ce qu'on qualifie de « messageries conviviales » envahit

²³ Corr. Bruxelles 12 mai 1977, confirmé par Brux. 17 nov. 1977 et par Cass. 12 mai 1978, Rev. D.P. et Crim., 1977-1978, pp. 788 et suiv.

²⁴ Nicole LAHAYE, *op. cit.* note 6, p. 217.

²⁵ Il est intéressant de noter qu'en Norvège, le nouveau *Code pénal* de 1985 a modifié, après de longs débats, son article 211 sur la pornographie, en considérant comme obscènes et pornographiques, les présentations qui semblent offensantes ou dégradantes ou qui montrent des brutalités notamment les images de relations sexuelles impliquant des enfants, des animaux, la violence, la contrainte et le sadisme.

En sens contraire, le tribunal correctionnel de Bruxelles a acquitté deux loueurs de vidéocassettes pornographiques qui, en l'espèce, étaient réservées aux adultes, membres d'un club où le contrôle de la sélection était assuré par un fichier.

bientôt le système, obligeant (article 29 du *Code d'instruction criminelle*) le Ministre des PTT à dénoncer le détournement abusif du vidéotex aux fins, écrit-on dans la presse, « de prostitution ou d'atteinte aux mœurs ». Or, les autorités judiciaires sont conscientes de ce que des réseaux de prostitution ont déjà infiltré le Minitel, mais elles ne disposent guère des moyens juridiques qui leur permettent de réprimer des pratiques considérées en d'autres circonstances comme outrageantes pour les mœurs. Le problème est ici d'autant plus délicat qu'il peut s'agir en l'occurrence de *conversations privées* dont le secret doit normalement être protégé !

13. Les limites du seuil tolérable par la pudeur²⁶ sont constamment reculées par la poussée de l'esprit inventif de l'homme.

De nouveaux mots viennent recouvrir de nouveaux types de comportements qui, bien entendu, s'exportent d'un pays à l'autre, au gré des intérêts financiers.

Le *peep-show*, projection de films pornographiques en cabines privées, va placer les juges devant une nouvelle difficulté de qualification d'infraction. Le tribunal correctionnel de Liège décidait, en janvier 1985, que « la jurisprudence ne doit pas être dupe de l'évolution des modalités d'exploitation des vices ». Il condamnait les tenanciers du *peep-show* à dix mois d'emprisonnement, avec sursis pour la moitié de la peine, et à trois cent mille francs d'amende, considérant que le *peep-show* est une maison de débauche dans son ensemble. Une fois de plus, c'est donc la question des limites qui est posée dans ce type d'affaires. Mais si la pudeur, les mœurs, voire la débauche s'amalgament, on peut difficilement affirmer que celui qui prend la cabine en location est agressé par le spectacle qui s'y déroule. Au demeurant, puisqu'il s'agit de projections en cabines individuelles et privées, un des éléments de l'infraction d'outrage aux mœurs, la *publicité*, fait défaut. Dans l'hypothèse de la présence d'un « partenaire en chair et en os », il est loisible au juge d'incriminer la tenue de maisons de débauche ou de prostitution. Mais ici encore la jurisprudence est incertaine et l'*insécurité juridique* aura des retentissements tant au niveau des tribunaux que dans le chef des justiciables.

La récente campagne contre la pornographie lancée en mars 1987 par le ministre français de l'Intérieur, Charles Pasqua, fournit une nouvelle illustration de cette insécurité²⁷. Elle met en évidence la difficulté de

²⁶ Voir ci-dessus nos 6 et 7, ainsi que la note 14.

²⁷ Voir *Le Monde* des 21-22-24 et 26 mars 1987, 7, 28, 29 avril 1987 et 7 mai 1987, notamment.

*L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit*

concilier les points de vue de ceux qui selon l'expression du journaliste Bruno Frappat, « vivent encore au XIX^e siècle, de ceux qui ont déjà la tête dans le XXI^e » ! Elle repose aussi l'éternel débat de la censure dont le rétablissement ne se justifie certes ni dans le principe ni dans l'efficacité. Mais certains enjeux primordiaux de ce débat, comme la *liberté d'opinion* peuvent en occulter d'autres, moins avouables parfois, dont il ne faut pourtant pas être dupe : *l'argent*. Une fois encore, tout est question de limites.

14. Tant l'absence de concept juridique précis auquel se référer, que le recours à des motivations trop clairement subjectives par les juridictions, engendrent l'anomie, cet état d'insécurité juridique qui équivaut à un déni de justice.

Une affaire récente – qualifiée dans la presse de procès Vincineau – met en relief le caractère fondamental des exigences légales même sur le plan de la *détention préventive*. Il n'y a pas lieu d'aborder ici la problématique générale de cette procédure accessoire de la poursuite pénale, mais il faut admettre, qu'en l'espèce, celle-ci ne répondait pas aux objectifs fondamentaux visés par les divers législateurs qui, depuis 1974, ont modifié la loi dans un sens restrictif.

La motivation du mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé en mars 1984 mérite, dans l'optique des considérations qui précèdent, qu'on s'y attarde un instant. Le juge d'instruction affirme que l'inculpé n'a pas respecté les règles en vigueur dans notre société et a fait preuve d'un état d'esprit particulièrement dangereux. On pourrait difficilement être plus imprécis ! En revanche, le jugement d'acquiescement prononcé par le tribunal correctionnel de Bruxelles procède à une analyse très nette et objective des faits, en séparant ce qui relève de la loi pénale de ce qui ne constitue qu'une appréciation purement morale de certains comportements minoritaires (*homosexualité*). Il estime que ceux-ci doivent être acceptés dans une société pluraliste et que pareille évolution est perceptible dans l'opinion générale.

Mais, sur appel, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 décembre 1985 traite l'homosexualité de « dérèglement des mœurs menaçant l'espèce humaine d'extinction... », motivation qui se situe apparemment dans la doctrine ou la jurisprudence du XIX^e ou du début du XX^e siècle !²⁸ Défendues en 1985, ces mêmes thèses qui, s'il n'était question de la liberté de l'homme, feraient

²⁸ Nicole LAHAYE, *op. cit.* note 6, pp. 249 et suiv. : « Cent ans de lutte contre l'immoralité ».

sourire, suscitent plutôt l'inquiétude. On pourrait en déduire, en effet, que l'optique morale que se forge la magistrature sur son temps est a priori plus sévère que celle de l'opinion publique. Si je me réfère au sondage que j'ai réalisé, dans les années 1970, en vue de la publication de mon ouvrage sur *L'outrage aux mœurs*, paru en 1980, il me faut répondre par l'affirmative, puisque j'écrivais en synthèse (n^{os} 663 à 668) que « *par rapport à l'ensemble des réponses*, les magistrats se montrent :

- plus sévères que les autres groupes dans l'appréciation de ce qui est contraire aux mœurs ;
- très nettement en faveur de l'intervention de la justice. »

Or, la justice pénale est rendue à l'intervention d'un pouvoir largement diversifié, parfois très étendu et dont l'action n'est unifiée que par l'instauration des recours en appel et en cassation. Dans l'affaire que je viens d'évoquer, l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 11 décembre 1985 fut cassé et renvoyé à la Cour d'Appel de Liège qui, en avril 1987, acquitta enfin les prévenus.

15. Cette décision marque un sommet dans la dépénalisation des infractions sexuelles, dont l'homosexualité qui a suscité souvent les réactions les plus nombreuses et les plus percutantes, en particulier dans les cas de déviations, telle la pédophilie notamment. Les comportements homosexuels ont eu, au XIX^e siècle, d'illustres adeptes qui ont failli déclencher des crises politiques et dynastiques en Allemagne, par exemple Louis II et ses relations en Bavière avec Richard Hornig et Richard Wagner²⁹, Guillaume II, empereur d'Allemagne compromis en 1907 par le prince Ph. Zu Eulenburg.

Bismarck avait des vues très nettes sur les actes de la vie sexuelle. Il ne dédaignait aucune forme d'action politique et notamment le droit pénal, dont Lénine aussi dira plus tard que c'est un instrument politique. Il espérait qu'en laissant la liberté aux pratiques homosexuelles, il pourrait acculer l'armée bavaroise au désastre, mais il eut soin, avant 1870, de faire promulguer en Prusse, un nouveau *Code pénal* où les actes sexuels commis entre adultes masculins étaient punis de cinq ans de prison. Cette disposition est devenue après 1871, le paragraphe 175 du nouveau *Code pénal du Reich impérial unifié*.

²⁹ Au sujet des thèses contradictoires relatives à l'état mental de Louis II de Bavière, le lecteur voudra bien se référer aux nombreux ouvrages parus sur le sujet ces dernières années en France et en Allemagne.

*L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit*

Née en Allemagne, la doctrine de « l'amour entre hommes » qui a pris corps dans les *Essais* de K.H. Ulrichs publiés après 1864, s'est répandue dans l'œuvre d'André Gide (*Corydon*) et dans celle de Freud. Ulrichs fut le premier homosexuel à se déclarer comme tel en 1867 et à revendiquer publiquement le droit à la liberté sexuelle, au cours d'un congrès de juristes allemands. Les idées ont mis près d'un siècle à s'implanter. La dépénalisation sexuelle n'avait guère de chance d'aboutir alors. Sous le régime nazi, le paragraphe 175 avait servi de prétexte au chancelier Hitler, pour se débarrasser, le 30 juin 1934, de E. Röhm. Le paragraphe 175 est resté en rigueur jusqu'en 1969.

16. Ces quelques remarques m'ont permis de mettre en évidence que si l'on entend assurer au justiciable la sécurité juridique propre à l'État *de droit*, il est impossible de conserver le cadre classique des notions de pudeur, de mœurs et d'outrage ou attentat. Il appartient au législateur et non au juge d'adapter avec vigilance les incriminations aux actes dont il veut maintenir la pérennité. Il n'existe, sur la surface couverte par l'*imperium* judiciaire national, ni une seule pudeur, ni des bonnes mœurs uniformes, ni une manière unique de porter atteinte à ces deux valeurs.

C'est au législateur à indiquer les limites de cette liberté sexuelle que préconise le droit contemporain et que notre *Code pénal* peut encore réprimer sous la qualification d'outrage aux mœurs, parmi une série de comportements qui relèvent essentiellement de la *vie privée des personnes*. L'*adultère* dépénalisé tout récemment par la loi du 20 mai 1987³⁰ vient de sortir du *Code pénal*.

Par contre, l'*avortement*, que de nombreux projets et propositions de loi entendent extraire du *Code pénal* dans certaines conditions, n'a pu à ce jour être libéralisé³¹. L'insécurité tant juridique que sociale, psychologique et morale qui en est résultée, provient apparemment de l'ambiguïté de nos comportements dans une société moderne très *médiatisée*, qui se montre par ailleurs de plus en plus exigeante sur le plan du *respect des Droits de l'homme*.

Le citoyen des États contemporains exige des garanties plus étendues de la *protection de sa vie privée*³², mais par contre, il combat pour un idéal

³⁰ Loi du 20 mai 1987 abrogeant les articles 387 et 390 du *Code pénal* en matière d'adultère. *Moniteur belge* du 12 juin 1987.

³¹ Au 31 mai en tout cas.

³² Plusieurs États européens ont promulgué des lois en ce sens et en Belgique, un projet de loi « portant diverses mesures visant à renforcer la sécurité des citoyens » a été déposé au Parlement. (Voir Sénat de Belgique.

de plus grande liberté psychique et surtout sexuelle ; il revendique un *droit* intégral à la vie (bioéthique, techniques de reproduction médicalement assistée, etc.), en même temps qu'un *droit* intangible à la mort. Il est en somme comme l'apprenti sorcier, dépassé par ses découvertes, piégé par ses inventions et submergé par les informations des médias. En définitive, même la protection que le droit s'efforce d'accorder à sa vie privée est de moins en moins efficace et met en péril l'avenir politique de certains États. Que d'hommes politiques très capables n'ont-ils pas été éliminés de la vie publique de leur pays sous des prétextes puisés ouvertement dans leur vie privée ; on se souvient de l'affaire Profumo, il y a plus de vingt ans ; on pourrait en citer de plus récentes : Willy Brandt et, plus près de nous encore. Gary Hart³³... De quel droit ?

17. Notre Société est *pluraliste* et il convient certes qu'elle le demeure. Encore faut-il que ce pluralisme ne soit pas démenti par les faits. S'il est vrai que les mœurs reflètent l'image d'une société, il faut admettre aussi le pluralisme en ce domaine, ce qui *exclut*, à mon sens, *toute forme d'oppression* d'un groupe d'opinion sur un autre, fût-il minoritaire.

Le législateur a pris délibérément le parti de se décharger intégralement sur le juge, de la mission de fixer les contours de l'outrage aux mœurs. Dans le droit français, cette technique répressive a été appliquée pendant près de deux siècles. Il est apparu que dans de nombreux cas, c'est la conviction individuelle du juge qui a entraîné la décision, et non l'opinion collective des hommes, du lieu et du temps³⁴.

Cette attitude est inacceptable ; elle fausse le jeu de nos institutions et altère la foi due au rôle du juge. Il serait aisé pourtant de mettre fin à cette déviation, en ramenant la valeur protégée par le délit d'outrage aux mœurs, au droit pour toute personne ou pour tout groupe de personnes, de disposer intégralement de sa libre conception de la vie sexuelle³⁵. Seule une atteinte à cette forme de liberté qui « contraint autrui à percevoir

Session 1985-1986 - 04.06.1986 - n° 298).

³³ Il semblerait que les pays de tradition latine diffèrent quelque peu des pays anglo-saxons quant aux conceptions de l'ingérence de la chose publique dans la vie privée des personnes (voir notamment un récent sondage français Louis-Harris, effectué les 26 et 27 mai 1987).

³⁴ Nicole LAHAYE, *op. cit.* note 6 ci-avant, n° 474 à 558. Comparer avec les conceptions de la doctrine, *ibid.*, n° 355 à 474.

³⁵ *Ibid.*, n° 93 à 135 et en particulier les n° 130 à 135.

L'outrage aux mœurs :
mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit

des comportements qu'il réproouve ou qu'il supporte malaisément, est délictueuse » et partant, justifie un recours au droit répressif³⁶.

Ce principe de liberté, inhérent à la dignité de l'homme, reste le meilleur garant de notre démocratie.

³⁶ *Ibid.*, n° 159 à 220. À noter, par exemple, qu'en faisant de ce délit une agression contre les personnes, on dépenalise automatiquement les infractions commises par défaut de prévoyance ou de précaution. (Cf. *ibidem*, n° 163 et suiv. : l'analyse consacrée à l'outrage aux mœurs et sa qualification ambivalente).

Faire ou non scandale : une des formes du lien social¹ à Paris au XVIII^e siècle

Arlette FARGE

Chargée de recherches (histoire) au CNRS

La promiscuité, l'instabilité et l'absence d'intimité caractérisent suffisamment l'espace parisien du XVIII^e siècle pour qu'on puisse affirmer qu'une grande partie de la population vit sans cesse entre le dehors et le dedans. Il n'existe pas de séparation véritablement close entre les espaces du travail, ceux du logement et la rue elle-même². Boutiques et ateliers ouvrent sur la rue, tandis que les immeubles abritent sans secret une *foule de peuples* qui vit au seuil. Au seuil, parce que les logements donnent souvent les uns sur les autres, ouvrant directement sur les quarrés et sur l'escalier, enserrant en même temps cours et passages, toujours animés. L'espace est poreux, et l'immeuble exhibe ses replis et ses béances, ne permettant guère de refuge, délivrant toutefois le repos et un sommeil le plus souvent pris sans confort et sans isolement. Point de séparation dès lors entre vie privée et vie publique, ces deux notions d'ailleurs n'ayant, pour les classes populaires, qu'une signification toute relative.

Estampes et gravures³, textes de chroniqueurs⁴ et de mémorialistes, archives elles-mêmes ne cessent de témoigner de cette vie urbaine où tout se passe sous le regard d'autrui, et où chacun se sent visité et modelé par le voisinage, transformé par sa présence. Le temps du labeur et du chez soi, de l'errance et de la déambulation marquent une population en perpétuel déplacement, que ce soit pour son travail ou pour s'assurer d'un emploi, si souvent manquant.

¹ Qu'il me soit permis ici de limiter cette étude à celle des classes populaires, le scandale aristocratique étant d'une toute autre nature.

² A. FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, « Archives », 1979.

³ Qu'on pense tout particulièrement à celles de Jeaurat par exemple.

⁴ L.S. MERCIER, *Le Tableau de Paris*, 12 vol., Amsterdam, 1782-1786.

On le sait, ce phénomène se trouve accru par le taux de migration qui donne à la ville son caractère mouvant et affairé. À peu près deux tiers des gens du peuple viennent de la campagne : ils ont cheminé longtemps vers la ville, lieu de tous les possibles et de tous les mirages ; ils se sont déplacés, quittant une terre qui ne donne plus assez d'argent, seuls ou avec un des membres de leur famille ; ils sont arrivés à Paris en quête de logement et de travail, désireux de fortune, de stabilité, et avec l'espoir de faire venir un jour ceux qui sont restés au pays. À la ville, ils trouvent pour quelques sols des havres de fortune, chambres garnies ou dortoirs où ils s'entassent à plusieurs.

Les mieux lotis ont un logement, mais bien entendu sans eau, ni même cuisine. Gens de petits métiers, ils exercent souvent leur métier à même la rue, ou bien se déplacent dans la ville, en de longues marches pour porter quotidiennement aux clients le fruit de leur travail fabriqué en chambre.

Mi-urbain, mi-rural, Paris offre en même temps à ceux qui n'ont pas de qualification des possibilités de travail saisonnières, rythmées par les saisons : on ira cueillir les haricots verts sur la plaine de Gentilly, avant de frotter l'argenterie à la fin du printemps dans les grands hôtels luxueux du Marais. L'été, la plaine de Maillot sera occupée par les moissonneurs occasionnels, prêts à couper le blé. Plus tard, les vignes de Montmartre pourront embaucher quelques bras.

Dans Paris, vingt quartiers bien circonscrits et 48 commissaires pour veiller sur eux ; dans chaque quartier, la maison du commissaire principal qu'on reconnaît de loin, parce que ses murs sont recouverts d'affiches, d'annonces de sentences et d'exécutions, de promulgation d'édits royaux, mais aussi de placards (inscriptions anonymes le plus souvent dénonciatrices). Le commissaire y vit et y reçoit en audience ; il veille sur le quartier, la voirie, l'approvisionnement et l'ordre public. C'est chez lui qu'on porte plainte pour tout événement, petit ou grand ; c'est à lui qu'on demande conseil, c'est lui qu'on vient voir en cas de bagarre, de rixes ou de vols. Sa présence active, grondeuse ou conciliatrice, donne au quartier son visage. Lieu bien délimité, chacun s'y repère, par rapport à son voisin, ou par rapport à l'autre qui détient tel métier, sert dans telle boutique ou se poste régulièrement sur une borne pour vendre à la criée tisane ou quincaillerie. Du domestique au compagnon, de la servante au revendeur, se tracent des réseaux d'information qui ont la souplesse et l'imprécision des ouï-dire.

En même temps qu'un lieu, le quartier est un référent, une sorte d'être vivant ; il réagit aux événements, aux heurs et malheurs de chacun. On le sent bien à travers interrogatoires et témoignages, sa présence est constante.

*Faire ou non scandale :
une des formes du lien social à Paris au XVIII^e siècle*

Être connu de son quartier en effet est toujours de bon augure ; par contre, passer pour un drôle, ou un rôdeur, ne présage rien d'efficace, l'indigne devient toujours très grave.

Matériellement, la police veille à tout ; mais elle cherche aussi à sonder les reins et les cœurs. Au XVIII^e, la police véhicule une utopie d'informations qui lui fait chasser les paroles, les propos et les murmures. Des « mouches » et des observateurs de police rôdent aux coins des marchés, au bas du Pont-Neuf, et dans les cabarets, et retranscrivent en hâte ce qui se dit, et s'entend. Pour la police, la parole est un flux à capter, à contraindre, et tout d'abord à faire connaître en haut lieu. Chaque semaine ou presque, le lieutenant général de police rapporte au Roi les bruits de la ville, les rumeurs et les on-dit.

Dans la mesure où la parole du quartier est traquée par les autorités de police, elle est forcément vécue comme très importante par ceux qui la détiennent ou la font circuler. Dans une société essentiellement oralisée, la nouvelle transmise de bouche à oreille est influente et provoque de nombreux effets. La rumeur de quartier n'est pas seulement un de ses produits, mais elle est le fruit de ce que les événements, les habitants et la police ont pris l'habitude d'en faire. Produit complexe qui ne peut être totalement assigné au peuple, comme si lui seul le secrétait et le nourrissait.

Une autre composante vient construire un climat bien particulier : dans ce contexte précaire, instable, les gens du peuple possèdent fort peu de biens. C'est à l'aune de leur dénuement et de leur précarité que se doit mesurer l'importance accordée par chacun à l'honneur. L'honneur, la bonne réputation, sont des biens essentiels, qui garantissent à eux seuls l'équilibre économique. Pour nuire à autrui, faire perdre des clients à un boutiquier, un artisan ou une marchande de marée, rien n'est plus simple que de répandre des bruits sur sa conduite et ses agissements. L'honneur est le capital essentiel de ceux qui n'ont aucune fortune, aucune assise sociale ou économique. Toujours sous le regard d'autrui, la réputation est décidément bien fragile, et le scandale énoncé est un événement qui peut faire basculer une vie. Dans cet espace oral, où tout se commente (les événements de la cour, les deuils royaux, le prix du pain, les agissements des jansénistes ou des parlementaires...), les scandales de quartier sont de grande importance. La police elle-même y prête attention, car de l'absence de scandale naît l'ordre public : « le scandale d'un fait vrai ou faux met entre les citoyens une fermentation contraire à leur repos »⁵.

⁵ Code pénal ou recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits, Paris, 1760.

Les plaintes devant le commissaire de police mettent l'honneur bafoué au premier plan : qu'il s'agisse d'injures ou de rixes, le scandale est d'autant plus grand que l'honneur est mis en jeu ou qu'un scandale est dénoncé.

On peut dès lors se demander ce qui, au XVIII^e siècle, crée le scandale, provoque le déshonneur (le terme d'*outrage aux mœurs* n'existe pas au XVIII^e siècle ; seul existe le *scandale*). Une source tout à fait passionnante permet de comprendre quelles sont les conduites qui outrepassent le seuil de tolérance des familles, du voisinage et du quartier : il s'agit des demandes d'enfermement de famille suivies de lettres de cachet⁶.

Un mot sur cette pratique mal connue : la lettre de cachet est un ordre du Roi enfermant tel ou tel de ses sujets, sans qu'aucune procédure ne soit mise en place, qu'aucun procès ne vienne apporter de jugement. Symboles de l'arbitraire royal, les lettres de cachet ont été constamment dénoncées par les cahiers de doléance précédant la Révolution. On a longtemps cru que cette pratique royale ne concernait que les grands du royaume, les adversaires politiques dangereux de la monarchie absolue. Il n'en est rien : au début du XVIII^e siècle et jusqu'en 1770, de petites gens se sont approprié ce moyen pour laver leur famille du déshonneur. En effet, au lieu de passer devant le commissaire de police, et de porter plainte contre un des leurs, les familles, déshonorées par un de leurs membres, s'adressent directement au Roi, le suppliant d'intervenir pour enfermer celui qui provoque le scandale. La justice ordinaire (procès devant le Châtelet, sentence publique) leur paraît des plus infamantes ; la lettre au Roi répare plus sûrement le scandale, l'outrage, la faute, l'infamie. Ainsi s'écrivent au monarque tous les événements dérisoires et tragiques survenus dans des familles frappées de honte par les agissements d'un des leurs. Le scandale est né parmi elles, seule la personne royale peut effacer le drame survenu. Mais de quel drame s'agit-il ?

Outrances, excès, débauche, mauvaise conduite, voici les termes qui rythment les lettres sans toujours donner lieu à de multiples précisions. Comme s'ils pouvaient toujours être employés les uns pour les autres, comme s'ils se suffisaient à eux-mêmes pour nommer l'infamie. Pourtant, il est possible d'esquisser les figures de la *débauche* ou de l'*inconduite* qui font scandale en ce siècle. Se conduit mal, en somme, celui ou celle qui « s'adonne » à d'autres référents que son travail, sa maison, le souci normal de son patrimoine économique. Sont condamnables et condamnés tous les excès qui font se commettre hors de la géographie traditionnelle des

⁶ A. FARGE, M. FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard-Julliard, 1982.

*Faire ou non scandale :
une des formes du lien social à Paris au XVIII^e siècle*

espaces du labeur et de la famille : la mauvaise conduite serait dès lors une errance supplémentaire et excessive ajoutée à celle déjà obligée. Être ivrogne, ne point s'occuper de gagner sa vie sont aussi scandaleux que de devenir « fille à soldats » ou « homme à putains ».

Il faut remarquer d'emblée que dans cette lutte pour la *bonne conduite*, hommes et femmes se trouvent à égalité. Maris comme femmes peuvent demander l'enfermement de leur conjoint ; de même fils et filles vis-à-vis de leurs parents ou frères et sœurs entre eux. À l'intérieur de cette égalité dans la pratique de la demande d'enfermement, peut-on lire une différenciation entre les mauvais comportements masculin et féminin ?

Dans le couple, les accusations d'ivrognerie, d'oisiveté et de manque de soins aux enfants se partagent également. De l'homme, la femme attend aussi qu'il s'occupe des siens. Par contre, un des traits du scandale proprement masculin et marital, si souvent répété dans les lettres, concerne les coups et blessures contre les épouses. La *violence conjugale* est scandaleuse ; et dans ce cas, le voisinage se rend immédiatement solidaire de la femme battue ou humiliée. Il y a outrage à battre sa femme au XVIII^e siècle, ce qui changera significativement au XIX^e.

On peut aisément distinguer la *débauche masculine* de la *débauche féminine*, du moins sous la plume des accusatrices ou accusateurs. *Débauche* : voici le mot le plus employé de tous et toutes ; à bien lire les textes, ce qualificatif recouvre des réalités et des situations très différentes.

Pour un mari, une femme débauchée est celle qui a quitté le foyer pour un autre homme. Pour convaincre le Roi, le mari peint sa femme sous les couleurs les plus noires : ce départ du foyer vers un autre lieu est nommé vagance, dépravation, errance. Pour faire punir et enfermer sa femme, le mari utilise les stéréotypes familiaux de la femme dite « publique », voulant ainsi camoufler qu'en général sa femme l'a tout simplement quitté. En effet, c'est l'errance sexuelle qui trouble la paix des familles et l'ordre public et qui risque de mettre en cause la tranquillité du quartier. Les lettres des maris reflètent une alternative obligée : la femme ne peut être qu'ange ou prostituée. Ainsi recouvrir le visage de leur femme du masque de la femme publique, c'est d'abord estomper une possible culpabilité personnelle face à la séparation, puis obliger l'autorité à punir.

Le « débauché » décrit par sa contrainte, c'est celui qui vit au jour le jour sans contrainte, en quittant le travail, en ne revenant au foyer que par intervalles irréguliers, en s'amusant au cabaret et ailleurs. Les femmes accusent peu les hommes d'entretenir une liaison durable avec une autre ; elles brossent plutôt un portrait éclaté de leur mari, dont la débauche est faite de nomadisme et de non-présence.

Soudain, la vie du couple s'éclaire d'un jour singulier : au XVIII^e siècle, on voit vivre une femme qui aspire à la présence de son mari, attend qu'il s'occupe de ses enfants. Et si cette attente féminine est représentée au Roi, n'est-ce pas malgré tout qu'elle est par lui recevable ?

Ainsi faire scandale, *être débauché*, outrepasser les bornes serait en quelque sorte se trouver hors des espaces raisonnables de l'honnêteté, de l'harmonie, de l'établissement social et économique, donc de l'honneur. C'est cet « ailleurs » qui vient créer le scandale. Les plaintes des parents contre leurs enfants revêtent à peu près cette même géographie de Tailleurs : la réputation des familles ne doit pas être entachée par la perte de contrôle de parents sur des enfants vagants, hors du seuil familial. En même temps au cours du siècle se dessine une idée de bonne éducation ; éducation qui représentera bientôt un enjeu commun aux familles et à l'État parce qu'elle est une pièce de l'intérêt général.

Mais il est une composante à ne jamais oublier : s'il y a scandale, outrage, c'est parce que le couple, la famille, les individus ne vivent jamais seuls, à l'intérieur d'une intimité close. Tous vivent regardés, portés, accompagnés par les voisins, qu'ils soient habitants de la maison ou marchands de la rue, commissaire de quartier ou curé de paroisse. Le *regard des autres* amplifie le tragique et l'insoutenable, et la demande d'enfermement a lieu quand on est par ailleurs convaincu qu'il faut l'entreprendre aussi pour les autres, afin d'être capable de lire son visage sans honte dans ce miroir.

Le *voisinage* est un élément essentiel de la constitution du scandale : c'est le quartier qui la plupart du temps véhicule et malmène ce précieux capital qu'est la réputation. L'interaction est totale entre le quartier, la famille et l'image du Roi.

Pourtant, un jour, cet édifice se lézardera ; et cela de deux façons. L'administration de la police se lassera de voir la pratique des demandes d'enfermement envahir tout ; pourquoi les familles iraient-elles sans fin importuner le Roi de leurs dérisoires petites misères, pourquoi ne veilleraient-elles pas elles-mêmes sur leurs membres sans importuner de leur quotidienneté sans intérêt le personnage premier de l'État. Parallèlement, tout le monde ressent (des philosophes aux gens du peuple en passant par les juristes) l'arbitraire de ces lettres de cachet, hors justice, si menaçantes pour l'équité, la justice et même le droit. La réticence, le soupçon, puis l'indignation s'infiltreront dans les consciences jusqu'à paralyser ce mécanisme de la lettre de cachet. Plus la chose privée se distinguera de l'ordre public, plus les turbulences des jeunes, des amants, des époux paraîtront nécessiter avant tout l'intervention du chef de famille. La loi et sa suprématie sont à l'ordre du jour ; le crime doit être puni par des lois faites pour tous et

*Faire ou non scandale :
une des formes du lien social à Paris au XVIII^e siècle*

non la dissipation ou turbulence, peccadille que la seule autorité du père doit savoir conjuguer. Le scandale sera fait de loi, et non du bon plaisir du prince. Mais n'oublions pas malgré tout que la Constituante, puis le Code civil devront aussi permettre des mesures aux formes juridiquement valables pour conserver aux parents un droit de regard. Ce serait une autre histoire à analyser.

En dehors des familles et des frasques de leurs membres, la police a aussi fort à faire : depuis la fin du XVII^e siècle et sous l'influence de Louis XIV et de ses édits sévères (1656 est la date du grand renfermement), s'exerce une véritable chasse à l'oisiveté, aux mendiants et vagabonds et aux prostituées. Les ordonnances de 1713 et 1784 vont tout le long du XVIII^e siècle renforcer une répression très sévère contre la *prostitution*. Désignée comme scandaleuse, et tout particulièrement visible, la prostitution est malmenée : les filles des rues sont raflées sans ménagement, traînées en charrettes aux audiences collectives du lieutenant général de police qui les enferme ensuite dans l'hôpital de la Salpêtrière. À moins qu'on ne les envoie aux îles, ce qui s'est fait jusqu'en 1719, et dont Manon Lescaut est un exemple littéraire tout à fait fameux.

Paradoxal « scandale » que cette prostitution parisienne⁷ : on compte à peu près vingt-cinq mille prostituées pour une population parisienne de huit cent mille habitants. Mais il n'existe aucune égalité entre les raccrocheuses et barboteuses des ports, et les courtisanes roulant carrosses et portant diamants. Les premières sont impitoyablement pourchassées tandis que les secondes entretenues par les grands du royaume (financiers-juristes-ministres-hommes de loi-clercs) sont simplement surveillées par la police. Non pas tant surveillées pour elles-mêmes, les espionnes des milieux de la robe et de la noblesse !

Ainsi la prostitution se trouve-t-elle simultanément réprimée et incitée : le système policier du XVIII^e siècle ne peut se passer d'elle, c'est presque le pivot de toute sa politique d'information. À la recherche du scandale, la police obligatoirement suscite, incite, fait naître le scandale. Si bien que seuls les filles de rue, visibles et nombreuses, font l'objet de répression. Des autres, la police a besoin.

Cette répression qui dure tout au long du XVIII^e siècle a aussi un curieux revers : l'opinion publique et les gens de la rue ne tolèrent pas ces rafles de filles, cette violence des audiences. La prostitution ne semble pas offusquer

⁷ E.M. BENABOU, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, éd. Perrin, 1987.

ni scandaliser outre mesure ; le scandale vient plutôt d'une répression aveugle et faite sans enquête.

Au terme de ce rapide parcours sur les composantes du scandale au XVIII^e siècle dans les classes populaires, il faut sans aucun doute comprendre avec finesse toutes les formes des réseaux de sociabilité urbaine, et analyser au plus près le jeu d'interactions entre police, habitants et familles. Dans ce triangle, les acteurs sociaux n'ont pas toujours le même rôle : parfois c'est la police qui dénonce et la population qui refuse cette dénonciation, parfois ce sont les familles qui se dévoilent face au Roi, puis la police qui se lasse de ce procédé. Tout est extraordinairement mouvant au XVIII^e siècle, et cela dans la mesure où les domaines privé et public sont étroitement imbriqués, et où la vie privée n'a pas de frontières fixes ni même encore véritablement de lien dans les classes populaires.

Le scandale est alors ce qui vient troubler un ordre social précaire aux yeux du quartier et du voisinage. Mais il ne faut pas oublier en même temps que les dénonciations de scandale (dont la conséquence est pour celui qui en est accusé la perte de l'honneur) sont aussi une façon vivante de négocier constamment sa réputation et celle des autres, afin de mesurer toujours, établir et rétablir toujours, cet honneur sans lequel on ne peut avoir aucune existence sociale et économique.

La vie de quartier est faite de ces mesures et de ces démesures incessantes.

Entre esthétique et éthique. Autour du corset avant la Révolution

France BOREL
Docteur en Philosophie et Lettres

Tout artifice lié à la séduction éveille automatiquement de virulentes polémiques engendrant, sous des prétextes divers, deux camps : celui des détracteurs et celui des défenseurs. Le corset, pièce par excellence associée au désir de plaire, fût-ce au prix de douloureuses tortures et de suffocations, suscite des débats animés et riches en rebondissements. Durant l'Antiquité déjà, Ovide parle dans *Les cosmétiques* des « enveloppes ingénieuses qui arrondissent la poitrine et lui prêtent ce qui lui manque¹ ». Des bandes de peau ou d'étoffes soutenaient les seins en les soulignant, ou au contraire en les aplatissant chez les femmes d'embonpoint.

À la fin du Moyen Âge, la houppelande est serrée à la taille par une large ceinture faisant office de « soutien-gorge ». L'artifice pouvait être – si le besoin s'en faisait sentir – amélioré de rembourrage. Le mot « corset » commence alors à fleurir et signale un vêtement lacé porté par-dessus la cotte et cela par les deux sexes. Son étymologie, dérivée du mot « corps », confirme à quel point l'élément colle à la peau, se confond avec elle.

Au XV^e siècle, poètes et chroniqueurs chantent les louanges de cette pièce du costume chez les dames. Les élégantes se compriment très fort la taille et font coudre dans leur corsage, afin de le rigidifier, de petites lattes de bois baptisées *coches*. Par ailleurs, elles garnissent leur cotte de carton afin d'augmenter l'ampleur du bas du corps. Admirateurs et détracteurs de ces modifications artificielles de la silhouette entament dès lors leurs polémiques. Un dénommé Coquellard signale que « les bourgeoises façonnent leurs culs de carte afin qu'ils en semblent plus fermes² ».

¹ Cité par E. LEOTY, *Le corset à travers les âges*, Paris, Paul Ollendorff, 1893, p. 2.

² Cité par F. LIBRON, H. CLOUZOT, *Le corset dans l'art et dans les mœurs du XIII^e au XIX^e siècle*, Paris, chez l'auteur, 1933, p. 8.

Le siècle voit naître la *basquine* ou *vasquine* (d'un mot venant de l'espagnol). Corset de toile très apprêté, elle est complétée de fils de laiton, de planchettes ou d'un busc en bois ou en métal. À la vasquine s'associe inévitablement, comme le signale Rabelais, la *vertugade*. Venu également d'Espagne, ce gros jupon soutenu par des fils de laiton et des cercles d'osier (*vertugado* en espagnol veut dire « baguette d'osier ») fait fi de la connaissance étymologique pour signifier très vite en français *garde-vertu* ! C'est d'ailleurs dans ce sens que l'érudit Montaigne y fait allusion. Les affriolants jupons constituent autant d'obstacles que les gentilshommes doivent franchir pour parvenir au saint des saints !

L'auteur des *Essais* s'insurge contre les douleurs que les femmes, par coquetterie, s'imposent. « Pour faire un corps bien espagnoilé, quelle geine les femmes ne souffrent-elles, guindées et sanglées avec de grosses coches sur les costez jusques à la chair vive. Ouy quelques fois à en mourir.³ »

Ambroise Paré, en même temps, remarque, lors de la dissection d'une femme élégante, « des costes se chevauchant les unes par-dessus les autres ». Le chœur des prédicateurs, pas dupe de la fonction érotique des artifices, lui, s'en prend avec virulence à ces « bricoles infâmes » estimant que les « femmes qui les revêtent portent le diable en croupe » ! Imperturbables, les coquettes persistent à s'endolorir, à armer leurs charmes de vertugades et de vasquines.

Dans le basquine s'enfile le buse. Amovible, il est possible de l'enlever pour souffler un peu ou pour profiter de quelques galanteries. Afin de faciliter l'extraction, le buse peut se terminer, dans la partie supérieure, par une fine poignée. Ainsi, il se transforme en une sorte d'épée que l'intéressée peut dégainer si la situation est jugée opportune. Dans sa position normale, il a pour objectif de rigidifier le tronc, d'écraser le ventre et d'écartier les seins. « Les femmes, dit-on, appellent leur busc, un os de baleine ou autre chose à faute de ceci, qu'elles mettent par-dessus leur poitrine, au beau milieu pour se tenir plus droite »⁴.

L'obsession de rendre le corps plus structuré, plus solide, traverse toutes les cultures, comme si le squelette ne suffisait pas à cette fonction. L'emballotement des bébés est un symptôme assez répandu de cette angoisse fondamentale dont le rachitisme peut fournir une explication matérialiste. Mais il en est d'autres, qui doivent trouver leurs sources dans un imaginaire collectif. La crainte de la flaccidité pousse à lutter contre

³ M. de MONTAIGNE, *Essais*, Paris, PUF, 1965, livre 1, chap. XIV, p. 60.

⁴ Cité par E. LEOTY, *op. cit.*, p. 31.

*Entre esthétique et éthique.
Autour du corset avant la Révolution*

l'aspect mollusque et larvaire de l'humain. La culture consolide, raidit la nature. Le corset, bien qu'il soit l'exemple le plus extrême de cette mise en forme, est à ranger auprès des cols durs, des fraises, des gaines (avatars plus récents du corset), des molletières.

Ventres féminins et seins, de par leur consistance, sont particulièrement sujets à ce modelage. Et si la mode actuelle a relégué corsets et gaines au vestiaire, c'est probablement parce que les modernes mannequins et les femmes auxquelles ils servent de modèles ont intégré la dureté en se faisant de solides abdominaux que des gymnastiques en tous genres (et notamment pré- et post-natales) ont pour seule fonction de construire.

Mais revenons-en au corset, accessoire indispensable de l'érotisme qu'un Charles IX combat, qu'un Henri III considère comme pernicieux à la santé et poursuit par de sévères édits. Cependant ce dernier, si l'on en croit le portrait efféminé dressé par Agrippa d'Aubigné dans *Les Tragiques*, revêtait lui-même le corps à buse.

« Pensez quel beau spectacle et comme il fit bon voir
Ce prince avec un busc, un corps de satin noir
Coupé à l'espagnole, où des déchiquetures,
Sortaient des passements et des blanches tirures. »⁵

Rabelais, lui, dans son *Gargantua*, se laisse éblouir par les toilettes féminines. « Les dames portaient chausses d'écarlate ou de migraine et lesdites chausses montaient au-dessus du genou, juste à la hauteur de trois doigts ; et la lisière était de quelques belles broderies ou découpures. Les jarrettières étaient de la couleur de leurs bracelets, et senées au genou par-dessus et par-dessous. Les souliers, escarpins et pantouffes, de velours cramoisi, rouge ou violet, étaient déchiquetés à barbe d'écrevisse. Par-dessus la chemise, elles vêtaient la belle vasquine de quelque beau camelot de soie, et sur cette vasquine vêtaient la vertugade de taffetas d'argent, faite à broderie de fin or, entortillée à l'aiguille. »⁶

Dans une satire de 1563 intitulée *Blasons des basquines et vertugalles*, un auteur s'en prend violemment aux atours des belles :

« Par quoi quittez ces vanités
Rejetez ces grandes vertugales
Qui vous causent rougues et galles
Laissez ces vilaines basquines
Qui vous font raides comme quines

⁵ Cf. *Ibid.*, p. 36.

⁶ Cf. *Ibid.*, p. 42.

Vestez-vous comme preudes femmes
Sans plus porter ces busqués infâmes. »⁷

Les femmes sont accusées de tricher avec la nature, de cacher leurs défauts physiques. Mais de telles critiques n'empêcheront pas l'opulente Anne d'Autriche de porter le busc. Un busc sur lequel est gravé un quatrain bien sentimental :

« Ma place ordinairement
Est sur le cœur de ma maîtresse
D'où j'ouis soupirer un amant
Qui voudrait bien tenir ma place. »⁸

Dans les réunions mondaines, les belles badinent avec leur buse et donnent de petits coups sur les doigts des galants trop entreprenants. La Fontaine lui-même regrette une « sottise qui lui fait donner du buse sur les doigts ».

Durant le Grand Siècle, Mazarin et Louis XIV conçoivent des édits contre le luxe des passementeries et des accessoires féminins. Néanmoins, envers et contre tout, le corset garde son succès. On le surnomme joyeusement « boute-en-train » ou « tâtez-y ». Au moins les choses sont-elles explicites ! Le chevalier de Nisard qui rédige une *Satyre sur les cerceaux, paniers, criardes et manteaux de femmes et sur les autres ajustements* épargne cependant le corset en lui consacrant quelques vers admiratifs :

« Est-il rien de plus beau qu'un corset
Qui naturellement figure,
Et montre comme on est fait
Dans le moule de la nature ? »⁹

La marquise de Sévigné conseille à sa fille exilée en Provence, de maintenir la taille. Même l'austère éducatrice Madame de Maintenon proclame : « Ne soyez jamais sans corps ». Très jeunes, les fillettes subissent en effet la torture du corset. Il en va, estime-t-on, de leur santé comme de leur future vie amoureuse. Deux motivations qui s'entremêlent intimement, se chevauchent.

Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, seuls les tailleurs, ces « ajusteurs de gorges » sont habilités à réaliser les corsets. En 1675, les couturières s'organisent en corporations. Leurs statuts sont enregistrés par le Parlement où l'on trouve qu'il « était assez de la bienséance et convenable à la pudeur et à la

⁷ Cité par F. LIBRON, H. CLOUZOT, *op cit.*, p. 16.

⁸ Cité par E. LEOTY, *op. cit.*, p. 35.

⁹ Cf. *Ibid.*, p. 55.

*Entre esthétique et éthique.
Autour du corset avant la Révolution*

modestie des femmes et des filles de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe lorsqu'elles le jugeront à propos »¹⁰.

Le XVIII^e siècle poursuit le culte d'une taille fine accentuée encore, par contraste, avec le port de paniers gonflant démesurément les hanches. Après délibération, le magasin de l'Opéra décide que lesdits paniers « n'excéderont point la largeur d'un carrosse à cause des embarras qui pourraient en résulter »¹¹ !

Dans un *Sermon sur l'indignité et l'extravagance de paniers pour les femmes chrétiennes*, le bien-pensant Père Bridaine vilipende ces artifices féminins. « Je voudrais bien savoir, mesdames, dit le religieux, de quel génie vous êtes poussées, voulant passer à nos yeux et dans l'esprit du monde chrétien pour spirituelles et dévotes, chargées comme vous l'êtes de la misère d'un immense et superbe panier, qui tient à la ronde au moins la place de six personnes »¹².

Décidément, la silhouette se plie (presque) sans limites aux caprices de la mode. L'art du « tailleur de corps » se diversifie. Il produit des modèles spéciaux pour la chasse, la Cour, pour monter à cheval, pour les femmes enceintes. L'époque se veut attentive aux rejetons. Les mères du temps de Chardin souhaitent soutenir le squelette de leurs petits et se rendent chez des artisans spécialisés qui s'affichent « corsetiers hygiénistes ». L'ambivalence entre séduction et santé sera persistante. On pourrait d'ailleurs aisément la retrouver dans les actuels slogans publicitaires vendant confusément maquillages et « crèmes de soins » sous les mêmes labels.

Les polémiques n'en finissent pas. Un certain Bonnaud publie à Paris en 1770 une brochure concernant la *Dégradation de l'espèce humaine par l'usage du corps à baleines*, ouvrage dans lequel on démontre que « c'est aller contre les lois de la nature, augmenter la dépopulation et abâtardir pour ainsi dire l'homme que de le mettre à la torture dès les premiers mois de son existence sous prétexte de le former ». Cela n'empêche pas une corsetière parisienne de vendre abondamment sa marchandise avec pour enseigne un joli corset accompagné des quelques lignes :

« Contient les forts
Soutient les faibles
Ramène les égarés. »¹³

¹⁰ Cf. *Ibid.*, p. 48.

¹¹ F. LIBRON, H. CLOUZOT, *op. cit.*, p. 46

¹² Cité dans le catalogue de l'exposition *De la mode et des lettres*, Paris, Palais Galliera, décembre 1984-avril 1985, p. 18.

¹³ E. LEOTY, *op. cit.*, p. 102.

En même temps, un Allemand tailleur de corps à Lyon, Reisser, lance un *Avis important au sexe ou essai sur les corps baleinés pour former et conserver la taille aux jeunes personnes*¹⁴. Sa position : celle d'un commerçant éclairé qui plaide en faveur de son art.

« Sur cent personnes estropiées dans cette partie de leur corps, explique-t-il, je ne crains point d'avancer qu'il y en a quatre-vingt-dix au moins qui le sont par la faute de leur mère ou des mercenaires à qui leur enfance a été confiée et par celle des corps baleinés mal construits. »¹⁵

Pendant pour le marchand, le corps baleiné à toutes les qualités s'il est bien étudié (lire : s'il sort de sa maison !). « Le corps baleiné doit arrêter les progrès d'une mauvaise conformation ou masquer avec adresse les défauts auxquels il n'est plus possible de remédier.

Un artiste intelligent peut, en effet, dérober une partie des défauts de la taille et souvent même les faire disparaître tous. Il peut l'allonger ou la raccourcir si la nature l'a faite trop longue ou trop courte ; il peut faire droite une jeune personne dont l'épine serait un peu jetée ; il peut mettre à niveau des hanches inégales, rendre saillantes celles qui ne le sont point assez, les baisser en apparence lorsqu'elles sont trop hautes ; il peut diminuer sensiblement la trop grande saillie d'une épaule et donner à toutes deux presque la même convexité ; il peut encore placer avec avantage une gorge trop basse et lui rendre à l'œil, la forme agréable qu'elle a dans son printemps ».

L'Allemand soupçonne par ailleurs les femmes de contraindre leurs pieds comme elles étouffent leur taille. Intuitivement, il associe les compressions de ces deux centres érotiques. « On demande souvent un corps dont le devant soit bien pincé et bien pointu par le bas comme on demande aux cordonniers des souliers étroits et pointus et malgré les cors et les durillons qui se forment par l'usage de ces sortes de souliers, l'exemple ne corrige personne. Je ne pénètre pas les motifs secrets qui engagent les femmes à affectionner cette forme de soulier et qui leur donne la constance de supporter cette torture. Quoiqu'il y ait peu d'espérance de leur persuader que les souliers doivent être faits pour les pieds et non le pied pour le soulier [...]. Cet épisode ne peut être déplacé dans un ouvrage de la nature de celui-ci, d'ailleurs on verra que la taille et la manière dont on se chausse ont plus de rapports qu'on ne le croit »¹⁶

¹⁴ M. REISSER, *Avis important au sexe ou essai sur les corps baleinés pour former et conserver la taille aux jeunes personnes*, Lyon, Librairie V. Réguiilat, 1770.

¹⁵ *Ibid.*, p. XI.

¹⁶ *Ibid.*, p. 6.

*Entre esthétique et éthique.
Autour du corset avant la Révolution*

Si la Révolution balaie quelque temps ces cuirasses civiles, celles-ci réapparaissent très rapidement et les débats où se mêlent de façon croissante des justifications médicales redémarrent de plus belle pour hanter l'ensemble du XIX^e siècle, n'est d'ailleurs révélateur de constater que des polémiques identiques, avec des argumentations extrêmement similaires, se retrouvent aujourd'hui légèrement déplacées, sur d'autres territoires de séduction, tels que maquillage ou chirurgie esthétique.

Et toujours – inévitablement, semble-t-il – le désir de plaire et la volonté de séduction, avec tout ce qu'ils comportent d'intervention sur le corps, se trouvent exposés à la merci d'une morale.

Tristes orgies flaubertiennes, ou les impostures de l'éducation sentimentale

Jacques MARX
Chargé de cours à l'ULB

À l'une de ses célèbres correspondantes, Flaubert écrit le 4 septembre 1858 : « Le seul moyen de supporter l'existence, c'est de s'étourdir dans la littérature comme dans une orgie perpétuelle »¹. Ce propos illustre parfaitement ce qu'a été le tragique de l'écriture pour le Solitaire de Croisset, incapable d'assumer, dans l'ordre du Désir, les contradictions de sa propre personnalité ; et qui ne s'est en fait plongé dans l'aventure du style que comme dans un *ailleurs* créé à coups de phrases et de mots : le célèbre « gueuloir » ne fut rien d'autre que l'antre sécurisant séparant le créateur de la laideur du monde, en proie aux fantasmes du grotesque triste, qu'il devait tant vilipender dans *Bouvard* et *Pécuchet*.

Le refus de vivre, la honte d'être né sont omniprésents dans la *Correspondance* : « Nous sommes venus, nous autres, ou trop tôt ou trop tard. Nous aurons fait ce qu'il y a de plus facile et de moins glorieux : la transition » (dans un commentaire désabusé, au retour du voyage d'Orient, dont les sortilèges hantent encore son imagination)² ; « Dès que je ne tiens plus un livre ou que je ne rêve pas d'en écrire un, il me prend un ennui à crier. La vie ne me semble tolérable que si on l'escamote »³ ; « Tu peindras le vin, l'amour, les femmes, la gloire, à condition, mon bonhomme, que tu ne seras ni ivrogne, ni amant, ni mari, ni tourlourou. Mêlé à la vie, on la voit mal ; ou on en souffre ou on jouit trop. L'artiste, selon moi, est une monstruosité, quelque chose hors nature... » (dont le *crédo* esthétique a largement inspiré la problématique de l'artiste et de la vie chez Thomas Mann)⁴.

¹ Œuvres complètes de Flaubert. Correspondance, n^{ème} éd., Paris, Conard, 1927, vol. IV, p. 277.

² À Louis Bouilhet, 19 décembre 1850 (*Ibid.*, vol. II, p. 279).

³ À Georges Sand, 20 juillet 1873 (*Ibid.*, vol. VII, p. 38).

⁴ À sa mère, 15 décembre 1850 (*Ibid.*, vol. II, pp. 268-269).

Bref, le désengagement affectif et sentimental, la retraite hypocondriaque et la désolidarisation semblent avoir été les *leitmotiv* d'une entreprise littéraire menée *en haine de la vie*, pour paraphraser le titre de la belle étude consacrée à Flaubert par cette excellente analyste du *roman familial des névrosés* qu'est Marthe Robert⁵. Partagé, insatisfait, n'existant qu'avec malaise et regrettant d'être ce qu'il était, atteint de cet étrange mélange de lassitude, de nostalgie et de fiction qu'est le *bovarysme*, cet homme *qui portait en lui sa nécropole*⁶ devait terminer son œuvre comme on sait ; en recherchant la Bêtise pour la Bêtise, et pour la délectation morose que procure la pratique de son culte.

Mais ce fatigué, ce morose, en qui il y avait du chartreux, du moine (l'image de l'ermite –, qui s'adapte si bien à la légende de Croisset –, hante l'œuvre, de la tentation de saint Antoine au solitaire saint Julien), avait en tête des harems –, on verra s'il ne s'agit pas plutôt des bordels du Second Empire –, un immense appétit de jouissance qui le poussait à s'exalter dans des rassasiements où le désir s'exaspère de l'impossibilité même de se satisfaire. En porte-témoignage un passage caractéristique de *La Tentation de saint Antoine*, qui fait dire à la Gourmandise : « J'ai faim ! j'ai soif ! mes boyaux crient, mes lèvres jutent, je voudrais boire en mangeant, manger en buvant, pour sentir à la fois sous mon palais la viande qui se mâche et le long de ma gorge le vin qui coule. Il me faudrait ensemble la digestion et l'appétit, car je me désole d'être repue et je suis continuellement dévorée par le besoin de me repaître. Me voilà gorgée jusqu'au larynx, la peau du ventre me crève, et pourtant, j'ai faim !⁷ ».

Comme l'a noté Jean-Pierre Richard⁸, plus il sent le désir de sentir, et moins il peut jouir de ce qu'il a senti, de telle sorte que la dialectique de l'appétit aboutit à un aveu d'impuissance. Flaubert voudrait avaler le monde, s'assimiler à lui, le digérer, et peut-être même circuler jusqu'au for le plus intime de la matière, et devant l'échec de cette tentative, il ne lui reste qu'à refouler ses passions et à transposer en images colorées les rêves tout à tour brillants et voluptueux qui tourmentaient son âme.

On commence ainsi à saisir que l'*orgie* flaubertienne est d'une qualité toute particulière, puisqu'elle est purement *rêvée*, résultante d'un mécanisme de compensation, et qu'elle s'identifie finalement avec le refuge dans l'Art-Névrose. On en connaît les origines probables, que Jean-Paul Sartre, dans

⁵ *En haine du roman. Étude sur Flaubert*, Paris 1922.

⁶ *Correspondance, op. cit.*, À Georges Sand, 13 novembre 1866 (vol. V, p. 247).

⁷ Œuvres complètes de Flaubert, *La Tentation de Saint Antoine*, version 1849, Paris, Conard, 1910, p. 324.

⁸ *Stendhal et Flaubert. Littérature et sensation*, Paris 1954, p. 324.

*Tristes orgies flaubertiennes,
ou les impostures de l'Éducation sentimentale*

son brillant, mais inégal essai sur *L'Idiot de la Famille* (Paris, Gallimard 1971), a détectées dans le complexe du cadet, tout l'investissement sentimental et affectif du père étant concentré sur l'aîné, Achille, l'enfant chéri. L'enfant tranquille, méditatif, et même un peu attardé, que fut Gustave ne savait pas lire à sept ans. À neuf, il commençait à écrire. Il n'avait rien ; avec le langage, il aura tout, la littérature devenant non seulement une entreprise de libération, mais surtout de *contre-aliénation*.

On débouche ainsi sur tout un contexte idéologique et sociologique qui déterminera notre vision de la moralité ou de l'immoralité flaubertienne, passionnément discutée dans la presse du temps. En effet, malgré le jugement acquittant Flaubert après la publication de *Madame Bovary*, les détracteurs ne manquèrent pas, qui stigmatisèrent la crudité et la hardiesse du roman, comme Cuvillier-Fleury –, un des plus acharnés détracteurs de Flaubert –, qui rendit compte de l'œuvre aux *Débats* en 1858, présentant les personnages du roman comme « ...drapés dans cette défroque du romantisme », et ressemblant « à ces intrigants des vieilles broderies d'emprunt »⁹.

Disons d'emblée que le jugement nous paraît, paradoxalement, assez juste ; tout comme nous paraît fondée l'interprétation de Mario Vargas Llosa dans *L'Orgie perpétuelle. Flaubert et Madame Bovary* (Paris, Gallimard 1978), qui présente du personnage d'Emma une vision originale, peu conforme à une certaine tradition scolaire. Pour l'écrivain péruvien, elle n'est pas simplement une provinciale immature victime de la lecture des « romans » et des illusions romantiques ; mais une révoltée dotée d'une profonde exigence sensuelle. Contrairement aux interdits d'une société bourgeoise bien-pensante et qui réprime le sexe, elle veut jouir. Et, non contente de jouir, elle veut s'entourer d'éléments superflus, dans un cadre élégant, entourée d'objets agréables –, ce qui fait plus que justifier son imprévoyance ! Le bovarysme devient ainsi l'avvers d'une société fondée sur la violence institutionnalisée où l'on voit –, dans le fameux épisode des Comices Agricoles –, la vieille Catherine Leroux, qui a passé cinquante-quatre années de sa vie à soigner les animaux, recevoir, paralysée de confusion, une médaille d'argent de vingt-cinq fans ! En comparaison, l'héroïne du roman, n'a-t-elle pas raison d'apprécier surtout, non pas les bouquets de roses fanées et les loges d'opéras, mais le « brave organe génital » qu'est « le fond des tendresses humaines » ?¹⁰

⁹ Cité par René DUMESNIL, *La Publication de Madame Bovary*, Amiens 1928, p. 110.

¹⁰ À Louise Colet, 19 septembre 1852 (*Correspondance*, vol. III, p. 24).

Loin de nous donc, l'idée de disculper Flaubert. Il y a en lui quelque chose de très subversif, comme le montre le chapitre X de *Bouvard et Pécuchet*, consacré à la pédagogie, où l'on voit les deux bonshommes accusés de *démoraliser* leurs élèves. C'est qu'en procédant à leurs ineptes inventaires, en ne retrouvant plus la Grande Ourse, en s'embrouillant dans la carte d'Europe et le schéma de la circulation du sang, ils confondent les catégories, sapent les valeurs établies, corrompent le réel. Ici, le grotesque a une fonction positive : à la Bêtise bête, qui codifie, classe, affirme, théorise et systématise, s'oppose la Bêtise « intelligente », qui désaffirme, déconstruit, désordonné, et inverse le mouvement de la première en en donnant une imitation parodique.

Ce qu'on proposera ici, c'est une mise en situation de la moralité flaubertienne, à la lumière de cette volonté systématique de dégradation –, conséquence de l'aliénation de l'artiste dans la société bourgeoise. En d'autres termes, nous pensons que les mœurs, le sexe, tout le monde des interdits qui leur sont liés s'insèrent dans une authentique *flaubertisation de l'écriture*, qui est l'alibi de cette conscience malheureuse dont parle Roland Barthes¹¹. Ce que l'œuvre donne à lire, ce sont les *tristes orgies* d'une société bourgeoise caparaçonnée d'interdits, constitutionnellement névrotique, voire frappée d'impuissance sur le plan politique ; un monde frelaté où *l'infâme pot-bouille* bourgeois concurrence la maison close et le bazar oriental. Sur ce point, l'œuvre de Flaubert la plus représentative est sans nul doute l'Éducation *Sentimentale*, où le tragique de l'écriture et le tragique de l'histoire apparaissent intimement liés.

En soi, le projet du roman implique déjà le dégonflage, la dévalorisation. On n'ignore pas qu'une longue tradition critique a, à la suite des *Souvenirs littéraires* de Maxime Du Camp, développé à l'envi la thèse autobiographique, qui voit dans le livre la transcription des événements de 1843-1848, à l'époque où l'étudiant Flaubert fréquentait le salon des Schlesinger. Dans *Le Grand Amour de Flaubert* (1944), entre autres, Gérard Gailly a donc dessiné l'image d'un collégien délicat et sentimental dont toute la vie a été secrètement éclaircie par un amour pur et irréalisable. L'héroïne, Madame Amoux, serait une transposition de Madame Schlesinger ; cette douce et jeune mère secrètement aimée, mais dont la vertu ne cède pas. Au total, l'œuvre apparaît comme une sorte de poème (en prose) d'amour triste.

La réalité est bien différente, comme l'a montré Marie-Jeanne Durry dans son livre *Flaubert et ses projets inédits* (Paris, Nizet, 1950) sur base de

¹¹ *Le degré zéro de l'écriture*, Paris, Seuil 1953, p. 86.

*Tristes orgies flaubertiennes,
ou les impostures de l'Éducation sentimentale*

la découverte d'une sorte de canevas préfigurant l'œuvre à naître (le roman s'appelait alors *Madame Moreau*). On lit en effet, au folio 35 du carnet 19 :

« ... adultère mêlé de remords et de terreurs. Débine du mari... » ;

et plus prosaïquement encore, dans une note du feuillet 35, au v°:

« Il serait plus fort de ne pas faire baiser Madame Moreau qui, chaste d'action, se rongerait d'amour » ;

ou encore plus loin :

« Elle accepte un rendez-vous ... n'est pas baisée ... par sa volonté passion, à lui, décroît ; et à elle, augmente. »

Ainsi donc, ce roman d'un grand amour déçu, roman de la délicatesse et de la pudeur, se transforme en compte rendu d'un adultère médiocre à Paris, qui fait pendant à l'adultère médiocre en province dans *Madame Bovary*. Ce livre qui devrait être un « tombeau de marbre » à la gloire d'un grand amour défunt, se transforme en *louche relation à l'occasion manquée* : on se rappelle que, dans le livre, Frédéric a donné rendez-vous à Madame Amoux dans un garni. Elle accepte, mais ne vient pas, à cause de la maladie de son petit garçon ; du coup, Frédéric se venge en accueillant au même endroit une lorette, une fille facile, Rosanette. On voit à quel point la matière sentimentale se délite. *Éducation sentimentale* : ce titre même devrait suggérer l'épanouissement progressif, la plénitude de l'être et l'accomplissement de soi. Mais il n'en est rien, comme le montre la structure même du récit. Une étude attentive des versions successives de *l'incipit* a montré que Flaubert a sciemment édulcoré et dégradé un projet qui, au départ, devait avoir une tonalité balzacienne et triomphaliste¹². À l'origine, selon un scénario bien connu, le héros devait –, comme tant d'autres –, « monter » à Paris, s'y attaquer à des études de droit, aborder la vie dans l'allegro des grands espoirs. *L'Éducation* aurait été un *Bildungsroman* retraçant la formation d'une personnalité qui se forge, dans le creuset bouillonnant de Paris.

Mais il n'en est rien. Dans la version définitive du roman, Frédéric Moreau ne « monte » pas à Paris ; mais il rentre en province. Plus précisément, il retourne chez sa mère, le 15 septembre 1840, un jour comme les autres, par la route « la plus longue ». Le trajet est fluvial ; mais on ne lève pas l'ancre pour découvrir, comme Rimbaud dans *Le Bateau Ivre*, « d'incroyables Florides » : Frédéric rentre tout simplement à la maison, après un banal cabotage d'eau douce, car, entre Paris et Nogent, le bateau

¹² Voir à ce sujet, Philippe BERTHIER, « La Seine, le Nil et le Voyage du Rien », « Histoire et langage » dans *L'Éducation Sentimentale* de Flaubert, Paris, SEDES 1981, pp. 3-16.

fait une navette quotidienne. Et ceci suffit déjà à dénoncer impitoyablement les impostures de l'idéalisme : ce voyage est un faux *Embarquement pour Cythère*, le prélude en toc d'une aventure minable, et qui se termine même de façon lugubre. En effet, tout à la fin du roman, les deux protagonistes, Frédéric et Deslauriers, causent au coin du feu et font le bilan de leur existence. À ce moment, eux-mêmes et leurs amis n'ont connu que des échecs ou des réussites dérisoires. Ils se souviennent du jour où ils avaient failli entrer dans une maison close. Mais les filles s'étaient moquées d'eux, et ils s'étaient enfuis, ce qui inspire une conclusion hautement désabusée :

« C'est là ce que nous avons eu de meilleur ! dit Frédéric.

Oui, peut-être bien ! C'est là ce que nous avons eu de meilleur ! dit Deslauriers. »¹³

Or, cette maison close était censée tenue par une Turque, qui n'avait de turque que le nom. Zoraïde Turc n'était pas musulmane, mais le fait que son établissement était sis au bord de l'eau ajoutait –, il est vrai –, quelque poésie à ce lieu de perdition. Ainsi, rembarquement pour Cythère se termine par un faux *Intérieur de femmes* à Alger : Flaubert a probablement nourri cette image en partie avec des souvenirs d'une visite au lupanar d'Esneh, au bord du Nil, lors du voyage en Orient... Bien entendu, le motif de la prostituée –, conséquence logique du statut de la jeune fille et de la femme mariée dans la société bourgeoise du XIX^e siècle –, imprègne toute l'œuvre et, sur ce point, le roman de Flaubert rejoint les productions les plus significatives de l'époque, de *La Fille Élisa* d'Edmond de Concourt à *Nana*, en passant par *Marthe, histoire d'une fille* de J.K. Huysmans et *La Femme Pauvre* de Léon Bloy. Du reste, le goût de Flaubert pour les filles publiques est avéré : à Ernest Chevalier, il écrit en mars 1839 qu'il préfère « l'ignoble pour l'ignoble ... une femme belle et ardente et putain dans l'âme et jusque dans les doigts » et, au même, en mars 1842, il déclare sur le mode désabusé qui lui est cher : « Comment se plaindre de la vie quand il existe encore un bordel où se consoler de l'amour ... »¹⁴. Ici également, comme dans l'organisation mentale et sociale du XIX^e siècle, on se trouve en présence d'une véritable géographie de la clôture et de l'exclusion. Le bourgeois du XIX^e siècle vit dans un cadre où la « décence publique » se distingue fortement de la « débauche privée », ce dont l'histoire même de la langue porte témoignage dans des expressions comme « maison *close* » ou « quartier *réservé* ». En effet, la maison de la Turque est située à l'écart,

¹³ Ed. Dumesnil, vol. II, p. 287.

¹⁴ Citations dans Lucette CZYBA, *Mythes et idéologie de la Femme dans les romans de Flaubert*, Presses universitaires de Lyon, 1983, p. 337.

*Tristes orgies flaubertiennes,
ou les impostures de l'Éducation sentimentale*

« derrière le rempart » ; elle est nimbée de tous les prestiges de l'interdit, projette un « éclat fantastique » qui nourrit « l'obsession secrète de tous les adolescents ». Mais, comme l'a noté un critique particulièrement averti¹⁵, l'imposture est totale : à la fausse Turque répond un faux Nil, et la maison de l'initiation n'est qu'une maison d'illusions, un tabernacle du vide sacré, où rien n'a eu lieu, ce rien qui est-*ce que nous avons eu de meilleur* ! C'est pourquoi ce roman de *L'Éducation*, qui devrait être constructif, inchoatif, est en réalité un roman de la décomposition et du passé composé, et de la déstructuration. *L'Éducation Sentimentale* ne consiste pas dans l'apprentissage du sentiment, mais des impostures du sentiment.

La trajectoire de la désillusion amène nécessairement le jeune héros à se heurter aux deux pôles érotiques entre lesquels évolue la *libido* bourgeoise du second Empire : la « sublimation » et la « dévaluation ». Le schéma est classique, freudien, et peut être résumé dans une formule, ou une antithèse massive qui oppose la Madame et la lorette, la vierge et la putain, les deux aspects étant d'ailleurs complémentaires et quasi *nécessaires* dans la structuration des mœurs contemporains. Madame Amoux est d'abord une Madone. Au chapitre 1^{er} du roman, au moment décisif de la rencontre, ce fut pour Frédéric « une apparition »¹⁶, qui provoque une sorte d'éblouissement. Elle s'appelle d'ailleurs Marie et, dit Flaubert, Frédéric adorait ce nom, « ... fait exprès pour être soupiré dans l'extase, et qui semblait contenir des nuages d'encens, des jonchées de roses »¹⁷. Elle a aussi un côté maternel, qui apparaît surtout dans l'épisode de la maladie de son fils, les deux images –, virginale et maternelle –, se superposant exactement, comme le montre le passage : « Tout à coup l'idée de Frédéric lui apparut d'une façon nette et inexorable. C'était un avertissement de la Providence. Mais le Seigneur, dans sa miséricorde, n'avait pas voulu la punir tout à fait ! Quelle expiation, plus tard, si elle persévérait dans cet amour ! Sans doute, on insulterait son fils à cause d'elle ; et Madame Amoux l'aperçut jeune homme, blessé dans une rencontre, rapporté sur un brancard, mourant. D'un bond, elle se précipita sur la petite chaise ; et de toutes ses forces, lançant son âme dans les hauteurs, elle offrit à Dieu, comme un holocauste, le sacrifice de sa première passion, de sa seule faiblesse »¹⁸.

En fait une certaine part d'indétermination entoure le personnage féminin principal qui, en outre, est physiquement éclipsé pendant une partie

¹⁵ *Op. cit.*, p. 13.

¹⁶ Éd. Paris, A. BONNE, vol. I, p. 13.

¹⁷ *Ibid.*, II^e partie, chap. 6, vol. II, p. 88.

¹⁸ *Ibid.*, p. 99.

du récit (les chapitres 5 et 6 de la troisième partie), sans qu'elle cesse pour autant d'obséder les pensées de Frédéric. Apparition, fantôme littéraire, pure *création* de l'imagination du jeune héros, elle est fondamentalement irréaliste, aussi illusoire que la Turque du lupanar. Nous ignorerons toujours les détails de son anatomie, son corps restant ignoré, *interdit* ; de telle sorte qu'elle apparaît comme éminemment castratrice. Ici, le passage le plus significatif est celui qui montre Frédéric littéralement paralysé, dans l'impossibilité totale de passer à l'acte :

« Il était empêché, d'ailleurs par une sorte de crainte religieuse. Cette robe, se confondant avec les ténèbres, lui paraissait démesurée, infinie, insoulevable, et précisément à cause de cela son désir redoublait. Mais la peur de faire trop et de ne pas faire assez lui ôtait tout discernement. »¹⁹

L'antithèse, c'est Rosanette, la lorette, la « petite femme ». À elle la gaieté, les mœurs faciles, la vie où on s'amuse, le désordre joyeux et improvisé de la fête. Elle est le complément obligé de la femme honnête, et Frédéric n'accédera en réalité au monde des lorettes qu'après être devenu lui-même rentier. Dans ce monde-là, les corps ne sont plus refusés ou interdits, mais au contraire exhibés, comme le montre la sarabande effrénée du bal costumé au chapitre 1 de la deuxième partie : on y voit une femme « sauvage » vêtue d'un pagne de cuir, une Polonaise en jupon, une certaine Loulou, vêtue d'un pantalon de soie collant sur la croupe... Cette vision plonge Frédéric dans un état de malaise, et le texte dit expressément que tout cela relève d'un univers situé en opposition à Madame Amoux (« Il songeait encore à Madame Amoux et il lui semblait participer à quelque chose d'hostile se tournant contre elle »). Le chapitre se termine par un cauchemar dans lequel Frédéric se voit chevauché par une cavalière... Tout l'apparat exhibitionniste du passage est d'ailleurs à mettre en relation avec l'environnement social, Paris étant présenté comme une ville-vitrine, avec des boutiques regorgeant de vêtements de luxe. La lorette est un objet, qui se fond dans le monde des objets du capitalisme : elle possède des objets et est elle-même possédée comme un objet, fétiche dans le fétichisme général qui fétichise tout objet.

On voit, par conséquent, que *L'Éducation Sentimentale* concrétise parfaitement l'ambition de Flaubert, telle qu'elle a été exprimée dans la lettre du 6 octobre 1864 à M^{elle} Leroyer de Chantepie : « Je veux faire l'histoire morale des hommes de ma génération, sentimentale serait plus vrai. C'est un livre d'amour, de passion ; mais de passion telle qu'elle peut

¹⁹ *Ibid.*, IV^e partie, chap. 3, vol. I, p. 240.

*Tristes orgies flaubertiennes,
ou les impostures de l'Éducation sentimentale*

exister maintenant, c'est-à-dire inactive »²⁰. En d'autres termes, sous l'angle des mœurs, il ne s'agissait ni plus ni moins que de dénouer les fantasmes antithétiques de l'imaginaire bourgeois, ballotté entre l'aspiration à la respectabilité qui légitime, et le désir de consommer, qui avilit.

On a parlé d'un roman de l'impuissance et, en effet, le personnage masculin est terriblement semblable à ces héros freudiens incapables de faire coïncider pulsions sexuelles et pulsions tendres, qui aiment où ils ne désirent point, et qui ne peuvent aimer là où ils désirent. On entrevoit ainsi la possibilité d'insérer l'œuvre dans un contexte sociologique, ce qui est inévitablement suggéré par la toile de fond que représente la révolution de 1848. Cette perspective résulte, au surplus, d'un autre commentaire de Flaubert qui, dans le carnet 19, affirme qu'il entendait « ...montrer que le sentimentalisme (son développement depuis 1830) suit la politique et en reproduit les phases ». Or la politique depuis 1830, ce n'est plus rien d'autre qu'une suite de remous de plus en plus violents, où le peuple sera constamment dupé, d'espoirs collectifs déçus en répressions sanglantes, et d'où sortira vainqueur le seul capitalisme bourgeois.

Si l'ouvrage s'inscrit dans toute une tradition littéraire de l'échec (de *René* aux *Illusions perdues*, en passant par *Oberman de Senancour* et *Werther*) ; et –, comme on vient de le voir –, une tradition d'impuissance psychologique, il faut parler également d'impuissance politique. Nous savons que Flaubert se trouvait à Paris les 23 et 24 février 1848, en compagnie de Maxime Du Camp. Tous deux allèrent dîner au restaurant des *Trois frères provençaux* –, celui-là même où se retrouve Frédéric et Rosanette. Le moment précis que Frédéric a choisi pour savourer avec Rosanette le plaisir de se venger de Madame Amoux, c'est celui où les hommes meurent à côté de lui. La fusillade, les combats de rue ne lui suggèrent qu'une réflexion désabusée : « Ah ! On casse quelques bourgeois ».

Ce n'est pas seulement ce qu'on a appelé le *nihilisme politique* de Flaubert²¹ qui est en cause. Il faut aller plus loin, dégager les leçons d'une identification entre l'individu et l'histoire, entre l'échec personnel et l'échec de classe. C'est d'ailleurs le sens de la réflexion désabusée que font Frédéric et Deslauriers dans le dernier chapitre : « Et ils résumèrent leur vie. Ils l'avaient manquée tous les deux, celui qui avait rêvé l'amour, celui qui avait rêvé le pouvoir... Puis ils accusèrent le hasard, les circonstances, l'époque où

²⁰ Correspondance, *op. cit.*, vol. V, p. 158.

²¹ Pierre Louis REY dans le commentaire du roman (Paris, Hatier 1983, coll. « Profil d'une œuvre », p. 29).

ils étaient nés »²². Plus profondément, la relation entre érotisme et politique passe par l'échec de 1848, ce qu'a admirablement montré Jacques Proust²³. Le 22 février 1848, Frédéric est sur le point de vivre le grand rêve qu'il a nourri pendant huit ans. Le hasard fait que la femme adorée ne peut venir. Exaspéré, Frédéric se venge en séduisant Rosanette et, comme explication de sa conduite, choisit le slogan de la bourgeoisie oppositionnelle : « Je suis à la mode, je me réforme »²⁴. Le contexte combine la profanation et la peur : Frédéric essaie d'arranger avec goût un meublé de la rue Tronchet dans l'intention d'abuser Madame Amoux sur la pureté de ses intentions ; puis il profane le logement (« l'écrin de la Madone ») en couchant avec une autre, au moment même où le peuple profane les Tuileries. Puis, c'est la grande peur des bourgeois ; au chapitre I de la troisième partie –, celui où il est question des « héros qui ne sentent pas bon » –, Frédéric assiste aux débordements de la « canaille » et quitte le théâtre de l'insurrection. Il quitte son grand amour pour un petit, et se contente d'un ersatz.

Au fond, son comportement apparaît un peu sur le plan moral comme une métaphore de l'attitude politique de la classe moyenne, qui préfère à la vraie République une République plus louche. Il a voté pour une République-Madame Amoux ; mais il devra se contenter d'une République-Rosanette ! Plus tard, en décembre 1851, parallélisme semblable : les meubles des Amoux sont mis en vente publique –, symbole de la république violée. Les péripéties érotiques préparent, dans le roman, et annoncent les événements politiques. « Sexualité » et « pouvoir » sont dans un rapport réciproque ; à l'impuissance de Frédéric correspond l'impuissance de « l'enthousiaste jeunesse bourgeoise » que Karl Marx appelait sarcastiquement « l'habituel ingrédient poétique de l'émeute en France ». Une jeunesse fervente, qui attendait de la révolution et de la République les choses les plus contradictoires : la liberté et le paradis terrestre gaspille ses forces dans une aventure stérile.

La leçon à tirer situe *L'Éducation Sentimentale* dans le genre historique ; de l'antiroman historique. Le *livre sur rien* dont rêvait Flaubert, auto-suffisant, enfermé dans les mirages narcissiques du *style*, est en fait le constat désabusé de l'incapacité où s'est trouvée la seconde république de consolider les acquis de la Révolution. Comme le dit Karl Marx dans l'opuscule *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte* publié à New York en mai

²² Éd. Dumesnil, vol. II, p. 285. Voir le commentaire de Dolf OEHLER, « L'échec de 1848 », dans *L'Arc*, n° spécial sur Flaubert, n° 79, p. 58-68.

²³ « Structure et sens de *L'Éducation Sentimentale* », dans *Revue des sciences humaines*, janvier-mars 1967, n° 1, pp. 67-100.

²⁴ Éd. Dumesnil, vol. II, p. 105.

*Tristes orgies flaubertiennes,
ou les impostures de l'Éducation sentimentale*

1852 (première traduction française en 1891) : « Passions sans vérité, vérités sans passions ; héros sans héroïsme, histoire sans événements »²⁵.

²⁵ Paris, Éd. sociales, 1969, p. 64.

L'outrage aux mœurs dans le cinéma d'après-guerre

Adolphe NYSENHOLC
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles

Un État marque la société qu'il organise d'un ordre public. À travers lui, la majorité bien pensante impose ses règles de vie, ses points de vue. Ainsi la politique se fait la police. L'outrage aux bonnes mœurs, au cinéma, est un délit qui consiste, par la projection publique d'un film, à porter atteinte à la *moralité* ; mais laquelle, dans le pluralisme des opinions ? Pour certains, qui se prennent très au sérieux, le jeu même est un crime, une scène de viol est un viol. Or, sur l'écran, ce n'est jamais que du cinéma. « Ceci n'est pas une pipe », selon le mot de Magritte, mais la représentation de.

Il est vrai que l'effet de réel est si fort au cinéma qu'une séquence, comme celle de *La Source* de Bergman, où une fille aussi pure que l'eau est troublée par trois ignobles vagabonds dans la campagne qui abusent d'elle à mort, peut être ressentie comme un attentat à la pudeur, quoique les acteurs, qui jouent, ne soient pas des exhibitionnistes ; s'ils se font voir, les autres les viennent voir ; il est encore moins excessif de parler des spectateurs comme des voyeurs, et surtout s'ils sont censeurs, car ils ont alors éprouvé en eux-mêmes la perversion qui les épouvante au point de vouloir en interdire la vision. De fait, l'outrage par le film serait peut-être de rendre sous un jour favorable les délits et les crimes, ou les actes de nature à démoraliser. Mais qui est à même d'en juger, alors qu'on a vu tant d'erreurs dans les appréciations successives des œuvres. N'empêche, plus d'un se sent habilité d'instaurer censure, officielle ou officieuse, précensure, autocensure, et, à défaut, d'organiser des cabales.

Monsieur Verdoux (1948)

Le *Breen Office*, une branche de la *Légion de la Décence*, une autocensure dépendant de la *Motion Picture Association* –, à qui Charles Chaplin envoya son script de *Monsieur Verdoux*, pour obtenir le visa de censure –, condamna son film en bloc dans une longue lettre : car le personnage,

bigame, valorise « l'amour illicite, qui, à notre avis, est condamnable », et que, sorte de Landru, il y fait presque l'apologie du crime individuel qu'il justifie par le meurtre de masse glorifié par la guerre. C'est ne pas vouloir comprendre l'humour, noir certes, qui en désamorce la cruauté. D'où une série d'objections de détails : à propos de Verdoux qui s'apprête à entrer dans la chambre de Lydia, une de ses épouses acariâtres, pour la tuer et en hériter : « Veuillez changer la réplique de Lydia : 'Eh bien n'y pensez plus et venez vous coucher' en 'et allez vous coucher'. Nous présumons que toute cette scène sera jouée de façon à ne pas donner l'impression que Verdoux et Lydia vont s'adonner à des plaisirs conjugaux ». C'est miner la scène.

Et les censeurs prétendaient que telle fille, rencontrée par Verdoux dans la rue, « était de toute évidence une prostituée, donc inacceptable ». L'assassin la laissera repartir, sans avoir testé sur elle son poison ; et la retrouvera plus tard compagne d'un marchand de canons : « Veuillez ajouter une allusion au fait que le fabricant de munitions est le fiancé de la fille ; cela afin de ne pas donner l'impression qu'elle est maintenant une femme entretenue ». Et les remarques de s'égrener : « Pas d'insistance vulgaire sur « les courbes bizarres, aussi bien devant que derrière » de la femme entre deux âges » ; « ... On ne doit pas voir la jambe nue au-dessus de la jarretelle. » ; « La plaisanterie sur 'gratter ses fonds' est inacceptable », etc.

Pour sauver le scénario, et le rendre si possible conforme aux exigences du Code de Production, Chaplin se présenta au Breen Office. Voici le dialogue, édifiant, entre lui et un des assistants de Mr Breen, sévère :

- « – Qu'avez-vous contre l'Église catholique ? » me dit-il ... Dans la cellule des condamnés, le criminel Verdoux dit au prêtre : « Que puis-je faire pour vous, mon brave homme ? »
- Eh bien, ce n'est pas un brave homme ? fis-je.
- C'est ironique, dit-il désapprobateur ... on ne dit pas à un prêtre « mon brave homme », mais « mon père », dis-je.
- Et ceci : « Je suis venu vous demander de faire votre paix avec Dieu », dit le prêtre, et Verdoux répond : « Je suis en paix avec Dieu, c'est avec l'homme que je suis en conflit ». « Vous savez que c'est du persiflage. »
- Vous avez le droit d'avoir votre opinion, repris-je. J'ai également le droit d'avoir la mienne.
- Le prêtre dit : « Vos péchés ne vous inspirent-ils aucun remords ? » Or, Verdoux réplique : « Qui sait ce qu'est le péché puisqu'il est né au Paradis, de l'ange déchu par Dieu, qui sait quel mystérieux dessein il sert ? » Cela fait beaucoup de pseudo-philosophie, me fit-on d'un ton méprisant. Et cette adresse au prêtre de la part de Verdoux : « Que feriez-vous sans le péché ? »

L'outrage aux mœurs dans le cinéma d'après-guerre

- J'avoue que cette répartie peut prêter à discussion, mais après tout c'est censé être ironique, et Verdoux ne s'adresse pas au prêtre de façon irrespectueuse.
- Mais Verdoux l'emporte sans cesse sur le prêtre.
- Que vouliez-vous que joue le prêtre ? Un rôle comique ?
- Certes, non ! mais pourquoi ne lui donnez-vous pas une bonne réplique ? (...)
Vous mettez en accusation la société et l'État, dit-il.
- Mon Dieu, après tout, l'État et la société ne sont pas la pureté même, et ce n'est sûrement pas inadmissible de les critiquer ? »

On voit que l'*outrage aux mœurs* est un pré-jugé des autorités de l'*establishment*, qui supposent d'avance que cela doit choquer leurs chers administrés.

Moyennant des changements mineurs, le script fut accepté. Le film, terminé, fut projeté devant vingt ou trente membres de la *Légion de la Décence*, des représentants des censeurs et des groupes religieux de diverses communautés. Et, Mr Breen lui-même, déclara « Je crois que ça va... » Chaplin se méfia de cette rapide approbation. Allaient-ils recourir à d'autres moyens ?

La conférence de presse à New York fut un tir en règle : on ne posa guère de question sur le film, on attaqua sur les conceptions politiques de Chaplin :

« – Êtes-vous communiste ? »

– Nous anciens combattants catholiques ... regrettons que vous ne soyez pas devenu un citoyen américain ». À la première, il y eut des sifflets, une atmosphère de malaise. Les journaux de la chaîne Hearst menèrent une campagne hostile. Sur un journal, on voyait une photo de la *Légion catholique du New Jersey* défilant devant le cinéma où l'on projetait *Monsieur Verdoux*. On portait des pancartes sur lesquelles on lisait : « Chaplin est communiste », « Expulsez l'étranger », etc. Le cliché montrait les manifestants sans un client devant le cinéma !

Le film avait été retenu par tous les grands circuits de distribution des États-Unis. Mais après avoir reçu des lettres de l'*American Légion* et d'autres groupes de pression, ils renoncèrent à le projeter. La légion, dit Chaplin, avait une façon efficace d'effrayer les directeurs de salles en les menaçant de boycotter leur établissement pour un an s'ils mettaient à leur programme un film de Chaplin ou autres qu'ils désapprouvaient. À Denver, il y eut d'excellentes recettes la première soirée, mais le film fut retiré de l'affiche le lendemain en raison des menaces. Le film ne fit pas de bénéfice, et les artistes associés, producteurs, se retrouvèrent en grave déficit.

Ce fanatisme n'épargna pas le vieux continent.

Le Blé en Herbe (1952)

Dans son Conseil général réuni à Londres du 17 au 20 juillet 1949, l'*Office central international catholique* s'exprima nettement à l'adresse du cinéma :

« Vu l'importance toujours croissante des spectacles cinématographiques pour la formation culturelle et morale des grandes masses culturelle et morale des grandes masses de la population ;

Considérant que, sous le prétexte de la liberté illimitée de l'artiste, certains films imposent aux masses une image extrêmement déprimante de la vie, où la dignité de la personne humaine est lamentablement bafouée ;

Considérant que la plupart des films proposent au public un idéal de vie limité à une conception purement matérialiste du bonheur, sans tenir compte de l'origine et de la destinée surnaturelles de l'homme ;

– Adresse un appel solennel aux chefs responsables des grands centres de la production cinématographique du monde libre, afin

que soit encouragée la réalisation de films qui correspondent aux préoccupations sociales et spirituelles des peuples menacés par la vague du matérialisme athée ;

qu'un esprit authentiquement chrétien soit introduit dans la production cinématographique, sans se contenter d'un formalisme moral qui sert parfois à dissimuler des intentions opposées, ou trahit tout au moins une profonde ignorance des choses de la religion ;

que le cinéma devienne un instrument vraiment positif de divertissement et de culture, en redonnant au public le goût d'une vie honnête, *avec le courage d'affronter les difficultés quotidiennes ;*

– Assure les professionnels du film de sa pleine collaboration, en vue de leur faciliter, dans la mesure du possible, la réalisation des vœux contenus dans le présent appel, et leur promet qu'un programme ainsi conçu trouvera l'appui des catholiques qui militent dans les divers pays du monde en faveur du bon cinéma ;

– Se tient à la disposition de la profession pour toute consultation relative à la réalisation pratique des vœux ainsi exprimés. »

Ainsi, M^{gr} Picard, évêque de Bayeux et de Lisieux, M^{gr} Martin, entre autres, n'ont pas craint de se substituer à la censure gouvernementale : « Devant la carence des ministères intéressés qui ont accordé le visa de censure, malgré la campagne nationale menée par le *Cartel d'action morale*, devant l'impossibilité d'obtenir des autorités responsables l'interdiction de projeter le film dans une salle de la ville, nous défendons formellement à tous fidèles du diocèse d'aller voir le film *Le Blé en Herbe* dans quelque cinéma que ce soit. Nous leur demandons d'obéir filialement et fermement

dans un esprit de discipline et d'honnêteté. Il faut montrer qu'un chrétien sait par son attitude réprocher ce qui corrompt les âmes et la société ».

On peut citer un communiqué de l'abbé Dewavrin, à méditer :

« Mon travail professionnel me met dans la nécessité de visionner la totalité de la production, ce qui permet d'affirmer que, depuis six mois, un film français sur quatre présente des images regrettables. Ces images sont vues par des centaines de milliers d'enfants étant donné la carence de la Commission de censure en cette matière. »

Et ce moderne inquisiteur de conclure par une sorte d'appel au lynchage :

« Notre profession a de graves responsabilités dont nous devons nous montrer dignes et n'est-ce pas l'heure de méditer sur ces paroles du Christ : il y aura toujours des scandales, mais malheur à celui par qui ils arrivent ; il vaudrait mieux pour lui *qu'on le jette à la mer une pierre au cou plutôt qu'il ne scandalise un de ses semblables.* »

Le tort de Claude Autant-Lara n'était pas tant d'avoir tourné une fervente adaptation du *Blé en Herbe*, tendre bluette de la grande Colette, que d'avoir produit précédemment *L'Auberge rouge*, entre autres, une violente satire voltairienne.

Historique

La censure, établie par Richelieu, abolie par la Révolution française, restaurée par l'Empire, est supprimée théoriquement depuis 1830. De fait, en 1949, elle reprend force et vigueur, en France, par le biais de la protection de la jeunesse, où, en 1980, elle est pire encore que sous l'Empire.

Et pourtant, selon la *Déclaration des droits de l'homme*, en 1789, « tout citoyen peut parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cadres déterminés par la loi » : seules les publications constituant une infraction à la loi pouvaient faire l'objet d'une sanction ; encore, celle-ci devait être prononcée par un tribunal. Or, avec la précensure, qui s'exerce à travers une Commission dite « des scénarii », en France, sous l'égide du *Centre national du Cinéma*, on anticipe sur les réactions du public d'un spectacle, et on condamne à l'avance sans autre forme de procès.

De fait, le droit sur le cinéma dérive de celui des théâtres, et se fonde sur le maintien de l'ordre public. La loi d'août 1790 (au titre XI concernant les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux) prescrit à l'article 4 : « les spectacles publics ne pourront être permis et

autorisés que par les officiers municipaux (par souci du maintien) du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés ... spectacles ... cafés, églises et autres locaux publics ».

Et, en vertu du pouvoir de police que leur conférait la loi du 5 avril 1884, les maires soumièrent les projections cinématographiques à autorisation.

C'est en 1917, dans un état d'exception dû à la guerre, que naît une « Commission nationale de censure » : on organise les images, ce que l'on peut voir ou non, notamment pour des raisons stratégiques. Après l'Armistice, un décret du 25 juillet 1919 perpétua cependant la censure qui sévira jusqu'en 1945, en créant une commission de contrôle préalable auprès du Premier ministre. Cela impliquait le droit pour le gouvernement d'exercer un contrôle sur les œuvres avant toute plainte introduite par un particulier, et donc en dehors de l'intervention des tribunaux.

À la veille du second conflit mondial, on voit encore comment on a peur de blesser les consciences : à l'issue de la projection d'un montage sur l'armée allemande (1933-1939), qui montrait la formidable préparation à la guerre outre-Rhin, les responsables français se demandent : « Faut-il projeter un tel film au public ? » Ou les spectateurs, révoltés, seront incités à combattre le péril nazi qui frappe au seuil de la République, ou bien abattus et affolés, par l'étalage d'une force aussi considérable qu'on leur avait cachée, ils se démobiliseront. Le gouvernement décida d'interdire la projection de ce film. Et pourtant, constate Léopold Schlossberg quelques années plus tard, en 1942, les Américains, avec les mêmes éléments, feront *Pourquoi nous combattons ?*, série destinée à galvaniser les consciences patriotiques.

Le 3 juillet 1945, après la censure de l'occupant, un décret institue dans l'hexagone une *Commission de contrôle des films*.

Ainsi, dans l'immédiat après-guerre, on ne réalisera guère de films avec un « collaborateur », car c'eût été mettre en cause la belle illusion de l'union sacrée, voire mettre le feu aux poudres de la guerre civile qui couvait ; ni avec des soldats planqués, par crainte d'insulter la mémoire des héros et résistants tombés pour la patrie : aussi *Le Diable au corps* (1947) de Claude Autant-Lara encore fit scandale ; ni avec des images de la débâcle, qui eussent été un douloureux rappel, en pleine France victorieuse, avec l'aide des Alliés, de la France battue (*Jeux interdits* de René Clément, en 1951, montre, le premier, l'exode...) ; ni avec des camps de concentration (il faudra attendre *Nuit et brouillard* d'Alain Resnais et Jean Cayrol, en 1956), car cette réalité accusait autant l'État qui n'avait pas su préserver tant de ses concitoyens de l'horreur...

La loi pénale belge

En Belgique, dans le cadre de la protection de la jeunesse, tout film est en principe interdit aux mineurs, à moins qu'il ait reçu l'autorisation d'une Commission de contrôle. C'est la loi du 1^{er} septembre 1920 (article 1), qui est toujours d'application. Autrement dit, un film ne sera « enfants admis » que si le distributeur veut bien courir le risque de soumettre une copie du film à l'avis de cette Commission. Même *Charlot !* et peut-être surtout les burlesques ; le rire serait satanique... *Les Temps modernes*, qui datent de 1936, n'ont pu être projetés en entier qu'une vingtaine d'années plus tard, car des séquences en étaient retranchées (la drogue confondue avec le sel, le vol des bananes, le père gréviste mort d'une balle perdue...). En tout cas, *Charlot*, ou *Mickey* ne peuvent être vus par des enfants au-dessous de seize ans au Musée du Cinéma, qui ne peut se permettre de soumettre à cette Commission les copies rares et fragiles de cinq films différents de ses projections par jour. « La présentation d'un film à la Commission de contrôle est assujettie au paiement préalable, par le propriétaire, le distributeur ou l'exploitant (d'une salle) du film d'une redevance fixée : 1 franc par mètre de pellicule impressionnée ». C'est l'exploitation par l'État de l'outrage aux mœurs. On le fera donc pour un film dont on estime qu'il gardera l'affiche durant quelques semaines, et dont on suppose les chances de passer l'examen avec succès. Ainsi, pour le *Code pénal*, toute œuvre du 7^e art est présumée coupable ; et il n'y a pas moyen de plaider son innocence, que vous accorde l'arbitraire. C'est l'univers de la faute, de la *chute* (la censure qui se dit contrôle pratique en toute logique la coupure... ; on parle de chutes de films).

Quant aux adultes, ils sont « protégés » par le chapitre VII du Livre II (titre VII^e) du *Code pénal* (pp. 6-7), intitulé *Des outrages publics aux bonnes mœurs*. Selon l'article 383, « Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figurines ou des *images* contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six à cinq cents francs ».

Et la loi du 29 janvier 1905 (art. 1^{er}) est toujours d'application ; elle attribue des peines non seulement à qui fait commerce, mais encore aux créateurs et interprètes. Sont, par ailleurs, « objets contraires aux bonnes mœurs ceux qui ont pour but de faciliter le perpétuation d'actes contre nature (cela va-t-il du préservatif aux bandes audiovisuelles ?), et pour effet de propager l'immoralité sexuelle en excitant au vice » (*ibid.*, Cass., 26 sept. 1955 ; Pas. 1956, p. 51). Dans le même article 383, est condamné l'avortement...

On outrage donc les bonnes mœurs « par des actions qui blessent la pudeur » (art. 385). Et c'est là un « des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », comme, par exemple, la bigamie, et, il n'y a guère encore, l'adultère (ch. VIII, *ibid.*).

L'impudeur

Aujourd'hui, il y a le *hard-core*, paraît-il, qui montre en gros plan vulve pénétrée de pénis en érection : métonymie de l'amour (figure de style en quoi « le tout est désigné par la partie »). Ces films, dits X, frappés d'un incognito, sont montrés dans des salles spécialisées, on le sait.

Il y a du chemin parcouru depuis le premier baiser, à l'écran, au début du siècle, bouche à bouche, considéré à l'époque comme excessivement obscène, coït en réduction ; et on est à ne plus guère s'indigner de la langue, en insert, qui se délecte léchant les petites lèvres en contre-plongée. On est déjà loin de Julie Andrews, *L'Arnaqueuse*, qui nue enjambait la caméra.

Le cinéma a conquis le corps en dépouillant ses acteurs de leurs oripeaux, un à un. Et les outrages semblent être allés de défaite en défaite.

L'on a toute une période où l'on prend prétexte du nudisme pour faire des films naturistes, type *Extase* (en 1933), où l'on voyait Heddy Lamar se baignant nue et courant dans la campagne comme une nymphe aux abois. Ce fut un tollé ! Or, il s'agit d'une chaste scène genre île du Levant. Mais le nu était encore du côté pornographique, au cinéma. Il ne fallait pas montrer l'ensemble d'une belle anatomie. On concentrait le potentiel érotique sur une partie du corps, comme le *blason* au XVI^e siècle, et dont la décence autorisait la vision : ainsi, il y a l'avant-bras si blanc de Rita Hayworth qui dans *Gilda* (1946) enlève langoureusement un long gant de chevreau glacé (l'effigie adorée de cette rousse explosive orna la bombe atomique de Bikini). Il y aura les épaules d'Ava Gardner, *Pandora*, qui émergent de la mer, puis ses pieds nus mouillés foulant la plage... l'entre-deux suggéré étant reconstitué en imagination dans le rêve éveillé de la salle obscure par le spectateur fantasmant.

Puis arriva le temps où furent montrées tout de même les rondeurs côté pile, et face, (voir B.B.), ensuite le pubis (mais voilé de cache-sexe couleur chair, un triangle, comme au *music-hall* : qui se souvient encore d'*Adam et Ève* d'Alberto Goret ?), enfin la pilosité frisée... apparemment tant attendue. En tout cas, désormais, les plus grandes actrices acceptent l'apparition en nu intégral. « Les mœurs vont vite, dit René Thévenet, délégué général de l'*Association française des Producteurs*. Quand je suis entré

L'outrage aux mœurs dans le cinéma d'après-guerre

à la censure (Commission de contrôle des films), il y a six ans, le critère de la coupe était l'apparition du système pileux sexuel ». Mais toujours pas de membre viril. Alors, avec *Love*, Alan Bâtes et Olivier Reed s'affrontent en une lutte, comme des athlètes grecs, en un corps à corps, peau contre peau... jusqu'à l'épuisement. De nos jours, grande conquête de l'homme ! ère des nouveaux phallocrates, on exhibe les verges, dressées comme des cornets de crème glacée, à la fellation en plan américain.

Pour aboutir à cela, après l'alibi naturaliste, il a fallu la vague des films à prétexte scientifique (éducation sexuelle) ou les bourgeois vont vérifier la fidélité de l'adaptation) ; il y a même l'astuce du pastiche : le porno burlesque.

Bref, dans une escalade de scandales, nous voilà à un climax : avec un haut de gamme (*L'empire des sens* de Nagisa Oshima, diversement prohibé), et des productions de bas étage (*Exhibition*, par exemple, qui serait une confession sans complexe de Claudine Beccarie : « Avec un naturel parfait, dit Raymond Lefevre dans *Cinéma 75*, entourée de ses lieutenants du cinéma porno, elle caresse le sexe parfois récalcitrant de ses partenaires masculins, se dénude sans sourcilier, face à la caméra, exhibe son sexe qu'elle excite d'un doigt ». Seule, à deux, à plusieurs, sans distinction de race ou de sexe, « Claudine montre tout, fait tout »).

Quand on pense que le film américain n'a jamais pu montrer le moindre bout de nombril, car il était interdit par le *Code Hays*, du nom de ce censeur dont il fut révélé lors de son procès en divorce qu'il le confondait chez sa femme avec autre chose ! Faites ce que je dis, et non ce que je fais.

Le cheminement d'enfer, « magnifique la luxure ! » s'exclamait Rimbaud, fut pavé de scandales qui rendaient chaque fois le précédent dérisoire.

Après tout, l'audace de l'image conquiert davantage par le film d'art et d'essai :

Dans *La Terre* (1930) de Dovjenko, une femme, qui vient de perdre son jeune époux, assassiné, se tord de douleur nue dans son *isba*, chair baroque éperdue de martyre, corps plein de rondeur perdu pour l'amour.

Dans *Elle n'a dansé qu'un seul été* (1951), du Suédois Arne Mattson, derrière un écran de roseaux, dans un contre-jour pudique, deux jeunes gens se baignent nus. Ensemble. La séquence fut conservée par une Commission de censure piégée par l'esthétique.

Au début de *La Nuit des forains* (1953), la femme du clown blanc s'en va courir sans vêtements dans les flots comme une Vénus au vu et au su d'une escouade d'artilleurs en gouaille sur la falaise : c'est le souvenir d'un drame

raconté avec des fondus au blanc, l'époux, auguste grotesque ramenant sa femme nue sur les épaules, avec des chutes, les pieds écorchés, comme un Christ portant sa croix dans la Passion.

Le même Bergman montre une phthisique dans *Le Silence* (1963), en crise, se caressant sur son lit de douleur, en mal d'un peu de plaisir, étouffant d'amour, et un couple au cinéma roulant presque sous la banquettes dans une scène qui annonce le *hard-core* : mais les dimensions psychologique, voire métaphysique, de l'œuvre transcendent ces séquences, qui deviennent l'expression d'une profonde angoisse humaine...

L'après 1968

Après 1968, il y a une récupération de la libéralisation des mœurs par le porno, dont la vague a culminé en France vers 1975, au moment où ailleurs on connaissait déjà le reflux (en Scandinavie, en Allemagne, et même aux États-Unis). En 1975-1976, toute revue française de cinéma y consacre un dossier, pour réagir contre la loi Michel Deguy et éclairer le débat au Parlement.

Paris passe de quinze à cent onze salles spéciales, en trois ans. La clientèle en 1972 y était de cinquante mille personnes ; en 1975, de trois cent mille. On considère qu'un spectateur sur cinq était, cette année, érotomane ; vers la mi-août, plus de la moitié des salles de Paris programment ce type de cinéma. *Les Jouisseuses*, à Tours, fait quarante-cinq mille entrées, en seize semaines, pour deux cent trente-six mille habitants, c'est-à-dire environ un adulte sur deux, et cela malgré le premier éclat de Jean Royer, maire de Tours, contre la pornographie en 1971, alors que le mouvement n'en est encore qu'à ses prémises. Le 16/9/75, *Exhibition* avait cinq cent mille entrées à Paris ; et *Emmanuelle*, dans les salles ordinaires, avait atteint le chiffre de huit millions d'entrées en France.

Cette foule en émoi s'écoule sans troubler l'ordre public !

Comme la télévision dévore de plus en plus d'iconophages, on va essayer de se rattraper en montrant ce qu'on ne peut pas encore diffuser sur le petit écran. D'autant que la censure est débordée ; combien de films ENA, même avec le carré blanc, ne sont-ils pas vus par de jeunes adolescents, chez eux ou au café, tel *Une si jolie petite plage*, interdit aux moins de seize ans.

Certes, « la Commission de censure constate que les Suédois sont en majorité hostiles à la présentation au cinéma de scènes d'amour avancées, et que cette tendance est plus accentuée chez les vieux que chez les jeunes.

Certains vont jusqu'à dire que des scènes de ce genre ne sont pas dignes d'une société organisée ».

Mais, elle observe également qu'il n'y aurait pas de lien « scientifiquement établi » entre pornographie et délits sexuels, que le seul effet connu est l'excitation. Ainsi, en 1965, le nombre de délits sexuels était de 3.934 ; en 1973, il était tombé à 2.460, et cela en pleine vogue du porno. De là, on parle parfois d'un effet de *catharsis* : le spectateur se purgerait de ses passions et de ses fantasmes, qu'il réaliserait, sans angoisse, symboliquement, par procuration. Ce n'est peut-être pas le porno qui a provoqué la baisse de la criminalité sexuelle, mais il n'en a pas non plus, semble-t-il, engendré la hausse. Faut-il croire que le porno est responsable de la désagrégation des mœurs, ou plutôt que la décadence du monde occidental (si décadence il y a) se révèle par lui ? Le porno, cause ou effet ? C'est peut-être même une preuve de santé pour la société, qui ose courir le risque d'une telle mise en cause ?

Liberté ?

En tout cas, « un grand nombre d'organisations politiques, syndicales et professionnelles représentatives sont favorables, dit Claude Gateur, à la 'suppression de toute forme répressive de censure avec mise en place de moyens sérieux pour informer le public sur le contenu réel des films' ». On pourrait se dire que la profession est intéressée : « l'industrie française du cinéma, minée par une crise, ne se survit que grâce à son unique secteur en expansion : le secteur érotique ». On parle des « deniers du vice ». L'État, qui voit les rentrées des taxes, distingue, pour se donner bonne conscience, entre pornographie et érotisme ; le sexe des anges ! Et des salles alternent érotisme et Art et essai : les Midi-Minuit. Ce qu'on perd ici, on le gagne là. X permet Pasolini ou Resnais. D'où la réaction de Frédéric Mittenand : puisque le film érotique fait rentrer de l'argent dans les caisses du cinéma, « si on faisait de bons pornos ? » *Les Jouisseuses* outragent qui ? Ça a rapporté au bas mot trois milliards de recettes-salles (un milliard net) ; le scandale ne serait peut-être pas tant du côté des réalisateurs que du côté de la masse des gogos, voire.

Toujours est-il qu'un sondage Film français-Sofres, en septembre 1974, révélait selon Claude Gateur, que cinquante-quatre pour cent des Français, et septante-cinq pour cent des spectateurs les plus assidus en général, se prononçaient en faveur d'une libéralisation de la censure, vingt pour cent étant pour sa suppression totale, et cinquante-cinq pour cent

pour la suppression de toute interdiction pour les adultes ; c'est-à-dire la majorité.

En effet, la censure qui serait « valable pour le porno, pourquoi ne le serait-elle pas ensuite pour les films politiques, les films militants, les films de terreur, les films anti-flics ». Et, Gaston Haustrate de conclure : « les censures, quelles qu'elles soient, on sait où elles commencent. Jamais où elles finissent ».

Et René Thévenet de surenchérir : « Partisan passionné de la liberté d'expression, je ne puis admettre qu'on empêche qui que ce soit de tourner ce qui lui plaît, et donc de dire ce qu'il veut ».

La position de l'austère de Clouzot, qui avait connu l'Occupation, est d'un sage : « Je demande qu'on me laisse travailler et qu'on me juge ensuite en vertu des lois françaises si j'y contreviens ».

Révolution ?

Il suffit d'entendre les propos et le cynisme de ceux qui conçoivent, et qui vendent ces produits, pour comprendre que le voyeur est pris dans le piège d'une aliénation ; il est « vu ».

Le porno se torche, « la règle est de tourner très vite, en une seule prise, à raison de huit à dix minutes par jour, ce qui correspond... à la norme télévision ». Si ce n'est pas de l'art naïf, ce n'est pas davantage de l'art brut. De là, l'interdire ? ...on ne peut obliger chaque cinéaste à avoir du génie.

Tel cite Wilhem Reich, pour qui la répression sexuelle est un pré-conditionnement au fascisme ; elle serait une limitation à la liberté d'expression individuelle et une entrave à l'activité intellectuelle. Mais, le porno aide-t-il à une authentique émancipation de l'homme ? Un sous-produit culturel peut-il être un levier de véritable libéralisation ? D'autant que le porno tient le rôle passif et masochiste de la femme, toujours opprimée, l'affirmation de la virilité par le viol, et finalement avec tous les tabous sexuels renforcés par leur transgression réactionnaire. Le porno, par sa misère sexuelle, rencontre l'hypocrisie bourgeoise. Dans le macho, l'ordre public se reconnaît. Hors plateau, une *star hard*, comme Claudine Beccarie, débite le *pensum* de la morale la plus conventionnelle, avec sa fidélité et même sa soumission à l'homme qu'elle aime...

Je vous salue Marie (1985)

Des intégristes, émules de M^{gr} Lefèvre, antisémite et antimaçon notoire, se sont mobilisés sur la simple vue de l'affiche du film *Je vous salue Marie* de Jean-Luc Godard, sans en avoir vu une seule séquence... On les voit, comme du doux temps de Verdoux, sur le trottoir, à genoux, prier, devant un cinéma, le *Quatorza* à Nantes, où était projeté le film incriminé, en février 1985. Réagir ainsi à un mot d'ordre, sans juger par soi-même, défend quelle valeur de civilisation : la tolérance, la liberté de pensée, la recherche authentique de la vérité ? Faire un tel bruit pour un film qui est une recherche en art, qui a tout au plus droit à l'erreur, mais qu'on taxe déjà à l'avance de sacrilège, péché capital ! L'autodafé n'est pas loin.

Benjamin Constant définissait la censure comme « violation insolente de nos droits, assujettissement de la partie éclairée de la nation à la partie vile et stupide ». Pour compter leurs fidèles et tester la combativité de leurs militants, les intégristes ne rateront pas une occasion de faire parler d'eux. Peu leur importe qu'ils se trompent sur le contenu, du moment que la forme et les apparences peuvent leur donner l'alibi de manifester leur volonté de puissance.

Des limites

Il est vrai que la liberté finit où commence celles des autres. Qu'un film incite à la violence, exalte la torture, soit un appel au meurtre, à la haine raciale, au pogrom (v. *Le Juif éternel*, *Forces occultes*, etc.), il tombe sous le coup de la loi, qui doit le condamner. Il s'arroge le droit qu'il nie aux autres.

A fortiori, ce film dont une rumeur rapporte qu'il aurait enregistré, dans une dictature latino-américaine, une vraie mise à mort atroce d'une jeune femme, et pour lequel les spectateurs devaient payer les yeux de la tête. Ce n'est plus là de la liberté d'expression, mais de l'assassinat pur et simple sans truquage, et de la complicité au meurtre pour des badauds pervers.

Sinon, le film de violence symbolique incite-t-il à la violence réelle ? Le film de guerre, le film policier, le *western* ? On avance l'hypothèse de l'exutoire. Et l'évaluation reste incohérente : « On interdit aux moins de seize ans *Pas de vacances pour le bon Dieu*, film français où des gamins volent des chiens pour les revendre et venir en aide aux malheureux avec l'argent gagné, mais on autorise *La Ruelle du malheur*, film américain où l'on voit de jeunes écoliers assassiner délibérément le professeur ».

Et que penser du cas du film de propagande de guerre, qui pousse à la violence officielle, qu'exigent les hostilités ouvertes entre nations : seulement chaque pays belligérant excipe de la légitime défense, l'agresseur est toujours l'autre. Mais on ne va pas recommencer le procès de Verdoux.

Les puissants

Que ce soient les vicieux de bonne foi, dans les salles, ou les intégristes de tous poils, hors d'elles, on s'excite pour peu de choses. Henri Zaphiratos (vous connaissez ?) n'empêche pas Bergman, ni J.-F. Davy, Pasolini, les *Baveuses* ou autres *Gicleuses* ne portent pas ombrage à *Salo* ou au *Satyricon* ; et *Clito de 5 à 6* ou *Cris et suçotement* n'oblitérent pas les films dont ils ne sont qu'une contrepèterie, « cette fiente de l'esprit ». On n'a jamais vu les mêmes censeurs, juges intègres, lever le plus petit doigt pour le moindre enfant juif déporté, s'indigner pour un crime contre l'humanité. Mais, pour des galipettes de paumés dans des studios, qui ne sont pas des bordels nazis, on crie à l'effondrement de la civilisation.

L'« outrage aux mœurs » est en fait trop souvent une réaction de tout ce qui a du pouvoir dans un pays, de tout corps constitué, très chatouilleux sur les principes. Les faibles, bien plus souvent offensés, n'ont pas les moyens de s'élever contre les humiliations vaniteux et orgueilleux, sont très jaloux de leurs prérogatives, et se voient injuriés pour un rien. Le film, art de masse, concurrence ce pouvoir ! vu sa diffusion, et la force de son impact, dont on exagère en général l'importance. Aussi, les États ont-ils tous des Commissions de contrôle. « J'ai de la dynamite entre les mains », disait Abel Gance en 1915, l'auteur du film pacifiste de 1919 ! *Les États et les Églises*, même en démocratie, outragent, tant de fois, le droit des gens et des peuples, dont ils étouffent les aspirations qui se projettent dans des œuvres, où les ombres des meilleurs néanmoins survivent à leurs censeurs.

Notes

CHAPLIN (Charles), *Histoire de ma vie*, Paris, Robert Laffont, 1964, pp. 430-448. (Monsieur Verdoux).

COURTADE (Francis), *Les Malédiction du cinéma français*, (Une histoire du cinéma français parlant : 1928-1978), Paris, Alain Moreau, 1978, 415 p.

GAUTEUR (Claude), « Cinéma français : censure ou autocensure », dans *Revue du cinéma*, coll. « Image et Son », Paris, 333, nov. 1978, pp. 14-15.

HAUSTRATE (Gaston), « Enquête sur un cinéma porno en-dessous de tout soupçon », dans *Cinéma 75*, Paris, 201-202, sept.-oct. 1975, pp. 60-115.

LEFEVRE (Raymond), « La nuit des longs ciseaux », dans *Revue du cinéma*, coll. « Image et Son », Paris, 303, fév. 1976, pp. 33-48.

LENNE (Gérard), *La mort à voir*, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 167 p.

LENNE (Gérard), « Quelques notes sur le hard », dans *Revue du cinéma*, coll. « Image et Son », Paris, 428, juin 1987, pp. 79-88.

LO DUCA (J.M.), « Libertés et interdits » (Chronologie des films), dans *L'Érotisme en question*, Paris, Cinéma d'aujourd'hui, n° 4, hiver 1975-1976, 141 p.

MARAITE (Monique), *De la censure cinématographique en France à la répression des films contraires aux bonnes mœurs en Belgique*, mémoire, Université de Liège, 1978, 117 p.

MELLEN (Joan), *Big bad wolves. Masculinity in the American film*, New York, Panthéon Books, 1977, 365 p. (*Code Hayes*).

NYSENHOLC (Adolphe), « Propagande de guerre et cinéma », dans *Cinéma et Propagande*, Revue belge du Cinéma, Bruxelles, n° 8, été 1984, pp. 4-32.

SCHLOSSBERG (Léopold), *Les Censures cinématographiques*, Paris, Publications de l'Union rationaliste, 1955, 104 p. (*Le Blé en herbe*).

THERY (Jean-François), « Pour une réforme du contrôle des films », dans *Filméchange*, 23, été 1983, pp. 3-12.

TOUBIANA (Serge), « Quand la censure vient d'en bas », dans *Les Cahiers du Cinéma*, Paris, 51, avril 1985, pp. V-VI.

Outrage aux mœurs en Amérique

Guy TOEBOSCH
Critique d'art

Serait-il exagéré – ou injuste, ou imprudent, ou dangereux, ou outrageant – de prétendre que le germe de la nation américaine constitué par la première colonie de blancs établie à Cape Cod en 1620 portait en lui des prédispositions flagrantes à l'outrage aux mœurs ? Les cent *Pilgrim Fathers* que le *Mayflower* avait débarqués aux environs de ce qui allait devenir Boston, se glorifiaient d'être des puritains dans le sens religieux et donc moral du mot : il comportait le désir de retrouver et de faire renaître une pureté perdue dans l'interprétation de la parole divine et dans l'organisation de l'Église. Par corollaire, il signifiait donc également l'observance d'une moralité stricte, basée sur des préceptes anciens immuables, et par suite, une grande sévérité dans la détection et la punition du mal, concrétisé sous la forme du péché. Celui-ci consistait non seulement à adopter des vues hérétiques ou une conduite incompatible avec les prescriptions des commandements, mais aussi « de fumer dans la rue, de porter des cheveux longs ou des dentelles et d'embrasser sa femme en public », tous actes considérés comme délits passibles de sanction. Comme l'Église et l'État étaient fusionnés, les pasteurs interprétaient officiellement les Écritures, et les juges appliquaient leurs opinions comme ayant valeur de loi divine. Les pèlerins eux-mêmes, d'ailleurs, assuraient l'extirpation du mal, comme dans le cas où, pourchassant l'immoralité, ils surprirent un jour leurs voisins de Quincy, à une douzaine de kilomètres de Plymouth, en train de « boire à plein verre, de danser et de caracoler » autour d'un arbre de mai païen. Scandalisés, les pèlerins abattirent le mai, s'emparèrent du « seigneur du désordre », l'aristocrate anglican Thomas Morton et le renvoyèrent en Angleterre, après l'avoir accusé de... trafic d'armes avec les Indiens. Mais malgré la flagellation et même la pendaison qu'ils firent subir en 1659 et 1660 à certains baptistes et quakers, dont le crime était qu'ils rejetaient le ministre, interprète d'une Écriture morte, ces châtiments ne réussirent pas à faire marcher dans la voie de la vertu une génération « rassasiée d'évangile » et la flambée de terreur qui, en 1692, mena à l'exécution de quelque cent

cinquante sorcières à Salem, eut la paradoxale conséquence que le pouvoir des puritains diminua un peu.

Sans toutefois s'éteindre : l'Américain moderne en garde des traces marquées dans son sens moral et dans ce mélange qu'il comporte de positivisme et de zèle militant pour les causes qu'il considère comme humanitaires.

Vers le milieu du XIX^e siècle, le mouvement du *transcendantalisme* va s'affirmer résolument anti-puritain : il rejette la tradition conformiste contraignante et prône la valeur de la connaissance intuitive et de l'improvisation morale. Mais il n'en aura pas moins recours, lui aussi, à la notion du péché, fût-ce pour en chanter la valeur libératrice s'il agit comme révélateur de la conscience. La plus justement célèbre illustration de cette attitude se trouve dans le roman la *Lettre écarlate* (1850) de Nathanaël Hawthorne : un A majuscule, signifiant *Adultère* est cousu sur le devant de la robe de la belle Hester Prynne, l'obligeant à transporter en public l'insigne de sa honte. En réalité, la marque aurait dû être inscrite au fer rougi sur le torse de la coupable, comme le signe distinctif du *ranch* sur l'arrière-train du bétail – mais on est civilisé, que diable !

En 1884, le passage le plus important (et supprimé dans certaines éditions) de l'admirable *Huckleberry Finn* de Mark Twain se trouve au chapitre 31 où Huck, qui a joyeusement voyagé sur un radeau en compagnie de l'esclave noir fugitif Jim, se rend compte soudain qu'ils vont arriver à l'endroit de la route qui mène vers le Nord, à partir duquel Jim sera libre. Huck est pris d'une panique causée, dans sa conscience, par deux considérations fort différentes. D'une part, il se dit qu'il vole à une vieille dame gentille un esclave qu'elle a payé et nourri. Mais par ailleurs, il a conscience de commettre un péché vis-à-vis de « celui qui voit tout de là-haut et qui lit dans les cœurs » (c'est ce qu'on lui a appris à l'école du dimanche) et que, dans ces conditions, il n'aura jamais accès au ciel. Il réfléchit, hésite, commence à écrire une lettre de dénonciation, se tourmente, puis, se remémorant les bons instants passés avec Jim, et surtout la tendresse de celui-ci pour son copain, il prend sa décision, déchire la note commencée et déclare : « Eh bien donc, j'irai en enfer ! ». Son '*I'll go to hell!*' est encore de nos jours une expression dont, non pas la vulgarité ou la brutalité, mais le caractère blasphématoire est évident pour tous les Américains.

Du XVII^e au XIX^e siècle, le péché est resté une notion strictement religieuse, d'autant plus que la religiosité américaine implique à la fois une responsabilité vis-à-vis de Dieu, mais aussi vis-à-vis de la société blanche et vis-à-vis de la « réussite ». Parvenir à ses fins ici-bas signifie

que le Seigneur approuve et soutient les efforts ; et s'il s'avérait que, pour réussir, des moyens peu orthodoxes ont été employés, c'est que le diable s'en est mêlé. Ce sera lui qu'il faudra blâmer, plus que la pauvre victime de ses manigances. Quand, en 1926, Sister Aimée Semple Mc Pherson, la fondatrice, au Colorado, d'une secte de Pentecostalistes disparaît, la mère de la « Sainte » ou de « l'Ange », annonce aux fidèles que Lucifer en personne l'a enlevée. Quand ensuite, après une enquête serrée, un détective découvre que la jolie « prêcheuse » s'était simplement barrée en emportant la caisse et en compagnie de l'opérateur radio de son Temple (car elle faisait aussi du prosélytisme par radio, comme il est commun aux États-Unis), le policier se voit faire des reproches cinglants par les autorités, la justice conclut à un non-lieu et les membres de l'Église accueillent Sister Aimée avec transport. La chose ne tourne mal que quand le fisc s'en mêle. Comme l'histoire se répète, nous y reviendrons.

Les *outrages aux mœurs* (« délit consistant à porter atteinte à la morale publique » selon *Larousse*, ou « délit qui consiste à porter publiquement atteinte à la moralité » d'après *Robert*, petite nuance !) qui choquent ou scandalisent encore les Américains de nos jours portent le plus souvent sur des actions ou des paroles qui nous paraissent anodines et qui nous remettent en mémoire, mais dans un autre registre, le procès de *Madame Bovary* ou le scandale provoqué au siècle dernier par *La Dame aux Camélias* de Dumas Fils.

Les décennies qui ont suivi la Deuxième guerre, et surtout la période d'après les échecs humiliants dans des conflits internationaux, ont pourtant connu une libéralisation certaine et un changement dans l'orientation de la notion de péché qui ont entraîné pendant quelque temps une moins grande rigueur dans le concept d'outrage aux mœurs aux USA. On trouve certes encore de ces attitudes caricaturales et risibles comme celle de ce pasteur noir qui refuse de mentionner la ville d'Amsterdam, qu'il remplace par *Amsterbless* ; mais l'habitude de n'imprimer l'interjection *damn* qu'en employant sa première lettre : *d-* (ou *d-d* pour la forme du participe passé ou de l'adjectif) est généralement abandonnée – bien qu'il faille rappeler tout de même que le Président Kennedy fit frissonner d'horreur et d'indignation tous les Américains bien pensants en lançant le mot au cours d'une conférence de presse et que les termes employés par Nixon sur les bandes d'enregistrement de *Watergate* étaient d'une crudité telle que son crime politique s'est trouvé sévèrement aggravé par son laisser-aller verbal...

Depuis vingt ou trente ans, l'outrage aux mœurs tend à se cristalliser autour du *péché de la chair*, de la sexualité, des écrits images ou paroles à

incidence érotique ou pornographique, sans incidence religieuse directe. Mais dans ce domaine, une plus grande tolérance est de mise, du moins dans les grandes villes, sous l'impulsion sans doute de mouvements concertés en faveur d'une plus large « permissibilité » et en conséquence des expériences faites par toute une jeunesse engagée dans les diverses guerres exotiques dans lesquelles les États-Unis se sont fourvoyés. Guy de Maupassant et Flaubert ne sont plus considérés comme des auteurs d'une pernicieuse perversité et *L'Amant de Lady Chatterley* est autorisé à la vente après quarante ans d'étouffement. Les dix interdits moraux de Hollywood (pas de poitrine nue, de baiser sur la bouche prolongé, de revolver caché... dans le haut d'un bas de femme, etc.) ne sont plus appliqués à la lettre et les six cents pages du rapport d'une Commission spéciale désignée pour établir une définition juridiquement employable de la notion « d'obscénité » aboutissent à la conclusion qu'il est impossible d'en trouver une qui satisfasse tout le monde. L'échangisme entre couples est, paraît-il, pratique relativement courante dans certains milieux ou certaines classes sociales : le roman *Couples* de John Updike lui a donné, en 1968, une sorte de statut littéraire. Depuis 1950 environ, *Playboy* et les revues écloses dans son sillage et « qui vont plus loin » sont entrés dans les mœurs, sinon bonnes, du moins bourgeoises. L'homosexualité est admise, même si le Président Reagan se donne bien de la peine et choisit ses mots avec soin pour expliquer à la presse que le fait que son fils soit danseur de ballet n'implique nullement son appartenance à un groupe particulier. Les relations amoureuses (ou maffiesques) des Kennedy appartiennent au domaine public et on peut même mentionner la maîtresse de Roosevelt et d'Eisenhower sans commettre un crime de lèse-majesté. On est même parvenu à gommer une partie de l'hypocrisie qui surgit inévitablement du désir (ou de l'instinct ?) de contourner les lois et les interdits. Les strip-teaseuses du début (nées dans la lignée de Gypsy Rose Lee, l'inventrice de la *fan-dance*, qui consiste pour une danseuse prétendument nue à se cacher derrière deux énormes éventails qu'elle ouvre et referme, écarte et ramène avec une dextérité irritante, de sorte qu'on n'entrevoit jamais que furtivement un bout de chair (d'où le terme *tease* qui signifie taquiner, aguicher...) étaient appelées nécessairement *exotic dancers* parce que leur soi-disant appartenance à une autre race que la blanche rendait autorisée leur prestation de caractère érotique ou sensuel.

Par ailleurs, comme les seins nus étaient interdits, ces dames en couvraient la pointe de petits cônes en étoffe auxquelles elles attachaient des glands garnis de franges dont les trémoussements savamment calculés empêchaient les spectateurs de s'assoupir dans leur fauteuil, comme cela arrivait aux sermons. Un cas plus curieux a été celui d'une affiche éditée par

une compagnie aérienne scandinave, montrant une jeune femme en bikini (d'un format considérable en comparaison avec les réductions admises aujourd'hui), qui contemplait nostalgiquement le ciel où passait un avion de ladite compagnie. Le bikini dégageait le nombril, chose considérée comme *outrage aux mœurs* à l'époque, vers les années cinquante. L'affiche dut être retirée du parcours et fut « retravaillée » : on effaça le nombril et cette anomalie anatomique eut comme effet de faire se dissoudre l'outrage... Autre hypocrisie qui ne pouvait que ravir les amateurs de beaux contours ; l'invention, par Hollywood, de la *sweater-girl*, la jeune femme au pull moulant qui permettait les poses les plus provocantes et assurait une plaisante contemplation des détails physiques, sans qu'il y ait outrage, puisque rien n'était dévoilé... Le *group-sex* fut parfois à l'honneur dans les années 1960 et 1970, sous le couvert de sa valeur thérapeutique : puisqu'il semblait qu'un grand nombre d'Américains n'étaient pas heureux en amour, (souffrant, compréhensiblement, de frustrations et d'angoisses inculquées et entretenues depuis des générations), il fallait les éduquer, les libérer de leurs blocages et leur permettre d'explorer le corps humain « sur le tas ».

Mais le péché qui, depuis bon nombre de décennies, a pris, aux États-Unis, la relève de l'atteinte aux prescriptions de la religion, avec le plus de netteté, est le crime de *tax-evasion*. Contrairement à chez nous où le fait de rouler le fisc est un sport national où l'on envie plus qu'on ne blâme ceux qui y réussissent, faire une fausse déclaration de revenus est considéré aux États-Unis comme une menace dirigée contre le bonheur du pays tout entier : il devient donc (comme dans le cas du péché religieux) un délit social autant que moral. Al Capone aussi bien que Sister Aimée Mc Pherson ou le Révérend Moon se retrouveront en prison et seront inculpés sur cette base, et l'accès à toute fonction supérieure dépend d'un examen serré, non pas de la façon dont on a amassé une fortune, mais de l'intégrité de la déclaration d'impôts. Tout citoyen américain digne de ce nom est, par définition, *Christian*, c'est-à-dire honnête, charitable, droit et loyal. Au XIX^e siècle, on aurait dit que son « sens de l'honneur et de la patrie » lui interdisait de soustraire à son pays la moindre dîme (que beaucoup d'Américains continuent d'ailleurs à verser à leur église sous le nom de *tithe*) ; actuellement, le jeu consiste simplement à ne pas se faire attraper. Si tous les Américains ont une admiration sans bornes pour tout individu qui a réussi à atteindre un échelon élevé de la hiérarchie et de revenus, il se réjouit (plus qu'il ne s'indigne) de ce que la loi parvienne à le coincer éventuellement s'il se livre à des malversations. Ou, mieux que la loi, dont la personnalité est abstraite, la presse ou les médias qui font figure de conscience des Américains. La moralité publique – ou, plus exactement,

civique – ne permet pas qu'on badine ouvertement avec l'argent. Au Moyen Âge, l'Église interdisait de faire fructifier un capital, si ce n'était par un travail acharné... ou la naissance ; actuellement, le jeu financier n'est répréhensible que si l'on est découvert. Dans ce cas, l'Américain est prêt à pardonner par charité chrétienne, mais le degré de considération s'en trouve fortement diminué.

Dans le cas (fort fréquent) où religion et finances sont mêlées, l'outrage est à son comble. L'exemple tout récent du couple d'évangélistes Tv (*televangelists*) Bakker (le mari faisait les sermons, sa femme chantait dans le style *western*) est significatif : le scandale réside dans le fait non pas du contenu religieux ou moral du message de M. Bakker – ou de son degré de charlatanisme éventuel –, mais de l'emploi personnel fait de l'argent offert par ses membres à la secte. C'est un conflit d'intérêts entre le couple et un concurrent de la même « dénomination » qui a déclenché le conflit et provoqué l'outrage. On a soudain découvert que les Bakker vivaient dans un luxe excessif aux frais des « membres » de leur église et qu'en outre (l'affaire se corse !) Monsieur Bakker avait eu une « liaison coupable » avec une secrétaire de ladite église, qu'il lui avait donné des dollars pour acheter sa discrétion, et que Bakker avait également eu des expériences homophiles. Peut-on accumuler plus de crimes ? Gary Hart est battu de loin, sauf que lui aussi a failli à la confiance qu'une partie de la population était disposée à mettre en lui : à cause de son aventure amoureuse, on déclare maintenant qu'il est inapte à assumer avec sérieux et concentration les charges qui lui incomberaient...

Toutes ces affaires, et bien d'autres que même le sérieux et '*dependable*' *Time Magazine* rapporte en toute sérénité et objectivité, pourraient n'avoir qu'un caractère anecdotique si leur récurrence n'était aussi fréquente et si elles ne permettaient pas une généralisation.

Il est indubitable que, depuis le début des années 1980, la nature des *outrages aux mœurs* aux États-Unis accuse un retour vers une moralité de nouveau plus stricte et plus étroite. Dans un mouvement classique de flux et de reflux, la libéralisation semble devoir être suivie par un rétrécissement des vues. On pourrait arguer que la libéralisation est allée trop loin, trop vite et qu'une marche arrière, ou du moins un rééquilibrage, s'impose. L'argument n'est pas à rejeter, mais on espérerait du moins que le pas en avant qui avait été marqué, ne soit pas neutralisé par trois bonds en arrière. Le puritanisme américain des débuts de la colonie réussit à se maintenir dans toute son austérité pendant trois siècles. Il imprègne encore profondément le caractère de la nation et possède sans aucun doute un aspect positif en perspective de la philosophie de vie américaine. Il s'est

transformé lentement jusqu'à l'aube du XX^e siècle, puis s'est adapté plus étroitement aux vues et conceptions nouvelles engendrées par l'étonnant essor économique et social des États-Unis à partir de 1930. Alors qu'il pouvait sembler poser des exigences mesquines et irrationnelles au départ et pendant longtemps (la théorie de Darwin sur l'origine et l'évolution des espèces ne pouvait pas même être mentionnée et, à plus forte raison, enseignée dans les écoles du Kentucky jusqu'il y a quelques décennies à peine), une plus grande ouverture et une approche plus saine et plus logique des « réalités de la vie » était apparue. Les Américains avaient fait un examen de conscience ou une sorte « d'état moral de la nation » à propos du traitement infligé aux Indiens et aux Noirs, que Dieu ne leur avait plus donné l'autorisation ou l'ordre d'exterminer ou de maintenir en esclavage réel ou larvé.

Maintenant, sans retomber dans l'ampleur des erreurs passées, un « retour aux valeurs ancestrales ou nationales » est prêché une nouvelle fois. La peur du *Sida* engage non seulement au rejet sans doute salutaire d'une promiscuité sexuelle : elle fait renaître une forme de discrimination sociale. Les excès de la drogue favorisent évidemment une moralité anxieuse, étroite et qui, même si elle n'est pas teintée d'hypocrisie, tend à être répressive et intolérante. Les scandales politiques qui éclaboussent les États-Unis font beaucoup de bruit, mais sont employés comme preuves que la démocratie américaine ose afficher ses faiblesses au plein jour. La télévision met à l'honneur la violence, la conquête et les conflits domestiques, mais l'actuel Président exalte la famille.

Il ne se passe pas de semaine sans que les journaux américains n'annoncent la constitution d'une commission chargée d'investiguer la moralité de l'une ou l'autre figure politique. Est-ce qu'une nouvelle forme de chasse aux sorcières s'annonce ? À Moscou, à cause des frasques de fraternisation de quelques soldats, les autorités sont prises d'une panique frénétique d'appareils d'écoute installés dans les murs, les planchers, les plafonds – sans rien trouver ou prouver jusqu'à présent.

Les sorcières de cette fin de siècle, après avoir été celles qui pouvaient jeter un sort, puis les crypto-communistes que M. Mc Carthy détectait sous le moindre bout de tapis, pourraient-elles être ceux qui ne se conforment pas rigoureusement à des notions périmées de vertu ou dont les écarts dans la vie privée entraînent de draconiennes mesures d'exclusion de la vie politique ? L'espionnisme dont souffre toute nation puissante ne devrait pas déborder dans la chambre à coucher ou la conversation entre copains.

L'évolution du sentiment de la pudeur dans un quotidien libre et de bonnes mœurs

Jean-Claude BROCHE
Journaliste

« Les policiers n'y ont pas trouvé les crèmes diverses qu'ils y cherchaient : par contre, ils ont fait main basse sur 5.300 capotes constituant un stock rassemblé en mars dernier en vue d'une campagne de prévention du sida. Il y en avait de toutes les couleurs, de tous les genres : pour rapport hétérosexuel, pour contact anal homosexuel (gay safe), pour contact oral (des préservatifs aux parfums variés) ... » (Titre de l'article : « Le Parquet de Bruxelles saisit 5.300 capotes anglaises »)

« C'est la nuit sur scène, les néons clignent de plaisir et dégoulinent de foutre, la lune brille dans le caniveau et contemple ce stupre et cette débauche sans sourciller. Pendant que Prince chante, ça fornicque derrière lui et par devant, ça viole dans les parterres de fleurs... Sheila E. est hors concours. Trop ravissante, trop excitante, trop bonne batteuse. Elle serait cycliste que suceuse de roues serait sa spécialité... En 1987, la jouissance ne se trouve plus au fond d'un lit, mais sur une scène, celle de Prince et de sa cour. Bordel, que ça fait du bien... »

Ces lignes ne sont pas extraites de *Libération*, mais du *Soir* où, voici quelque quinze ans à peine, un secrétaire de rédaction jugeait indécent le mot « sperme » et y substituait dans la copie d'un confrère l'expression « liquide biologique ».

En une matière... où l'on ne prend jamais assez de précautions, j'aurais celle de préciser que cette anecdote et quelques autres tout aussi authentiques n'ont aucune prétention scientifique et n'ont pas d'autre but que d'illustrer l'évolution des notions de bon goût et de bonnes mœurs dans un grand quotidien. Étant entendu que l'on n'était probablement pas moins « bégueule » et que l'on n'est pas plus « affranchi » dans d'autres organes de presse que celui auquel je me réfère seulement parce que j'y travaille depuis 1970 et parce que censures et autocensures s'y faisaient et s'y font sans l'a priori religieux qui les décuple ailleurs.

Au temps de la gouache

Passer au bleu des images audacieuses en... les noircissant : cet art subtil du coloriage n'est pas pratiqué que par les distributeurs de magazines légers travaillant, par petites mains de « students » interposées, sur chacun des exemplaires importés en Belgique.

Les dessins des seins des publicités cinématographiques ont été, des décennies durant, gouachés pour concilier le souhait du client et ce qui paraissait acceptable pour le lecteur moyen. Cet art de la retouche étant pratiqué simultanément par plusieurs journaux, je peux témoigner de ce que *Le Soir* s'y livrait plus modérément que d'autres.

Cette pratique sévit aussi longtemps dans les pages rédactionnelles et pas seulement aux dépens d'images cinématographiques. Si j'ai sous les yeux une Miss Belgique 1965 dont le buste a été un tantinet plus couvert et une photo 1960 de Sophie Daumier dont la robe de cocktail, pourtant bien banale, a été recrayonnée en 1960, le cas le plus amusant a trait à une personnalité au-dessus de tout soupçon d'indécence ; feu la Reine Astrid elle-même !

Un cliché la montrant dansant en 1935 avec le roi George VI a été reproduit souvent dans des versions diverses, les premières avec une sensible réduction du « décolleté » du dos.

Cette pudibonderie n'était pas que sexuelle : jusque dans les années septante, on décréait inconvenant et inconcevable de montrer une photo de cadavre. J'ai souvenir d'avoir dû, pour la légende d'une photo montrant un homme abattu par des gangsters, lui inventer une survie de quelques instants en écrivant que ce malheureux, qui avait été tué net, n'allait pas tarder à succomber à ses blessures... De même que, dans un tout autre domaine, il y avait une extrême réticence à citer des noms de firmes ou de produits : on parlait d'un incendie dans un magasin du haut de la ville et d'un dîner de gala dans un hôtel de la place de Brouckère pour la présentation d'une nouvelle voiture française...

L'arrivée, dans les textes, des amants et des maîtresses, ne se fit pas sans réactions d'un lectorat âgé et conservateur : l'usage d'un de ces mots honteux suscita même une de ces lettres que leurs destinataires conservent comme un chef-d'œuvre d'humour involontaire. Un colonel en retraite y écrivait que désormais, par égard pour ses jeunes filles. *Le Soir* n'aurait plus sa place sur le guéridon familial.

Les demoiselles, si elles le sont toujours, ont ainsi été privées des propos décapants de mon ami Philippe Geluck qui appelle un chat un chat, des dessins parfois subtilement érotiques de Royer et d'audaces

*L'évolution du sentiment de la pudeur
dans un quotidien libre et de bonnes mœurs*

d'André Drossart, de Jean Rebuffat ou de Luc Honorez philosophant sur la séquence la plus audacieuse de l'histoire du cinéma : l'entrée... d'un train dans un tunnel.

Ceci est mon corps

L'évolution générale des mœurs, l'influence du ton moderne de journaux nouveaux (*Libé, Le Matin, De Morgen*), la tentative d'accrocher, de fixer comme on dit, de jeunes lecteurs et l'avènement d'Yvon Toussaint contribuèrent à l'ouverture des esprits.

Lors d'un reportage sur un hôpital du Brabant wallon pratiquant la méthode de naissance « sans violence » (Docteur Leboyer), le rédacteur en chef de cette époque pas si lointaine s'était opposé à la publication d'une photo d'une accouchée, la poitrine partiellement dénudée, tenant sur son ventre son nouveau-né. Il y a peu, le journal a publié une remarquable série de photos sur la gestation et l'enfantement.

Il y a moins de vingt ans, alors qu'elle tentait de relater une enquête sur la contraception, Christiane Lepère, passée depuis à la RTBF, se vit opposer l'impossibilité d'user dans le journal des termes « coït interrompu ». Les extraits de textes qui chapeautent ce billet sont significatifs de l'évolution en ce domaine.

Piquant : l'actuel directeur-rédacteur en chef lui-même peut se targuer d'avoir, involontairement, causé un des plus beaux scandales de ces dernières années en choquant le cardinal lui-même lors de l'enquête du journal sur les catholiques. Il y avait titré des paroles sacramentelles « Ceci est mon corps », un éditorial sur les libertés revendiquées par les chrétiennes en matière de contraception et d'avortement.

Dieu merci, je peux l'invoquer ici, on avait, quelques années plus tôt, arrêté *in extremis* à l'atelier un autre titre relatif celui-là à un fait divers et où un confrère avait risqué « Pas de miracle pour l'autocar des pèlerins belges : 42 morts au retour de Lourdes »...

Au terme de cette trop rapide et sans doute trop subjective évocation de « climats » de moins en moins moralisateurs, on constatera qu'il n'y a pas été question de l'outrage aux mœurs tel que le Parquet le définit. Il n'a pas fait au *Soir* l'honneur et la publicité de le poursuivre alors qu'il avait fait des gros yeux à d'autres journaux qui avaient publié les coordonnées de centres pratiquant les interruptions de grossesse... Il appert d'évidence que pour un quotidien, ce qui importe, c'est la définition des bonnes mœurs qu'on croit celle du lecteur, cette abstraction si facilement invoquée, ou,

dans une mesure beaucoup moins grande, qu'on y prête aux autorités de la maison et ayants droit (« Mademoiselle n'aimerait pas » entendait-on parfois jadis au *Soir*, par référence incontrôlée, et sans doute le plus souvent abusive, d'un larbin galonné aux canons de la pudeur prêtée à Marie-Thérèse Rossel).

Ces contraintes sont de moins en moins pesantes : quel libre examinateur ne s'en réjouirait dans la joyeuse conviction qu'il vaut infiniment mieux que les journalistes traquent leurs fautes d'orthographe ou de style que celles dites de goût ?

L'esthétique de la pudeur : évolution des critères

Jean-Claude BOLOGNE

Historien

Auteur de l'*Histoire de la pudeur* (Paris, Orban, 1986, 375 pp.)

À Narbonne, au VI^e siècle, un nouveau crucifix fut présenté aux fidèles. À la mode orientale, Jésus était ceint d'un simple drap de lin qui laissait son corps presque entièrement nu. Personne, apparemment, n'y trouva à redire. La nuit suivante, cependant, le Christ apparut à un prêtre de la ville et lui adressa ce reproche : « Vous tous êtes recouverts d'étoffes bigarrées, et moi, vous me regardez sans cesse tout nu. Va vite me couvrir d'un vêtement. » Loin d'être effrayé par cette vision, le prêtre s'empressa de l'oublier, et il fallut deux autres apparitions pour que le Seigneur obtînt satisfaction : l'image fut rhabillée, et le crucifix à la mode syrienne, banni de Gaule pour deux siècles.

Niort, 23 messidor an XIII. Montigny, maire de la ville, écrit au préfet des Deux-Sèvres une lettre virulente : « il faudrait proscrire... les Christs *Ecce Homo*, et autres objets du culte catholique exposés en public avec une scandaleuse nudité »¹. À plus d'un millénaire de distance, l'indignation semble la même – elle rappelle celle de Philippe II, qui voila de son propre mouchoir le Christ nu de Cellini, ou celle de l'intrépide nonagénaire, qui voici deux ans, retrouva le geste du roi devant le Christ de son village. Si l'on regarde derrière les gestes, cependant, on s'aperçoit que la censure de la nudité n'a pas le même sens dans tous ces exemples. En 1805, quatre ans après le Concordat, le maire de Niort entendait défendre les vrais principes de la politique et de la religion » en interdisant pêle-mêle objets de superstition, marionnettes religieuses et représentations obscènes. Mais il s'en prenait à des formes de cultes traditionnelles, dont personne ne songeait plus à s'offusquer. Au XI^e siècle, en revanche, c'est à une mode

¹ Gregoire DE TOURS, « De Gloria Martyrum », I, ch. 23, dans *Migne, Patrologie latine*, t. 71 col. 724 c. Henri CLOUZOT, « Spectacles populaires en Poitou », dans *La Tradition en Poitou Charentes*, Paris, Niort, 1897, p. 312.

nouvelle que l'on s'attaque, non pas au nom de la morale, mais au nom du respect dû au Fils de Dieu. La nudité de la statue n'est pas choquante en soi, mais comparativement aux riches étoffes dont sont vêtus les prêtres. Dans le système médiéval où montrer sa chair, c'est montrer sa vulnérabilité, l'homme habillé face à son Dieu nu bouleverse la hiérarchie naturelle. C'est cette évolution des mentalités, qui peut se manifester à travers des gestes à première vue identiques, que je voudrais résumer ici. Une simplification progressive des cadres de pensée se dégagera des anecdotes analysées : une structuration horizontale succédera à une structuration verticale : des critères de pudeur prendront le pas sur ceux de la décence². Cette simplification, qui n'est pas nécessairement un appauvrissement, était indispensable pour donner de la pudeur une définition légale ; elle n'en a pas moins entraîné l'éclatement du système.

Images de la chair

Le Moyen Âge, *grosso modo*, a vécu sur un système de nudité artistique structuré verticalement qui fait plus appel à la décence qu'à la pudeur. Les représentations les plus obscènes ne lui font pas peur – marges des manuscrits et miséricordes des églises en témoignent – pourvu qu'elles n'affectent pas la hiérarchie céleste.

Dans l'iconographie religieuse, d'autres occasions s'offrent aux artistes de peindre la nudité : le Christ au baptême, Adam et Ève avant la faute, Daniel dans la fosse aux lions... Rien de scandaleux dans ces représentations, quelque précises parfois qu'elles puissent être : ce n'est pas la chair que l'on voit dans ces silhouettes conventionnelles, mais l'innocence ou la faiblesse, également symbolisées par l'absence de vêtements. Le nu véritable, peint pour lui-même et non pour l'idée qu'il incarne, on le trouve dans les manuscrits médicaux, dans les croquis de Villard de Honnecourt, œuvres plus didactiques qu'artistiques qui échappent aux critères de décence. Le recours au modèle vivant permet alors de dépasser les canons antiques qui figent, dans l'art, la représentation du corps humain.

C'est en fait le XVI^e siècle, siècle de la nudité et du triomphe de la chair, qui inventa la pudeur, tant dans le domaine artistique que dans la vie courante. La pudeur est une prise de conscience : pour se développer, elle

² À l'intérieur d'une société donnée, je parlerai de pudeur lorsque la censure de la nudité suivra des critères absolus ; de décence lorsque ces critères seront relatifs. L'interdiction de montrer ses seins était naguère une question de pudeur ; il s'agit de décence à partir du moment où elle se limite à certains lieux (la ville et non la plage). La structuration verticale du système désigne une hiérarchisation conceptuelle ou sociale ; l'axe horizontal, une discrimination topique.

a besoin de recul, d'un terme de comparaison inexistant au Moyen Âge, avec sa religion unique. Certaines sectes prônant le nudisme (adamites, béghards, turlupins...) étaient bien accusées d'hérésie, mais ces minorités vite dispersées pouvaient-elles susciter une prise de conscience collective ? Il n'en va plus de même lorsque deux religions s'opposent et, dans le prolongement de la vieille assimilation entre nudité et hérésie, se lanceront des anathèmes au nom de la pudeur. Les protestants se moqueront des superstitions obscènes héritées du Moyen Âge – saints ithyphalliques invoqués contre la stérilité, adoration du prépuce de Jésus-Christ... Les catholiques assimileront à l'art allemand – d'un Cranach, par exemple, ami de Luther – la sensualité nouvelle d'un art pourtant typiquement italien. Ne verra-t-on pas les nudités de Michel Ange traitées de « caprices luthériens »³ ? Le raisonnement est simple : ôter leurs vêtements aux saints, c'est leur ôter leur majesté et faire le jeu des réformés...

La réaction n'est pas immotivée : à la base de cette nouvelle pudeur, il y a une modification de l'image de la chair. Même dans certains sujets à caractère religieux – comme un Christ en croix – l'artiste de la Renaissance peint la chair pour elle-même, pour le jeu des muscles, pour l'esthétique – quand il n'y investit pas un désir érotique obvié – il devient difficile d'y lire la thématique traditionnelle de l'innocence ou de la vulnérabilité.

Plus curieux, dans cette vague de pudeur qui déferle sur l'Europe, est son caractère essentiellement populaire. C'est pour les dresser sur des places publiques que l'on voile d'une ceinture de feuillages le *David* de Michel-Ange ou le *Saturne* de Jean de Bologne⁴. C'est le peuple de Florence qui juge « indécentes et sales » les statues de Bandinelli que le duc a fait placer à Santa Maria del Fiore⁵. Aristocraties civiles et religieuses se montrent en général moins pudibondes.

Il faudra cependant suivre la réaction populaire, qui place le débat sur le terrain de la foi. Une œuvre focalisera les querelles, le *Jugement dernier* de Michel-Ange, et en cinq ans (1541-1546) la nudité sera cadenassée dans tous les domaines⁶.

³ Giovanni GAYE, *Carteggio inedito d'artisti dei secoli, XIX - XV - XVI*, Florence, Molini, 1840, t. II, p. 50.

⁴ MICHEL-ANGE, *Carteggio*, édité par Giovanni POGGI, Florence, Sansoni, 1965, p. 216 et PASTOR (Ludwig), *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Âge*, Paris, Plon, t. XVII, p. 90.

⁵ GAYE, *loc. cit.*

⁶ Cf. mon *Histoire de la pudeur*, Paris, Orban, 1986, pp. 196-199.

Vers une structuration horizontale de la décence

Dans un premier temps, c'est l'art sacré qui sera visé. Dans sa définition, déjà, sacrée, l'art l'était par nature au Moyen Âge. On n'envisageait guère de peindre autre chose que des sujets religieux. Un miniaturiste veut-il illustrer d'un couple sauvage les voyages bien terrestres de Mandeville ? Il l'enferme dans un jardin exotique et le transforme en « Adam et Ève au Paradis ». La religion était un moule thématique dans lequel venait se couler l'art figuratif, comme à la Renaissance on verra les héros antiques prêter tout aussi naturellement leurs traits aux héros modernes. Il n'y avait donc pas lieu, avant le XVI^e siècle, de distinguer dans la théorie esthétique le sacré du profane.

La réaction contre la nudité s'étant faite au nom de l'orthodoxie, et devant l'impossibilité de rayer d'un trait les apports de la première Renaissance, c'est donc dans le domaine religieux que se définira la première pudeur. Ce travail de théorisation se fera par étapes.

Le Concile de Trente (1563) demeure dans une perspective purement topique. Sans distinguer entre les sources d'inspiration, il condamne les représentations indécentes (*turpis, lascivus, procax*) et soumet leur exposition dans les églises à l'approbation de l'évêque. Le caractère sacré ou profane de l'objet d'art semble donc se définir par le lieu où il est exposé⁷.

La transition entre la thématique médiévale et la thématique moderne est sensible chez Giglio da Fabriano⁸, en 1564. Héritier du Moyen Âge, Giglio admet que le Christ puisse être montré nu dans une Nativité ou dans un Baptême, de même que les ressuscités du Jugement dernier, « car la Résurrection sera celle du corps et non des vêtements ». Mais cette structuration interne de la nudité ne le satisfait pas vraiment.

Ce qu'il faut bien appeler sa « pudeur » lui suggère certains « artifices », comme le « voile gracieux » censé masquer les parties honteuses des « saintes figures ». Solution tout aussi insatisfaisante, d'ailleurs, puisque le jour du Jugement, « on ne saura plus ce qu'est la honte » et – argument décisif – qu'il n'y aura plus de vent pour justifier le mouvement des draperies. L'embarras de Giglio – qui arrive fort à propos à une époque où l'on envisage d'effacer la fresque litigieuse de Michel-Ange – témoigne du flottement d'un système en train de se restructurer. À une décence verticale (définie en fonction des niveaux symboliques d'interprétation du sujet) succède peu à peu une décence horizontale (définie en fonction du sujet).

⁷ XXV^e session, 1563, MANSIUS, t. 33 col. 172 b.

⁸ *Duo dialoghi. Degli errori de pittori circa l'istorie*, 1564, pp. 87 ss.

C'est au cardinal Paleotti que l'on attribue généralement la première mise en discours de ce changement de mentalités. Son Discours sur les images sacrées et profanes (1582) distingue pour la première fois les deux thématiques et répartit entre elles la tolérance de la nudité. C'est le début de la théorie du « nu antique », qui aura trois beaux siècles devant elle. Impuissante à combattre la nudité sur tous les fronts, l'Église clôture son domaine et laisse aux artistes toute licence pour ce qui n'y ressortit pas. Mais à l'intérieur de ce domaine, sa vigilance est d'autant plus grande. L'art sacré, en veine de pruderie, fera la chasse aux sexes des enfants Jésus, aux mamelles de la Vierge, aux Baptêmes *in naturalibus*... On repeint à qui mieux : draperies, guimpes, flammes ou fleurettes dérobent les bouts de chair prohibés. Les domaines interdits eux-mêmes se multiplient. On reprochera ainsi au Caravage, à Salvatore Rosa d'avoir peint des saints aux pieds sales. La seule juxtaposition du sacré et du profane peut créer le scandale. Le Veronèse est ainsi accusé d'indécence, en 1573, pour avoir introduit dans une Cène des bouffons, des nains, des Allemands ivres « et autres niaiseries »⁹. Exacerbée par les excès de la Renaissance, l'autorité religieuse se montre scrupuleuse à l'excès. Conséquence : l'art profane, libéré des contraintes de la pudeur, engendrera, comme un abcès de fixation, un art érotique qui dessine en creux la pathologie de la pudeur. Nous sommes entrés dans un système horizontal bien compartimenté : arts sacré, profane et érotique ont leurs règles et leurs seuils de tolérance propres.

De l'indécence à l'impudeur

Ce n'est pas par hasard si le mot pudeur apparaît en français au XVI^e siècle, en même temps que les premières analyses théoriques du sentiment. Bien sûr, il existait auparavant des réactions similaires et des termes proches, mais c'est après le Concile de Trente que les attaques contre la nudité artistique se firent au nom de la pudeur plus que de la décence. La distinction entre art sacré et profane semblait le dernier refuge de cette dernière – refuge bien illusoire, d'ailleurs, puisque l'allégorie permettait encore de confondre la délivrance d'Andromède avec celle du « monde arraché à la mort éternelle par la prédication de la vraie foi »¹⁰ et de remêler sacré et profane si laborieusement séparés...

⁹ Cf. Armand BASCHET, *Paul Veronèse devant le Saint-Office*, Orléans, 1880.

¹⁰ Émile MALE, *L'Art religieux en France après le Concile de Trente*, Paris, A. Colin, 1932, pp. 2-3.

Refuge précaire, aussi. Le XVII^e siècle tâche bien de vivre cagotement sur ces nouvelles idées : au nom du Concile de Trente, Juvergay s'en prend aux portraits de « dames débraillées » appendus sur les autels, et le père Héliodore, aux tableaux représentant « le martyr des Vierges les plus pures, mais peintes d'une manière qu'elles n'auroient pas souffert (sic) si elles avoient été présentes, et qui leur auroient été moins supportables que leur martyr »¹¹. Il n'a pas tort : la martyre Perpétue, livrée en 203 à un taureau, ne souffrait-elle pas davantage de sa tunique lacérée que de sa chair déchirée, « plus attentive à la pudeur qu'à la douleur » ?

Mais chez les plus dévots, ces distinguos entre art profane et art sacré ne sont déjà plus de mise. Ils ne protègent plus les œuvres offusquant la jeune pudeur de la rage iconoclaste qui se donne libre cours sous le règne de Louis le Chaste. L'exemple vient d'en haut : Louis XIII, Mazarin, Anne d'Autriche, châtrent, barbouillent, brisent ou brûlent à tour de bras. Si les Savonarole ressuscités suscitent l'indignation d'un Tallemant des Réaux ou les sarcasmes d'un Molière, ils sont plus souvent applaudis par les autorités religieuses et précieuses, bien sûr, mais aussi intellectuelles. On est surpris et peiné de voir un Sauvai, avocat et érudit qui nous a par ailleurs laissé une précieuse Chronique scandaleuse de Paris, approuver les destructions d'œuvres artistiques « où la lubricité triomphoit » et blâmer les vieux maîtres « dont le pinceau n'était pas moins dissolu que les mœurs », comme ... Léonard de Vinci¹². En fait, là où le XVI^e siècle avait voulu faire des concessions à l'art, le XVII^e fera montre d'une sévère intransigeance. Les critères de jugement ne sont plus l'appropriation du tableau au sujet qu'il traite ou au lieu dans lequel il est exposé, mais l'habileté à dissimuler ces parties du corps que l'on ne peut exposer dans aucun cas – des critères de pudeur donc et non plus de décence. Si cet inflexibilité a vite perdu son agressivité du premier classicisme, les mentalités n'en ont pas moins été durablement influencées par ces nouvelles conceptions de l'art.

Le XVIII^e siècle construit sur ces bases. Le siècle qui sut le mieux distinguer débauche privée et vertu publique fut aussi celui de la pudibonderie artistique. Il inventa, ou au moins généralisa, les feuilles de vigne, ces « honteux caleçons métalliques » qui, selon Flaubert, « ont l'air d'appareils contre l'onanisme ». Sébastien Mercier en attribue l'idée à Marie Leszczyńska qui fit enjuponner, à Marly, quelque Vénus trop callipyge ou quelque héros trop viril¹³. Cette façon de concentrer le scandale sur

¹¹ Pierre JUVERNAY, *Discours particulier contre les femmes desbraillées par ce temps*, 1637, pp. 68-69 et père HÉLIODORE, *Deux discours sur les plaisirs permis et les plaisirs défendus de l'attouchement*, 1684, p. 236.

¹² *Galanteries des rois de France*, 1738, t. II, p. 234.

¹³ *Tableau de Paris*, 1788, t. X, p. 133.

une partie somme toute minimale de l'anatomie est caractéristique des conceptions statiques de la pudeur qui commencent à s'imposer : plutôt que d'en réinventer les règles en fonction de chaque cas, un principe unique tient lieu de jugement. Nous sommes loin du langage ironique du Moyen Âge, qui avait donné au phallus, par exemple, une signification pertinente : montré ou caché, il désignait Adam avant et après la faute, les damnés ou les élus du Jugement... Nous sommes loin, même, de Giglio da Fabriano et de ses ratiocinations qui, malgré leur excès et leurs arguments spéciaux, avaient au moins le mérite de laisser la place à la controverse.

Le malaise d'une époque qui renonce, dans un domaine au moins, à son esprit critique, est particulièrement sensible dans le milieu intellectuel. Le Voltaire nu de Pigalle en fut le scandale le plus symptomatique¹⁴. Ni Voltaire, ni Mme Necker ne veulent faire preuve à ce sujet de la ridicule pudibonderie de la cour ; un bout de draperie, d'ailleurs, ne vient-il pas couper court à toutes les critiques ? Pourtant, derrière les pressions qui s'exercent sur l'artiste pour rhabiller le philosophe, on devine que l'*intelligentsia* n'a pas l'esprit aussi large qu'elle le proclame. Le « nu antique » reste une hypothèse d'école. Les timides essais pour l'actualiser (avec Louis XV en 1750, Voltaire en 1770, le général Desaix en 1802) sombrèrent dans le ridicule.

La chair morte

Ces malaises dans les conceptions du nu artistique mettent en évidence les articulations du système de la pudeur. Car aux périodes apparemment les plus permissives, il y a toujours eu un voile de convention sur la nudité représentée ; un voile brièvement matérialisé, au XV^e siècle, par la feuille de vigne, qui, par son impertinence – dans le sens linguistique aussi bien que moral – appartient avec évidence au domaine de la convention. Le Concile de Trente a voulu chercher un voile dans la référence obligée de l'Antiquité. La défaite du nu antique, au siècle des Lumières, repose la question. Si les héros romains conservent leur exhibitionnisme dans les froides allégories ou les compositions figées de David, ils ne peuvent plus prêter leur nudité à des personnages modernes.

Le voile désormais n'est plus temporel, mais conceptuel. Qu'est-ce qui rend indécentes les nudités de Boucher ? Certainement pas les « tétons » et les « fesses » que lui reproche Diderot : le philosophe n'en rêve-t-il pas

¹⁴ Cf. ROCHEBLAVE (S.), *Pigalle*, pp. 277 ss.

lorsqu'il parle de « peindre une femme toute nue sans blesser la pudeur » ? C'est plutôt la trop grande fidélité à un modèle identifiable qui indigné l'encyclopédiste : « La grâce de ses bergères est la grâce de la Favart dans *Rose et Colas* ; celle de ses déesses est empruntée à la Deschamps »¹⁵. Si la vie perce derrière le glacié de l'art, il faut appliquer à celui-ci la pudibonderie de celle-là... Conclusion : peignez toutes les chairs que vous voudrez, pourvu qu'elles soient mortes. Officiellement, l'académiste triomphe ; les jeux de muscles et le galbe des formes sont l'excuse de la nudité.

Il appartiendra au XIX^e siècle de théoriser ce mince voile artistique censé tomber entre le modèle et le spectateur. Un esthète comme Catulle Mendès, dont les contes polissons faisaient la joie des lecteurs de *Fantasio*, souligne avec un lyrisme pathétique le rôle ennoblissant de l'art dans la vision du corps humain. « Crains la nudité des corps, écrit-il, si tu ne sais pas la parer de ton rêve, ou la voir à travers la splendeur idéalisante du bandeau (...) Ose nier la réalité jamais égale à ta chimère, sache n'y pas croire, et la transfigurer par ta foi dans ton propre idéal, par la volonté de ton désir »¹⁶.

Nier la réalité : tout un siècle va s'y employer. Les nus antiques ne sont pas impudiques, soutient Allaert, parce que « cela n'est pas assez vivant »¹⁷. Par contre, « les nudités artistiques qui ne visent qu'à la seule représentation de la réalité, pouvant faire naître les mauvais sentiments qui se produisent à la vue des nudités réelles, peuvent être regardées à bon droit comme un danger pour la moralité publique ».

La nudité n'est d'ailleurs pas la seule cible des esthètes. La chasse au réalisme condamnera aussi bien, au nom de l'indécence, le portrait d'une vieille dame qui fume sa pipe que les souliers avachis de Van Gogh, *Mutatis mutandis*, on retrouve, déchristianisée, la répugnance de la fin du XVI^e siècle pour les détails trop vulgaires – pieds sales ou nains grimaçants. L'art doit rester le moyen d'accéder à une réalité supérieure, et dans cette perspective, les fesses elles-mêmes auront de l'esprit : « La vulgarité des formes ne ferait rien, s'exclame Delacroix devant *Les Baigneuses de Courbet* ; c'est la vulgarité et l'inutilité de la pensée qui sont abominables »¹⁸. La nudité peut être louable ou condamnable selon l'intention, le contexte, la vie qu'on lui a insufflée.

¹⁵ Salons de 1761 et 1765.

¹⁶ « Le fin du fin », dans *Fantasio*, 1908, II, p. 437.

¹⁷ *Quelques réflexions sur les nudités artistiques*, 1877, pp. 9-10.

¹⁸ COURBET, *Catalogue de l'exposition du Grand Paris (1977-1978)* par Hélène TOUSSAINT, pp. 117-118.

La même esthétique vaut pour le théâtre lorsque, à la fin du siècle, la nudité tente d'y pénétrer. L'immobilité, l'enduit blanc qui assimile les acteurs à des marbres antiques, l'épilation soignée qui nie la vie des cellules dénudées, proclament la gloire de la chair morte dans un art qui a peur du mouvement.

Ce n'est pas un hasard si la théorie du nu artistique naît à une époque où la pudeur dynamique fait place à la pudeur statique : issue non plus d'une prise de conscience liée à un acte ou à un regard, mais d'un jugement préalable – positif ou négatif – sur la nudité, la pudeur est devenue extérieure et tient plus à la connaissance d'une loi parfois subtile qu'à la responsabilité de l'individu. À l'art, la nudité ; à la vie, la décence : une fois définis les domaines de chacun, le scandale est supposé circonscrit.

De la théorie à la pratique, bien sûr, le chemin est long. La nudité artistique n'est pas aussi innocente que l'on veut bien l'écrire : les albums de peinture qui se vendent comme des revues polissonnes, les tableaux vivants qui servent de prétextes à des exhibitions pornographiques, montrent bien les limites du mince voile artistique qui purifie le regard. Le XIX^e siècle n'en a que faire. La théorie de la nudité artistique lui permet de faire entrer la pudeur dans ses codes pénaux, ses manuels de civilité et ses guides de la confession. La loi ne retient pas l'outrage aux bonnes mœurs pour les nudités artistiques ou scientifiques ; le manuel du confesseur ne condamne leur contemplation que si l'on met de la complaisance ; le Nouveau Savoir-vivre de Paul Reboux apprend à les regarder, chez ses hôtes, avec dignité. Quant à l'artiste, il peut, comme Renoir, jouer avec les conventions picturales : « Comme on avait trouvé mon tableau peu convenable, explique celui-ci, je mis un arc dans les mains du modèle, et, à ses pieds, une biche. J'ajoutai une peau de bête pour cacher la nudité des chairs, et mon étude devint une nymphe chasseresse. »¹⁹. Il suffisait d'y penser.

La faillite du système

Exalter la chair morte et justifier par de vagues allusions mythologiques leurs académies ne pouvaient satisfaire longtemps les artistes. Vers 1850, ils avaient le choix, pour peindre la nudité, entre l'alibi chronologique (l'Antiquité) et l'alibi spatial (la mode orientale), outre ces allégories plantureuses qui encombrèrent longtemps nos salons. On connaît la

¹⁹ Ambroise VOLLARD, *Auguste Renoir*, Paris, Crès, 1920, p. 35.

réaction du « réalisme » à ces impératifs esthétiques. Manet s'amusa à pasticher les bergers antiques (*Le déjeuner sur l'herbe*) ou les odalisques orientales (*Olympia*) au grand scandale de ses contemporains, qui croyaient reconnaître le modèle et le voyaient subitement projeté dans leur univers quotidien. Courbet, sans enfreindre pour autant les lois de la pudeur, accumule les scandales avec *Les Baigneuses*, *L'Après-midi à Oman*, *Les Demoiselles au village*, *La Rencontre*... Le paradoxe est d'autant plus surprenant que le XIX^e siècle, qui se veut au-dessus des pudibonderies de l'Ancien Régime, fait en même temps la chasse aux feuilles de vigne et aux repeints de pudeur pour rendre aux chefs-d'œuvre du passé leur nudité originelle...

La faille la plus grave dans le système fut cependant la tolérance accordée au nu artistique. Au nom de l'art, on vit fleurir des tableaux aux anatomies voluptueuses qu'au nom de l'art, les amateurs pendirent à leurs murs. Au nom de l'art, on multiplia les revues déshabillées et les pantomimes dévêtues. L'art faillit bien ne pas s'en remettre, et ce n'est pas un hasard si la seconde moitié du XIX^e siècle est la période la plus riche en génies boudés aux profits des barbouilleurs au pinceau complaisant.

C'est la photographie qui sauvera la peinture comme le cinéma sauvera le théâtre. Dès les premiers daguerréotypes, la pornographie est au rendez-vous. Les clichés, de plus en plus perfectionnés, de plus en plus nombreux, passés sous le manteau, finiront par prendre en charge le voyeurisme qui étouffait la peinture. Celle-ci se cherchera d'autres voies, éloignées du mimétisme strict. Deux tableaux ont joué ici le rôle de pivots : le *Nu bleu* de Matisse et les *Demoiselles d'Avignon* de Picasso. Tous deux datent de 1907 ; tous deux, en remettant en question la vision traditionnelle de la nudité, remettent en question la peinture tout entière ; de l'une naîtra le fauvisme ; de l'autre, le cubisme.

La nudité n'a pas triomphé pour autant. Malgré la liberté d'inspiration légalement reconnue aux artistes, les scandales ne manqueront pas, dans la peinture, au cinéma, au théâtre... Leur nature est différente. Pour condamner une œuvre d'art, il faut désormais des critères physiologiques, que l'on a cherchés en vain. On vit ainsi interdire les poils pubiens (Modigliani en fit l'expérience), les aréoles des seins (le *music-hall* fit un triomphe aux confettis qui les voilaient), les nombrils (le cinéma américain les couvrit de bijoux), les sexes masculins en tout ou en partie, au repos ou en mouvement... Seul résultat : les censeurs finirent par reconnaître que l'impudicité n'était pas mystérieusement enfermée dans telle ou telle partie du corps, comme les charmes des sorcières, jadis, étaient cachés dans

L'esthétique de la pudeur : évolution des critères

leur toison. Le ridicule a fini par tuer, et l'art, par retrouver cette liberté d'expression qui lui était promise depuis cent cinquante ans.

Il a fallu pour cela que le système hiérarchisé du Moyen Âge se restructure horizontalement puis fasse place à un autre système, fondé sur la pudeur plus que sur la décence ; il a fallu que ce système, poussé dans ses derniers retranchements, fasse preuve de son inefficacité et engendre le ridicule des feuilles de vigne ; il a fallu enfin que l'unique critère retenu, celui de l'intention artistique, soit à son tour reconnu inopérant. La liberté actuelle, toute relative peut-être face à celle que nous pourrions connaître demain, comporte sans doute des abus. Mais il faut souvent mieux trébucher dans des habits trop larges qu'étouffer dans des vêtements trop étroits.

Bonnes mœurs, mœurs bonnes

Claude JAVEAU
Professeur à l'ULB

I

De quelqu'un(e) qui n'a pas les mœurs de tout le monde, qui a et est donc de « mauvaises mœurs », l'on dit qu'il (elle) « a des mœurs ». Et pourtant, tout le monde, évidemment, en a, des mœurs. Le mot, il est vrai, est tombé en disgrâce. L'on parle plus volontiers de nos jours, de « culture », ce qui autorise, au demeurant, l'une des plus belles confusions de sens dans l'idéologie de la modernité. Si les mœurs deviennent culture, la culture se trouve partout, et se retrouve donc nulle part. Mais je digresse.

Quiconque a des mœurs sans « avoir des mœurs » a nécessairement les mœurs de tout le monde. Disons plutôt du plus grand nombre. Ainsi, si le plus grand nombre se contente de pratiquer l'hétérosexualité (ce qui n'implique pas que cela le contente !), les mœurs hétérosexuelles se parent de l'attribut de la normalité, donc de la normativité. Un homosexuel, une homosexuelle, dans ce cas, seront donc des personnes « à mœurs ». Ce qui veut dire que leurs mœurs, sorties de la culture du groupe (ou plutôt exclues de celle-ci), sont « mauvaises », « perverses », « dangereuses », « répréhensibles », etc. À la limite, on dira de ces mœurs -là qu'elles ne peuvent prétendre en être. Et le paradoxe langagier sera que les personnes qui « ont des mœurs » risquent fort de se voir dénier d'en avoir.

II

Si l'on parle assez souvent de « drôles de mœurs » au sujet de manières de se comporter qu'à l'inverse on est prié de ne pas trouver drôles du tout, l'expression *bonnes mœurs* possède de nos jours un sens restrictif qui seul nous retiendra ici.

Avant d'en venir toutefois à la discussion de cette notion, je me permettrai de proposer quelques éléments de théorie sociologique ayant

trait à la réglementation sociale. Si je choisis un mode assez ironique, voire narquois, ce n'est point par souci de provocation. Outre que je suis assez partisan du « gay savoir », je veux aussi marquer la distance par rapport à la tentation d'asséner des certitudes « scientifiques ». Ce que j'écris n'a de valeur qu'hypothétique.

Partons cependant de cette constatation : avec le tabou de l'inceste, la propension à censurer est l'un des traits les plus universels qui caractérisent l'humanité. Dans son inhumanité, peut-être.

III

Pourquoi fais-je les choses que je fais ? C'est le problème central de toute anthropologie, mais aussi de toute éthique, ce qui indique à suffisance, me semble-t-il, que la prétention des « sciences humaines » à n'être *que* des sciences les rend dérisoires et rend vains tous leurs problèmes. Je fais les choses que je fais parce que j'estime que je dois les faire. Ou, à tout le moins, que je peux les faire (que je suis autorisé à).

- Comment cela ?
- Entre autres, parce que les règles en usage dans ma société ou dans le morceau de celle-ci à laquelle je déclare appartenir ne sont pas enfreintes lorsque je fais ce que je fais.
- Mais comment le savez-vous ?
- D'abord, parce que je connais les règles. Elles m'ont été inculquées depuis que je suis né et ce sont elles qui ont contribué à faire de moi un homme, c'est-à-dire un membre reconnu de mon groupe social. Reconnu et accepté et estimé comme tel, à la place que celui-ci m'a assignée, et qui est désignée dans son système de règles, son règlement. Ensuite, mais c'est un aspect du même système, parce que tous ceux qui, dans le même groupe social, se comportent comme moi ne sont jamais punis. Ils n'encourent pas de sanctions, j'ai pu m'en rendre compte pendant tout le trajet que j'ai parcouru, et que je parcours encore, pour devenir un homme, c'est-à-dire, etc.
- Mais pourquoi ces règles sont-elles acceptées par les autres comme par vous ?
- C'est parce que derrière ces règles, que tout le monde est censé connaître (c'est ce qui fait dire à certains sociologues que, tenez-vous bien, « le cognitif précède le normatif »), se tiennent des *normes*, lesquelles expriment des *valeurs*, c'est-à-dire des choix partagés par le plus grand nombre. Et ces valeurs elles-mêmes figurent, dites explicitement ou non, dans l'un ou l'autre « grand discours » qui fonde tout ordre social.

Généralement, il s'agit d'un discours religieux, mais cela peut aussi être ce que nous appelons de nos jours une idéologie.

– Est-ce ce qu'on appelle un « discours légitimateur » ?

– Tu l'as dit, bouffi.

IV

Dans les sociétés de petites dimensions, celles que nous appelons « primitives » ou « traditionnelles » (en utilisant le plus grand nombre possible de guillemets afin de montrer que nous ne mettons aucune péjoration dans ces appellations), le discours légitimateur fonctionne presque tout seul, par la seule vertu de sa diffusion. Les gens se surveillent les uns les autres, ce qui veut dire que les uns veillent bien que les autres respectent les règles qui sont issues de ce discours, et que les autres font de même à l'égard des uns. Le chef lui-même (et il y a presque toujours un chef) est celui que le discours légitimateur désigne comme tel. Il n'y a pas à discuter, c'est comme ça, et le règlement c'est le règlement, chacun a la charge de le faire respecter.

Mais dans les sociétés plus complexes, modernes, secouées par des changements continuels, les choses ne sont pas si simples. Les discours légitimateurs peuvent receler des contradictions, ou bien plusieurs de ces discours peuvent s'affronter au sein de la même société. Les règlements ne sont plus univoques, faciles à énoncer et à percevoir. L'individualisme dominant permet à tout un chacun de se persuader qu'il est la mesure de toutes choses, y compris de celles de la loi et de la morale. D'où la nécessité, pour faire régner l'ordre social –, c'est-à-dire pour que les règlements soient respectés –, de prévoir des agents spécialisés, des « contrôleurs du social », flics, magistrats, profs, fonctionnaires, assistants sociaux, infirmières-chefs ou autres. C'est ce qu'on appelle le contrôle social *formel*, tel qu'il s'oppose au contrôle social *informel* des sociétés dont j'ai parlé d'abord, et dont une bonne illustration peut être trouvée dans la société rurale de chez nous jusqu'à la Première guerre mondiale environ, pour faire rapide. Peu de contrôleurs chez les paysans de jadis : le regard du voisin suffisait au voisin du voisin. Et toute dérogation, toute « déviation » était sanctionnée par l'ensemble des villageois, parfois fort cruellement.

Dans la société traditionnelle, être de bonnes *mœurs* signifie ne pas créer de scandale aux yeux des voisins. Dans la société moderne, cela signifie ne pas attirer l'attention des contrôleurs sociaux. Il n'est certes pas interdit d'être de mauvaises mœurs, mais cela doit rester invisible. Dans la société traditionnelle, presque tout ce que font les gens est ou devient visible.

Dans la société moderne, il est possible de cacher beaucoup de choses aux yeux des contrôleurs. Les voisins, eux, s'en foutent le plus souvent, pourvu que leur tranquillité soit assurée.

V

La vie en commun passe d'abord par la mise en commun de *règles* de comportement. Régulation sociale, régularité des conduites et réglementation morale (« des mœurs » : il s'agit ici de morale courante, pas d'éthique au sens philosophique du terme) vont toujours ensemble. Chacun d'entre nous, conjointement aux connaissances sur le monde qui nous entoure, choses et gens confondus, a reçu par socialisation la connaissance des règlements sans laquelle le commerce convenable, si possible harmonieux, avec les autres ne serait pas possible.

Je dis bien « règlements » ou règles et non « normes » ou « valeurs ». L'homme ordinaire ne connaît généralement que des règles, lesquelles expriment des normes qui ne lui apparaissent que de manière intermittente, lesquelles à leur tour expriment des valeurs qui sont le plus souvent masquées et accessibles seulement à la réflexion spécialisée. Ainsi, l'ouvrier qui pointe à la bonne heure tous les matins en arrivant à son boulot respecte-t-il une règle, laquelle garantit ainsi la rencontre convenable de son intérêt (il sera payé son salaire plein). La norme sous-jacente est celle du « bon ouvrier » : toutefois, peu chaut peut-être à notre homme d'être un bon ouvrier, seul le souci de toucher son salaire plein lui important. Enfin, la valeur qui soutient toute cette articulation est le travail lui-même. Combien de personnes, dans notre société, ont-elles constamment à l'esprit que le travail y est une valeur transcendante (du reste, c'est peut-être en train de changer) ?

Les règlements sont la substance même de la morale courante, ce qui ne signifie pas qu'ils ne puissent être en butte aux critiques des agents eux-mêmes comme à celles des moralistes professionnels. Dans des sociétés pluralistes comme la nôtre, où prévaut ce que Max Weber appelle le « polythéisme des valeurs », les règlements font l'objet de controverses perpétuelles, parfois passionnées. Conflits entre intérêts de groupes, alimentent cette précarisation constante des règlements. L'un des moyens, dès lors, de leur accorder quelque stabilité, est de leur conférer la pesanteur juridique. En d'autres termes, de transformer la règle de morale en règle de droit.

VI

Les choses, évidemment, ne sont pas si simples. La morale courante n'est pas, loin s'en faut, le seul fournisseur du droit. Parfois, le cheminement est inverse : ce qui a d'abord été une règle de droit devient une règle de morale courante. Mais il est vrai que notre société est caractérisée, entre autres choses, par la propension à codifier toujours davantage, à rendre juridiques un nombre toujours croissant de règles de comportement habituelles. Ou du moins à imposer à ce comportement des réglementations de caractère juridique qui, par la force du droit, se substituent à des réglementations plus spontanées, moins assurées d'elles-mêmes. La règle juridique ou son *ersatz*, la règle administrative, s'immiscent dans les domaines les plus privés de l'existence quotidienne : rapports entre parents et enfants, hygiène, soins aux animaux ou aux automobiles, etc. Le Droit ou ses succédanés sont partout. La morale recule, se cherche de nouveaux terrains d'élection, ou entre en conflit avec le droit. Vaut-il mieux que j'assure aux miens une existence confortable, conforme aux idéaux proposés par une société hédoniste, ce qui peut impliquer que je cède au Croc à Phynances une partie de mes revenus, ou dois-je déclarer au ministère des impôts jusqu'au plus misérable maravédis que je possède ? Trancher en faveur de la première option, c'est se rendre coupable de fraude fiscale. Mais pourquoi payer son tribut à l'État serait-il plus moral qu'assurer le confort de sa famille ? D'autant qu'une partie des dépenses de l'État, rendues possibles grâce, parmi tant d'autres, à MA contribution, ne sont guère forcément morales : dépenses militaires, organisation de jeux populaires au mépris de toute culture, voyages ministériels inutiles, et j'en passe...

La règle de droit, dans nos sociétés, a pour avantage d'être décrite. Elle est, comme on dit, *opposable* à quiconque (sous nos latitudes, quiconque, en effet, est censé savoir lire et écrire – l'expérience, hélas, dément cruellement cette présomption !). Le droit devient ainsi ce que de savants sociologues ont appelé une « théorie explicite de légitimation »¹. La rencontre de l'Écrit et de l'État fournit à nos sociétés leur système de sanctions le plus efficace, mais pas nécessairement le mieux accepté.

¹ P. V. BERGER, et Th. LUCKMANN, *The Social Construction of Reality*, Harmondsworth, Penguin Books, 1979.

VII

- Et les bonnes mœurs, dans tout cela ?
- J'y arrive. Laissez-moi le temps. Les articles trop brefs ne font pas fort sérieux, convenez-en. Les bonnes mœurs font évidemment l'objet d'une réglementation sociale. On peut même dire que toute réglementation sociale n'a pour objet que les bonnes mœurs, au sens général du terme.
- Qui n'est pas le sens généralement adopté...
- En effet. « 'Bonnes mœurs', de nos jours, est restreint au domaine des comportements sexuels ou qui ont un rapport apparent avec la sexualité. Ainsi, un banquier véreux ne sera jugé de 'mauvaises mœurs', par exemple, que s'il se comporte en exhibitionniste à la sortie des écoles. Ses escroqueries ne l'empêcheront pas, s'il est bon époux bon père, d'être de 'bonnes mœurs' ».
- Comment en est-on arrivé à ce sens restrictif ?
- C'est sans doute une histoire compliquée. Pour simplifier les choses, disons que les plaisirs de la chair, dans nos sociétés, ont toujours été la cible d'une répression particulière. « Forniquer », comme on disait jadis, est toujours apparu comme le péché par excellence. Peut-être parce que ces plaisirs, précisément, mettent en cause l'idée même du péché. Si cela fait tant de bien, pourquoi ce bien serait-il un mal ? D'où l'idée qu'au centre des bonnes mœurs doit nécessairement figurer une « bonne » sexualité, c'est-à-dire une sexualité réprimée, point trop exaltante, qui ne compromette pas l'ordre social, qui ne fasse pas passer la recherche de la jouissance avant le culte de l'effort, l'acharnement au travail, l'acquisition de richesses ou d'honneurs, etc.
- « Bonnes mœurs » veut donc dire « sexe surveillé » ?
- Davantage même que surveillé, réprimé. Et pas seulement dans ses manifestations « déviantes », homosexualité, sodomie ou masturbation², souvent punies de façon particulièrement cruelle. Mais les copulations conjugales elles-mêmes ne devaient pas échapper au regard de la société.
- Regard moral, juridique ensuite ?
- Lorsque la société civile triomphe et reprend une partie importante de ses prérogatives régulatrices à l'Église, la surveillance du sexe, sauvage ou domestique, incombe aux tribunaux ordinaires, qui n'ont plus besoin du bras sacré pour se saisir des délinquants ou des simples « exagérateurs » (le mari, par exemple, qui « y va trop fort avec sa femme », la circonstance

² J. V. STENGERS, *Histoire d'une grande peur : la masturbation*, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1985. Je ne puis évidemment être d'accord avec mon éminent collègue lorsqu'il ne trouve aucune raison sociale au déclenchement de la répression de l'« onanisme », au début du XVIII^e siècle, dans des pays protestants.

aggravante étant qu'elle participe volontiers aux ébats et qu'elle y prend plaisir).

– Si bien, si j'ose dire, que le droit pénal succède au droit canon.

– Ben voyons !

VIII

Ne faisons point ici l'exégèse de l'article 383 du *Code pénal* et de ceux qui le suivent. Les juristes, spécialistes jaloux de leurs compétences, sont toujours prompts à stigmatiser l'ignorant qui s'aventure sur leurs brisées. « On voit bien. Monsieur, que vous n'êtes pas juriste » sonne toujours comme une condamnation à porter pour toujours le rouge de la honte au front. N'étant pas juriste – *Nobody is perfect* ! – je laisserai aux savants docteurs de la loi le soin de décortiquer les codes qu'ils ont tant de plaisir à faire et à défaire.

Rappelons toutefois que les juges ont le pouvoir de décider de ce qui est ou n'est pas outrageant pour les mœurs, entendez les comportements liés à la sexualité. Au juge de dire ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas (ce qui, si l'on suit l'étymologie, consiste à dire ce qui est ou non de mauvais augure : le juge de la société civile rejoint ainsi les anciens aruspices et démontre que sa fonction, quoi qu'on fasse, est restée sacrée). Or, il est aisé de démontrer qu'en l'occurrence le juge est singulièrement démuni. Devant interpréter une sensibilité commune, comme il lui est prescrit, il ne peut que recourir à de vagues impressions, à une culture anthropologique et éthique nécessairement fragmentaire. Le juge, rarement issu des classes populaires, est sans doute l'un des derniers à connaître les sentiments communs. Et voilà pourquoi il faut que les seins restent couverts sur telle plage, alors que cela ne choque plus grand monde.

Chez nous, en Belgique, pays singulièrement attardé en la matière (l'adultère vient tout juste d'y être dépénalisé !), être de « bonnes mœurs » consiste à se comporter comme le juge l'estime convenable. Lequel juge est souvent fort mal pris, devant la montée des obscénités socialement acceptées. La loi n'est plus qu'un rempart de fortune et ses défenseurs, les juges, passent pour les gardiens d'une vision des choses (une morale ? une idéologie ?) passablement ringarde.

IX

Depuis les temps confits de prodigieuse hypocrisie de S.M. la Reine Victoria, il s'est passé bien des choses.

Il s'est passé que l'individualisme, je dirais plutôt l'égotisme, s'est développé considérablement et a même pris les allures d'un courant idéologique majeur. Cela est surtout vrai des fameuses et évanescentes « classes moyennes », devenues majoritaires dans notre société. Au vrai, la thèse de l'égotisme, souvent transformé en « narcissisme », réclamerait sans doute un examen plus approfondi que celui auquel se livrent divers folliculaires qui ont humé le vent rémunérateur de la mode. Mais il y a des indices qu'il est difficile de répudier. L'individu moderne, plus riche, bénéficiant de davantage de temps libre que ses pères, a partiellement transporté sa vie privée – cette invention typiquement bourgeoise ! – sur la place publique. Cela vaut surtout pour son corps, devenu objet de soins et de préoccupations pressants, qu'il a exposé sur les lieux de vacances, en réclamant pour lui un maximum d'aises et de droit à l'exposition (en clair : celui de se dénuder là où il y avait du soleil qui rend brun partout).

Il s'est passé que l'industrie dite culturelle en a profité pour proposer à ce mouvement de déferlement individualiste de nouvelles images, prétendument libératrices, où l'exhibition de corps nus et la mise en scène de plus en plus explicite de comportements sexuels a tenu un rôle majeur. On a appelé cela, conjointement à l'exaltation du corps, la « vague de libération sexuelle », alors qu'il est permis de penser que le découverturement des apparences n'est en fait que la maîtrise des apparences et que la libération n'est que la contrepartie visuelle d'une intériorisation croissante du contrôle et de la répression (c'est notamment la thèse de Michel Foucault).

Il s'est passé que l'ethnologie, en nous révélant les modes de faire et de penser de peuples très différents de nous (ce qu'on est convenu d'appeler des « cultures »), nous a appris que ces modes n'étaient point inférieurs aux nôtres et que les règlements de ces gens-là valaient bien les nôtres (y compris en matière de nudité et de comportement sexuel), ce qui rendait caduque toute idée de morale absolue.

Il s'est passé que les épouvantables massacres des guerres et des révolutions ont engendré une crise extraordinaire dans la « culture » moderne, qui a favorisé la montée d'une revendication de *carpe diem* qui répudiait les discours moraux sur l'effort, la privation et le différemment des plaisirs.

Il s'est passé que l'article 383 a commencé à avoir l'air bien vieillot.

X

Dialogue réel entre M.V., premier substitut du Procureur du Roi et M.D., substitut, en présence de l'auteur des présentes lignes, chez M.T., chroniqueur judiciaire bien connu.

D. : Je suis saisi de plaintes d'associations de citoyens qui protestent contre la présence d'images qu'elles jugent obscènes dans des magazines se trouvant à l'étalage de marchands de journaux chez qui se rendent des enfants. Que dois-je faire ?

V. : Eh bien !, ce que ton métier te commande. Tu poursuis.

D. : Oui, mais il y a cinq ans je poursuivais des images qui aujourd'hui sont devenues tout à fait courantes, à telle enseigne qu'on peut même les voir dans des publications dites familiales. Dans ces conditions, vaut-il encore la peine de poursuivre ?

V. : Évidemment. Mais sache que dans cinq ans, tu auras l'air idiot.

XI

L'enfance, certes, a bon dos. C'est elle, paraît-il, qu'il faut protéger. Un sein, un triangle pubien, des fesses, montrés à la télévision ou dans des magazines, ou encore exposés sur des plages, la mettraient en grave danger. Bien davantage, si j'en crois les défenseurs des vertus publiques, que les images d'attentats, de naufrages, les mensonges politiques ou les scènes de violence dans les stades. Sans parler des dessins animés japonais ou des clips de rock. C'est une réflexion comme ça en passant. Moi, j'ai toujours pensé que la tête de Nixon ou celle de Brejnev étaient bien plus obscènes (de mauvais augure) que la poitrine de Marlène Jobert ou le bas-ventre de Marilyn Chambers.

XII

Être de « bonnes mœurs » se révèle donc, de nos jours, entreprise difficile. Soulignons cependant que cette entreprise n'a de sens, chez nous, qu'eu égard à la partie repérable de nos comportements. Ce que nous faisons dans le secret de nos alcôves, entre adultes consentants (y compris l'inceste), ne semble guère concerner la justice. Encore faut-il qu'il n'y ait point, de nos ébats, des témoins trop jeunes ou contraints. Leur plainte a beaucoup de chances d'être entendue. J'écarte aussi le cas du viol, qui implique, par définition, que l'un au moins des participants refuse son consentement. Et je rappelle que la prostitution, en tant que telle, ne constitue pas un délit dans notre pays.

Mais pour ce qui est de nos activités publiques, ou simplement visibles, les choses se compliquent. Se faire photographe dans le plus simple appareil par son amant ou sa maîtresse, qui sera le seul à disposer des clichés, voilà qui ne contrevient à aucune disposition légale. Mais que ce même photographe fasse circuler ces photos et voilà qu'éventuellement l'imagination judiciaire se met, si j'ose dire, en branle. Gros problème pour le juge : à partir de combien de centimètres d'ouverture une vulve devient-elle obscène, à partir de combien de degrés d'érection un pénis devient-il obscène ? Graves questions, qui devraient un jour faire l'objet d'un colloque de spécialistes. En attendant, les journaux « légers » mis en vente en Belgique s'ornent, sur les zones incriminables, de surcharges noires, lorsque la mesure – au sens littéral du terme ! – semble avoir été franchie. Dans le doute, en ces matières, on ne s'abstient pas. On censure.

Tout cela prêterait à rire si les véritables enjeux que recouvre l'expression commode de « bonnes mœurs » n'étaient ainsi escamotés. Il est bien clair, aux yeux de toute personne pour qui le mot « démocratie » ne peut être vain, qu'autrui ne peut jamais imposer à quiconque quoi que ce soit que celui-ci trouverait difficile à supporter. Ainsi en va-t-il, par exemple, du bruit ou d'autres inconvénients. Encore que les diffuseurs de « muzak » dans les lieux publics ou les confectionneurs de publicité (lorsque celle-ci, c'est trop évident, nous prend pour des cons) ne se gênent pas trop et semblent bien bénéficier d'une confortable impunité. Mais peut-on dire que la vision d'un corps nu, voire celle d'attouchements amoureux, constitue une vraie nuisance ? Oui, sans doute, si elle est imposée sans ménagement à tout un chacun, auquel cas elle peut être assimilée à une agression. Mais la plage ou la piscine sont précisément des lieux où il y a *ménagement*, puisque depuis longtemps la quasi-nudité y est de mise et que les nudités qu'on peut y voir n'y sont pas agressives et ne dérogent en rien aux usages depuis belle lurette implantés au cinéma ou dans la publicité télévisée. Quant aux spectacles érotiques, personne n'est obligé d'y assister (ce n'est pas comme les carnages routiers ou les spectacles débiles du petit écran, qui deviennent presque obligatoires). Dès lors, les « bonnes mœurs » ne devraient plus être qu'une question de respect d'autrui et de limites à fixer. D. m'apparaît bien que les nouveaux règlements qui se négocient au sein de notre société vont en ce sens. Le droit, comme c'est assez souvent le cas, est en retard.

XIII

H. y a sans doute un paradoxe, mais le social, on devrait le savoir, est un tissu de paradoxes : la maîtrise des apparences confère à l'apparence un statut

essentiel. Puisque l'individu moderne peut sans risques de débordement transporter sa sphère privée sur la place publique, acceptons que cette sphère privée ne soit plus l'objet d'une censure ou d'une mise en cause au nom de la « pudeur », sentiment dont il est désormais proclamé qu'il est intérieur et qu'il n'est jaugeable qu'à l'aune des intentions. Deuxième paradoxe ; l'extériorisation des comportements naguère encore cantonnés dans l'intimité étant réclamée, le jugement de leur moralité ne peut plus reposer que sur ce que l'on peut inférer des dispositions intérieures des individus. Le positivisme des conduites sociales se retourne en quelque sorte contre lui-même et anime un certain subjectivisme. Le respect d'autrui figure dans l'intention de le respecter. Les limites que l'on assigne doivent traduire cette intention : définition de territoires, signification clarifiée des gestes, appropriation des expressions verbales, etc. Des lieux spécifiques, liés à l'idéologie des loisirs, se voient consacrer en tant qu'aires de permissivité ou de tolérance : plages, terrains de sport, camps naturistes, clubs privés. Une nouvelle moralité s'y élabore qui fait vite la preuve qu'elle ne trouble pas l'ordre public.

Le problème des « bonnes mœurs » se mue alors en celui des « mœurs bonnes ». C'est-à-dire de comportements qui, tout en préservant les conquêtes de l'égotisme (y compris l'égoïsme de ceux qui répondent le mieux aux normes que cet égotisme régularise), correspondent à un souci de transparence des individus les uns à l'égard des autres, de dépassement des hypocrisies et des masques imposés par les convenances. Ce qui n'exclut pas qu'une brèche puisse s'ouvrir pour une revendication d'authenticité dans les relations sociales. Une partie de la jeunesse d'aujourd'hui nous en démontre l'émergence. Des manifestations récentes semblent indiquer qu'elle redécouvre la morale, les valeurs, tout un univers de préoccupations qui provoquait le sourire méprisant de ceux qui sont devenus les aînés. Le monde a peut-être changé davantage entre 1975 et aujourd'hui qu'entre le début du siècle et 1975. Ceux qui ont lu révolution des mœurs comme une émancipation de toutes contraintes se sont trompés. Si les entraves à la libre détermination des mœurs au nom des bonnes mœurs doivent être supprimées, c'est en raison d'une tolérance partagée, et non pour répondre aux revendications en faveur d'une permissivité généralisée. Il convient donc d'aider au développement d'une mentalité de « mœurs bonnes », dont il est possible d'observer les prodromes. Le droit finira bien par suivre.

Du moins peut-on l'espérer. Son souci principal, de nos jours, devrait être d'inscrire dans ses codes des règles qui circonscrivent, autant que faire se peut, les contours de la nouvelle sensibilité éthique. Ce n'est pas là tâche simple ou aisée. On le voit bien en matière de fécondation ou de trépas. Pour ce qui est des « bonnes mœurs », il devrait lui appartenir de

se séparer d'une codification des convenances au profit d'une codification des conventions, c'est-à-dire des arrangements consensuels auxquels les acteurs de la nouvelle sensibilité souscrivent. Et de s'occuper aussi, s'il le peut, de problèmes connexes, comme celui de la dignité des participants « professionnels » aux spectacles jugés obscènes (*live-shows*, *peep-shows*, etc.), notamment celle des femmes (ceci rejoint certaines revendications féministes, sans doute légitimes, mais qui ne mesurent pas toujours bien ce qui constitue, en elles, un appel à la censure). Les mœurs bonnes, en effet, ne sont guère compatibles avec l'exploitation du corps humain à des fins mercantiles, pas davantage qu'avec le voyeurisme qui sévit sur les écrans de télévision, avec l'espèce d'équanimité morale qui ne fait que masquer diverses indifférences égoïstes.

XIV

- Et le sida ?
- C'est une excellente question et je vous remercie de l'avoir posée.

28 mai 1987.

Table des matières

Jacques LEMAIRE	Avant-propos	5
Nicole LAHAYE	L'outrage aux mœurs : mise en relation de certains faits d'actualité avec le droit	7
Arlette FARGE	Faire ou non scandale : une des formes du lien social à Paris au XVIII ^e siècle.....	27
France BOREL	Autour du corset avant la Révolution	35
Jacques MARX	Tristes orgies flaubertiennes, ou les impostures de l'Éducation sentimentale	43
Adolphe NYSENHOLC	L'outrage aux mœurs dans le cinéma d'après- guerre	55
Guy TOEBOSCH	L'outrage aux mœurs en Amérique	71
Jean-Claude BROCHE	L'évolution du sentiment de la pudeur dans un quotidien libre et de bonnes mœurs.....	79
Jean-Claude BOLOGNE	L'esthétique de la pudeur : évolution des critères	83
Claude JAVEAU	Bonnes mœurs, mœurs bonnes	95
Table des matières	107

